

LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI
ET LA GESTION DES CONTRATS PUBLICS
DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE
FRANCE CHARBONNEAU, J.C.S., présidente
M. RENAUD LACHANCE, commissaire

AUDIENCE TENUE AU 500, BOUL. RENÉ-
LÉVESQUE OUEST À MONTRÉAL (QUÉBEC)

LE 7 FÉVRIER 2013

VOLUME 59

NON-PUBLICATION

DANIELLE BERGERON et CLAUDE MORIN
Sténographes officiels

RIOPEL GAGNON LAROSE & ASSOCIÉS
215, rue St-Jacques, Bureau 1020
Montréal (Québec) H2Y 1M6

COMPARUTIONS

POUR LA COMMISSION :

Me SIMON TREMBLAY

INTERVENANTS :

Me JOSEPH ELFASSY pour M. Giuseppe Borsellino
Me ESTELLE TREMBLAY pour le Parti québécois
Me BENOIT BOUCHER pour Procureur général du Québec
Me MARTIN ST-JEAN pour Ville de Montréal
Me DANIEL ROCHEFORT pour l'Association de la
construction du Québec
Me CHRISTINA CHABOT pour le Directeur général des
élections
Me DENIS HOULE pour l'Association des constructeurs
de routes et grands travaux du Québec
Me SIMON LAPLANTE pour l'Association des
constructeurs de routes et grands travaux du Québec
Me NADIA THIBAUT pour Constructions Frank Catania
Me GASTON GAUTHIER pour le Barreau du Québec
Me VINCENT GRENIER-FONTAINE pour Ville de Laval
Me JULIE-MAUDE GREFFE pour le Directeur des
poursuites criminelles et pénales
Me MICHEL DÉCARY pour le Directeur des poursuites
criminelles et pénales
Me PATRICK DESALLIERS pour le Directeur des
poursuites criminelles et pénales

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
LISTE DES PIÈCES..	4
PRÉLIMINAIRES.	5
ARGUMENTATION PAR Me CATHERINE DUMAIS.	10
ARGUMENTATION PAR Me NICOLAS ST-JACQUES.	58
ARGUMENTATION PAR Me GENEVIÈVE GAGNON.	63
ARGUMENTATION PAR Me MARK BANTEY	137
ARGUMENTATION PAR Me ÉRIC MEUNIER.	173
RÉPLIQUE PAR Me CATHERINE DUMAIS..	195
ARGUMENTATION PAR Me PAUL CRÉPEAU.	197

LISTE DES PIÈCES

36P-455-1 :	Écoute électronique Diligence	
	08-0482 00114	5
36P-455-2 :	Transcription (mot à mot)	6

1 L'AN DEUX MILLE TREIZE, ce septième (7e) jour du
2 mois de février,

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 Me SIMON TREMBLAY :

7 Ne vous inquiétez pas, je serai là dans quelques
8 secondes. Juste ce matin, là, j'ai oublié de coter
9 la dernière...

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Je ne m'inquiète pas, Maître Tremblay.

12 Me SIMON TREMBLAY :

13 ... la dernière pièce, donc c'était l'écoute
14 électronique, là, du seize (16) novembre entre
15 monsieur Borsellino et monsieur Dupuis. Donc, on va
16 la coter sous la pièce 36P-455.1 et .2 pour le mot
17 à mot. Je réitérerai... je rappellerai, là, le
18 lundi dix-huit (18) février à neuf heures (9 h 30),
19 lorsqu'on sera en publication, que j'ai fait... ce
20 que je viens de faire. Pardon.

21

22 36P-455-1 : Écoute électronique Diligence 08-0482

23 00114

24

25 36P-455-2 : Transcription (mot à mot)

1

2

Donc, sur ce, je vais laisser la parole à mes collègues, maître Crépeau et maître Porter pour la requête en non-publication.

4

5

Me PAUL CRÉPEAU :

6

Alors, Madame la Présidente, Monsieur le

7

Commissaire, cet après-midi vous entendrez trois

8

requêtes en non-publication qui sont pendantes

9

depuis un certain temps. Et juste pour qu'on se

10

comprenne bien, là, il y a une requête visant à

11

couvrir le témoignage de monsieur Michel Lalonde

12

qui a été présentée le vingt-neuf (29) janvier, une

13

concernant le témoignage de monsieur Jacques Victor

14

présentée le trente et un (31) janvier et une

15

dernière concernant le témoignage de monsieur

16

Joseph Farinacci présentée le quatre (4) février.

17

Toutes ces demandes émanent du bureau du

18

Directeur des poursuites criminelles et pénales et

19

sont en relation avec deux dossiers, soit le

20

dossier Faufil qu'on appelle aussi Faubourg

21

Contrecoeur et, particulièrement dans le cas de

22

monsieur Lalonde, ça vise aussi le dossier Fiche

23

de... à Boisbriand.

24

Il y a eu une ordonnance de non-publication

25

provisoire dans chacun de ces cas-là. Il y a eu

1 aussi une position qui a été prise, suite à des
2 décisions, de reporter le débat en un bloc à la fin
3 de l'audition de ces trois témoins-là pour avoir un
4 seul débat qui se tient.

5 Les personnes qui sont accusées dans le
6 dossier Faufil ont été avisées avant même les
7 premiers témoignages, avant le témoignage de madame
8 Toupin, et il n'y a personne, sauf monsieur Zampino
9 au début qui s'est présenté pour faire quelques
10 représentations que ce soit, on a fait certaines
11 autres vérifications cette semaine et personne ne
12 démontre de l'intérêt, ne s'est manifesté, outre
13 les parties qui... qui plaideront cet après-midi
14 devant vous.

15 Voici comment on vous propose de structurer
16 le débat. Il y aura tout d'abord la présentation
17 par le Directeur des poursuites criminelles et
18 pénales qui va faire une preuve sur affidavit et il
19 semble bien qu'il n'y a pas de contre-
20 interrogatoire ou autre preuve de la part du
21 Directeur dans ce cas-là. Le Directeur nous avise
22 que ses arguments prendront environ une heure.

23 Quant aux autres personnes ou groupes qui
24 vont intervenir, il y aura maître Thibault qui
25 annonce une intervention au nom de Constructions F.

1 Catania pour environ cinq minutes; maître Nicolas
2 St-Jacques pour la firme Roche Limitée et qui
3 représente aussi madame France Michaud et Gaétan
4 Morin pour environ cinq minutes aussi, concernant
5 spécifiquement le cas du dossier Fiche à
6 Boisbriand. Et finalement, les médias qui se sont
7 partagés l'ouvrage entre eux. Et on nous dit que,
8 sauf peut-être pour dépôt de certains articles de
9 journaux, là, il n'y aurait pas de preuve en tant
10 que telle, mais des arguments. On nous a parlé
11 d'environ quarante-cinq (45), trente (30) et cinq
12 minutes respectivement. J'aurais probablement
13 quelques brefs commentaires à la toute fin.

14 Alors, on me demande tout simplement de
15 vous rappeler que, bien qu'on fasse une seule
16 audience, audition sur le tout, les parties vont
17 tenter vraiment de cantonner les représentations
18 dossier par dossier. C'est plus facile à suivre
19 éventuellement si on en a besoin.

20 Me CATHERINE DUMAIS :

21 Bonjour. Donc, bonjour, Madame la Présidente,
22 Monsieur le Commissaire. Bon après-midi. Donc, j'ai
23 déjà déposé plus tôt les requêtes, donc il y avait
24 une conclusion temporaire et une conclusion
25 permanente. Jointes à ces requêtes étaient bien sûr

1 au support certaines pièces dont les affidavits
2 circonstanciés émanant des enquêteurs dans les
3 trois dossiers. Donc, ce sera la preuve du
4 Directeur des poursuites criminelles et pénales,
5 donc les affidavits reliés à chacun des dossiers
6 qui expliquent le contexte factuel des accusations.
7 Bien sûr, j'aurai des précisions et je vous ferai
8 des liens dans la preuve parce que les...

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Par quel dossier commencerez-vous?

11 Me CATHERINE DUMAIS :

12 Par monsieur Lalonde, j'irai chronologiquement. Ce
13 que je me propose de faire avec vous, j'ai déjà
14 remis à madame la greffière qui vous les a remis,
15 copie des notes sténographiques... donc copie des
16 notes sténographiques.

17 La façon que nous avons procédé, pour
18 essayer de faciliter le débat, c'est que les
19 passages que nous jugeons devoir demeurer sous
20 ordonnance de non-publication sont soulignés en
21 jaune, donc c'était plus facile, selon nous, que
22 d'y aller par « ligne commençant par tel mot »
23 donc... Et je me propose de faire la révision avec
24 vous des blocs et de vous dire, pour chacun d'entre
25 eux, pour quelles raisons spécifiquement le

1 Directeur s'oppose à ce que ces faits entrent dans
2 le domaine public.

3 Donc, compte tenu que notre preuve se
4 résume à ceci, je ne sais pas de quelle façon vous
5 voulez procéder, c'est-à-dire est-ce que vous
6 voulez vérifier si les médias ont une preuve à
7 apporter ou si j'y vais avec mes représentations et
8 eux par la suite.

9 Me GENEVIÈVE GAGNON :

10 Bonjour. Alors, la seule preuve qu'on aura à
11 apporter, ce sont deux articles de journaux que
12 j'ai déjà remis à madame la greffière, je pense
13 qu'ils vous ont été remis. Par ailleurs, on n'a pas
14 de preuve testimoniale ou autre.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Très bien.

17 Me GENEVIÈVE GAGNON :

18 Merci.

19 **PRÉSENTATION DE REQUÊTES EN NON-PUBLICATION**

20 ARGUMENTATION PAR Me CATHERINE DUMAIS :

21 Parfait. Donc, au niveau des représentations, je
22 commencerais donc par le témoignage de monsieur
23 Michel Lalonde qui est visé par la première
24 requête, donc son témoignage s'est étendu sur deux
25 jours, soit les trente (30) et trente et un (31)

1 janvier derniers.

2 La première partie du témoignage de
3 monsieur Lalonde qui commence, pour les passages
4 concernés, à la page 6 et on continue jusqu'à la
5 page 30, se rapportent au dossier Fiche, et plus
6 particulièrement aux allégués 25 et 26 de
7 l'affidavit R-5 de la requête, c'est-à-dire
8 l'implication de madame France Michaud qui était
9 chez Roche, soit une firme, bien sûr, de génie-
10 conseil, relativement...

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Vous dites R-5?

13 Me CATHERINE DUMAIS :

14 R-5.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 L'affidavit de?

17 Me CATHERINE DUMAIS :

18 Geneviève Leclerc.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Geneviève Leclerc, oui.

21 Me CATHERINE DUMAIS :

22 Donc, on décrivait de façon générale le dossier. Et
23 plus particulièrement aux paragraphes 25 et 26 de
24 l'affidavit, on traitait de madame Michaud. Donc,
25 pour revenir très brièvement sur les faits du

1 dossier Fiche, je pense que Faufil a été bien
2 établi devant vous, mais pour Fiche, c'est madame
3 France Michaud qui est l'accusée à laquelle
4 monsieur Lalonde référerait. Elle était vice-
5 présidente principale Développement des affaires
6 nationales infrastructures chez Roche. Et monsieur
7 Lalonde a témoigné relativement à un déjeuner, une
8 rencontre qu'il avait eue avec elle notamment dans
9 un café.

10 Les faits se rapportent directement aux
11 accusations qui sont portées contre madame Michaud.
12 Donc, ils servent à établir le lien entre madame
13 Michaud et le contrat d'épuration des eaux, donc la
14 collusion, le complot qu'il y a eu entre différents
15 partenaires pour obtenir le contrat d'épuration des
16 eaux par le biais, bien sûr, de contributions
17 politiques.

18 Et notamment, monsieur Lalonde parle
19 également d'un cinquante mille dollars (50 000 \$)
20 qui lui a été donné à titre de compensation
21 puisqu'il n'était pas partie finalement au
22 consortium dont il espérait faire partie au départ.
23 Par la suite, on lui avait promis, ou à tout le
24 moins on lui avait dit qu'il ferait certains
25 travaux en sous-traitance. Ce qui n'a pas été fait.

1 Et c'est la conversation qui a lieu avec madame
2 Michaud.

3 Donc, c'est une dénonciation directe des
4 faits qui sont à l'origine des accusations dans le
5 dossier Fiche. Ce ne sont pas des faits qui sont
6 accessoires. Et cette preuve-là fera l'objet d'une
7 preuve au procès criminel pour établir la
8 participation directe de madame Michaud selon, bien
9 sûr, les prétentions du Ministère public dans les
10 accusations.

11 Donc, on est vraiment au coeur des
12 accusations et au coeur de la preuve du Ministère
13 public. Ce qui fait en sorte, bien sûr, que de
14 rendre cette information publique préjudicierait la
15 sélection d'un jury et, bien sûr, d'un jury
16 impartial.

17 Donc, ce sont les passages plus
18 précisément, ce sont les pages 6, 7 à 23, 24 à 28
19 et 28 à 30. Les passages, bien sûr, soulignés en
20 jaune.

21 Et je peux, comme remarque générale peut-
22 être, et j'aurais peut-être même dû le dire dès le
23 départ, ce que nous avons tenté de faire, c'est de
24 faire en sorte que seuls les passages, bien sûr,
25 qui ne sont pas déjà du domaine public soient

1 caviardés. On comprend l'importance de la liberté
2 de la presse et on n'en dément pas. La seule chose,
3 c'est qu'on essaie de limiter le plus possible
4 l'information pour, bien sûr, protéger l'équité
5 procédurale et demeurer dans le fardeau
6 jurisprudentiel que vous connaissez bien.

7 Donc, vous verrez par la suite au
8 témoignage de monsieur Lalonde, les prochaines
9 pages, les questions générales ont été posées. Nous
10 ne demandons pas, bien sûr, une ordonnance de non-
11 publication sur ces faits. Et, bien sûr, pour plus
12 de précision sur le dossier Fiche, j'en réfère à
13 l'affidavit de madame Leclerc qui fait le tour des
14 accusations et des faits de façon plus précise, qui
15 seront mis en preuve par le Ministère public.

16 Par la suite, les pages de 38 à 52, nous
17 entrons vraiment dans le projet Faufil, le projet
18 Faubourg Contrecoeur. Aux pages 38 à 52, les
19 passages caviardés viennent établir les liens entre
20 les différents membres du complot. Plusieurs
21 accusations ont été portées, dont un complot
22 général de fraude.

23 Donc, bien entendu, dans un complot, les
24 liens entre les différents acteurs, les différents
25 coconspirateurs sont importants et sont nécessaires

1 et doivent être prouvés, bien entendu, par le
2 Ministère public. Donc, ici, ce sont les liens
3 entre, selon, bien sûr, la théorie de la poursuite,
4 faits qui ne sont pas prouvés. Monsieur Frank
5 Zampino, ses liens directs avec monsieur Bernard
6 Trépanier, avec monsieur, bien sûr, Martial
7 Fillion. Naturellement, les développements de la
8 semaine font en sorte que les accusations contre
9 lui ne sont pas là. Par contre, je reviendrai sur
10 certains passages pour vous expliquer pourquoi ces
11 passages-là doivent demeurer en non-publication
12 malgré son décès.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Est-ce que les passages que vous avez, je présume,
15 caviardés avant les événements de cette semaine
16 demeurent tous dans votre esprit, doivent tous
17 demeurer caviardés quand même?

18 Me CATHERINE DUMAIS :

19 Oui, Madame la Présidente, on a fait l'évaluation
20 par la suite. On est revenu sur ces passages-là
21 pour déterminer, effectivement la question s'est
22 posée relativement principalement aux chefs 8 et 9
23 qui ne visaient que monsieur Fillion. Par contre,
24 je vous expliquerai, si vous permettez, un petit
25 peu plus tard, pour conserver un ordre

1 chronologique, pour quelle raison ces faits-là
2 servent également à d'autres chefs d'accusation et
3 ont un impact sur l'équité procédurale s'ils
4 devaient être mis publics.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 O.K.

7 Me CATHERINE DUMAIS :

8 Donc, monsieur Fillion, faut-il le rappeler, était
9 le directeur général de la SHDM. Les liens
10 également avec monsieur Daniel Gauthier de la firme
11 GGBB et monsieur Michel Lalonde, pour ensuite
12 arriver à Constructions Frank Catania.

13 Je vous souligne au passage que monsieur
14 Catania lui-même est accusé et la compagnie
15 également est un accusé. Pour ce qui est de
16 monsieur Daniel Gauthier, son rôle a été multiple
17 dans le dossier. Il est un des accusés. Il a fait
18 la préparation des appels d'offres et de
19 qualification pour la Ville. Il était membre du
20 comité de sélection. Il a également participé...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Est-ce que je retrouve ces éléments-là dans
23 l'affidavit?

24 Me CATHERINE DUMAIS :

25 Oui.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Est-ce que vous pourriez me donner les passages?

3 Me CATHERINE DUMAIS :

4 C'est la pièce R-4. Bien sûr, j'ai synthétisé. Vous
5 y trouvez les extraits des déclarations que
6 monsieur Lalonde a données au service policier
7 lorsqu'il a été rencontré. On parle de monsieur
8 Gauthier, entre autres, au paragraphe 13, le
9 deuxième point : une réunion chez GGBB, impliquant,
10 entre autres, monsieur Catania, monsieur Martin
11 Daoust, André Fortin et Michel Lalonde, quant à
12 l'estimation des coûts.

13 Un peu plus tard, au niveau du quatrième
14 point, toujours au paragraphe 13, et ça émane
15 toujours des déclarations policières faites à
16 monsieur... par monsieur Lalonde, donc Michel...
17 selon Michel Lalonde, Martial Fillion a dit à
18 Daniel Gauthier d'envoyer son plan d'affaires à
19 Paolo Catania. Le dernier point également, des
20 réunions ont eu lieu chez GGBB. Donc, au niveau de
21 l'affidavit en tant que tel, c'est les passages qui
22 réfèrent à monsieur Gauthier.

23 Donc, c'est aux pages 38 et 52, les
24 passages caviardés sont ceux qui réfèrent vraiment
25 entre les liens entre les coconspirateurs. Je

1 comprends qu'il y a eu beaucoup d'informations qui
2 sont déjà dans les médias concernant le Faubourg
3 Contrecoeur. Par contre, les éléments qu'on a
4 caviardés sont ceux qui ne sont pas publics et qui
5 établissent clairement les liens dont le Ministère
6 public devra faire la preuve pour son chef de
7 complot. Donc, on est vraiment au coeur des
8 accusations, encore une fois.

9 Aux pages 52 à 62.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Allez-y, pages?

12 Me CATHERINE DUMAIS :

13 52 à 62. C'est là les passages dont vous parliez
14 tout à l'heure, donc c'est le chef 8 qui est
15 relatif à Martial Fillion.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Moi, je vois que ça commence... ce qui est caviardé
18 est à la page 51. Alors, si vous me dites que la
19 page 51 n'a pas besoin d'être caviardée, on va tout
20 de suite régler ce problème-là. Ou, en tout cas, je
21 vais en prendre bonne note.

22 Me CATHERINE DUMAIS :

23 Oui. C'est possiblement une erreur de ma part.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Je ne vous en tiens pas gré.

1 Me CATHERINE DUMAIS :

2 Disons que ma première catégorie couvrait 38 à 52
3 et là je repars à 52. Donc, 51 est dans la première
4 catégorie, comme je vous ai...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Vous avez raison. Vous avez raison.

7 Me CATHERINE DUMAIS :

8 Voilà. Donc, au niveau des pages 52 à 62 vous allez
9 trouver des éléments, entre autres, reliés au chef
10 d'abus de confiance qui avait été porté contre
11 monsieur Fillion. Soit, entre autres, huit contrats
12 de moins de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$),
13 pour éviter un processus d'appel d'offres. Parce
14 que, bien sûr, en haut de vingt-cinq mille dollars
15 (25 000 \$), un appel d'offres était nécessaire.
16 Bien sûr, le chef 8, relativement à Martial
17 Fillion, subira un arrêt des procédures. C'est
18 assez évident. Par contre, ces éléments-là servent
19 également à établir le complot général de preuve...
20 de fraude, pardon. C'est un des éléments de preuve
21 démontrant, à posteriori, qu'il y a eu un complot
22 général de preuve... de fraude, pardon, entre ces
23 différentes personnes, qui ont permis, bien
24 entendu, par la suite, de faire ces transactions,
25 soit huit contrats de moins de vingt-cinq mille

1 (25 000), c'est un autre élément et qui est, encore
2 une fois, près des accusations, bien qu'à première
3 vue, ça ne concerne que monsieur Fillion.

4 Aux pages 64 à 66, réfèrent, notamment, au
5 fait que le Groupe Séguin a transmis de
6 l'information à GGBB, qui faisait la coordination
7 des... de tout le projet. Que GGBB a par la suite
8 concilié des données pour en faire un plan
9 d'affaires qui sera ensuite transmis à Catania... à
10 monsieur Catania ou à la compagnie, à tout le
11 moins, avant l'appel d'offres. Donc, c'est toutes
12 ces situations, les liens entre le Groupe Séguin,
13 monsieur Fillion... monsieur Lalonde, pardon, qui
14 transmet de l'information à GGBB, qui va ensuite la
15 transmettre à Constructions Frank Catania, toujours
16 dans le complot général. Et c'est la trame de fond
17 du dossier pour favoriser, selon notre théorie,
18 Constructions Frank Catania indûment par rapport
19 aux autres soumissionnaires. Donc, c'est, encore
20 une fois, la démonstration du complot et ce sera
21 l'objet d'une preuve directe devant le tribunal.

22 À la page 67, monsieur Lalonde traite de la
23 réactualisation des estimations suite aux
24 discussions demandées par Martial Fillion et qui
25 seront, encore une fois, ensuite transmises à

1 Constructions Frank Catania. La démonstration de
2 cet élément est, bien sûr, reliée au complot. Selon
3 la théorie de la Poursuite toujours, ce sont des
4 chiffres révisés pour favoriser Constructions Frank
5 Catania. Vous comprendrez que je vais à
6 l'essentiel, c'est une enquête d'une durée de deux
7 ans et demi, un procès qui aura lieu sur six mois,
8 donc vous comprendrez que je simplifie et que la
9 preuve de la Poursuite sera plus complète, bien
10 sûr, devant la Cour, mais j'essaie d'aller vraiment
11 à l'essentiel devant vous.

12 Pour ce qui est des pages 70 à 78.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Donc, ce que vous nous dites c'est que la preuve va
15 être plus étoffée que ce qui se trouve là.

16 Me CATHERINE DUMAIS :

17 Oui, bien sûr. C'est une partie de la preuve, c'est
18 une partie importante mais, bien sûr, on devra
19 aller beaucoup plus loin. Et je vous souligne dès
20 maintenant, je vous parle de monsieur Lalonde, et
21 on essaie de compartimenter mais, bien sûr, on doit
22 voir l'ensemble des éléments qui sont présentés
23 devant la Commission pour décider si l'ordonnance
24 est justifiée ou pas, autant les témoins qui ont
25 été entendus que peut-être les témoins qui vont

1 venir et qui pourraient parler de la même
2 situation.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 O.K.

5 Me CATHERINE DUMAIS :

6 Donc, c'est une vue d'ensemble. Aux pages 70 à 78.
7 Encore une fois, monsieur Lalonde, à ces pages,
8 relate le transfert d'informations privilégiées.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Juste un instant. Vous m'avez parlé de la page 67.

11 Me CATHERINE DUMAIS :

12 Oui.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Mais avez-vous parlé de la page 68?

15 Me CATHERINE DUMAIS :

16 Non. Là, celle-là, je ne vous en ai vraiment pas
17 parlé. Donc, à la page 68, pardon, c'est encore...
18 c'est qu'on revient sur les huit contrats. Donc,
19 pages 68, 69 c'est encore une fois une
20 démonstration du complot, on reparle des huit
21 contrats de moins de vingt-cinq mille dollars
22 (25 000 \$) pour éviter un processus d'appel
23 d'offres. C'est bien ça, et c'est le début de la
24 page 69 et par la suite on arrive à la page 70.
25 Donc, à la page 70... de la page 70 à 78, pardon,

1 monsieur Lalonde, dans son témoignage, traite
2 encore une fois de l'échange d'informations
3 privilégiées, qui a bénéficié à Constructions Frank
4 Catania selon notre théorie et selon la preuve
5 suite à un travail qu'on pourrait dire de concert
6 avec Constructions Frank Catania, transmission de
7 rapports pour, bien sûr, selon nous, les avantager
8 indûment par rapport aux autres et, bien sûr,
9 préjudicier la SHDM.

10 Aux pages 79 à 113, le témoignage de
11 monsieur Lalonde revient sur plusieurs documents
12 qui sont à la base de notre preuve et qui sont les
13 fruits de perquisition policière dans le cadre de
14 l'enquête. Et, bien sûr, pour ce qui est de ces
15 pièces, il y a également objection à ce que ces
16 pièces deviennent publiques puisqu'elles sont le
17 fruit de perquisitions. Bien sûr, elles ne sont pas
18 publiques à ce stade-ci.

19 Au surplus, compte tenu des règles de
20 preuve qui sont différentes devant la Commission
21 que devant une cour criminelle, bien entendu, ces
22 éléments de preuve n'ont pas à subir les mêmes
23 règles et pourraient faire l'objet de contestation.
24 L'idée que j'ai en tête, c'est le lien avec la
25 jurisprudence où on indique, par exemple, que les

1 paroles d'un accusé qui vient témoigner devant une
2 commission d'enquête peuvent influencer un jury
3 alors que cette preuve n'est peut-être pas, ne sera
4 peut-être pas administrée devant le jury puisque,
5 bien entendu, l'accusé n'est pas contraint de
6 témoigner.

7 C'est un peu le même raisonnement avec les
8 éléments de preuve. Puisqu'ils n'ont pas été
9 contestés au niveau, par exemple, de la Charte,
10 peut-être ne le seront-ils pas, mais il y a quand
11 même un risque que ces éléments de preuve-là soient
12 à la connaissance du jury malgré le fait qu'ils
13 n'aient pas été mis en preuve. Et c'est un risque
14 qui est quand même important.

15 Aux page 113 et 114...

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Juste un instant.

18 Me CATHERINE DUMAIS :

19 Oui. Et, bien sûr, si vous permettez, pour revenir
20 à 79 à 113, bien sûr, on ne fait pas que déposer
21 des documents, monsieur Lalonde revient sur les
22 faits. Et, encore une fois, ce sont les liens
23 privilégiés, les liens particuliers qui unissent
24 tous les gens qui sont impliqués dans le complot
25 général. Et vous comprendrez que monsieur Lalonde

1 est, bien sûr, un témoin important pour la
2 poursuite.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Ce n'est pas un accusé.

5 Me CATHERINE DUMAIS :

6 Ce n'est pas un accusé. Par contre, les propos
7 qu'il tient sur la dénonciation directe des actes
8 qui ont été commis par les accusés et qu'il réfère
9 directement aux éléments de preuve par rapport aux
10 accusations. C'est-à-dire que bien que le témoin en
11 tant que tel n'est pas un accusé, ce qu'il faut
12 étudier, à mon avis, c'est l'impact de
13 l'information qu'il donne sur le jury. Bien qu'il
14 n'est pas la personne qui est visée, c'est sûr
15 qu'il ne fait pas d'aveux qui le toucheront
16 puisqu'il n'est pas accusé, la teneur de ses propos
17 est une dénonciation directe de ce que les accusés
18 ont fait.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Non, mais j'ai sans doute perdu à un moment donné
21 votre argument lorsque vous dites qu'un accusé,
22 évidemment, n'est pas contraint à témoigner. C'est
23 sûr. De qui parliez-vous?

24 Me CATHERINE DUMAIS :

25 Non, je faisais... c'était pour faire le lien,

1 l'analogie entre les éléments qui sont saisis lors
2 de perquisition, dont la légalité n'a pas été
3 confirmée avant d'être mis devant un jury, c'est le
4 même principe qu'un accusé qui n'est pas contraint
5 de témoigner peut tenir des propos devant une
6 commission d'enquête qui ne seront pas sus par un
7 jury.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Ce que vous voulez dire, c'est qu'il n'y a pas eu
10 de débat sur la légalité de la saisie des éléments
11 de preuve?

12 Me CATHERINE DUMAIS :

13 C'est ça.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Lesquels pourraient être contestés éventuellement.
16 Mais, à ce moment-là, ils auraient été mis
17 devant... ils auraient été...

18 Me CATHERINE DUMAIS :

19 À la connaissance du jury.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 ... à la connaissance. Oui. Éventuelle.

22 Me CATHERINE DUMAIS :

23 Effectivement. C'est sûr qu'on est dans
24 l'éventualité. Bien sûr, notre position, c'est que
25 les perquisitions étaient légales. Mais il y a

1 quand même un risque qu'il faut éviter. Bien sûr,
2 notre rôle, comme directeur des poursuites
3 criminelles et pénales, est d'assurer l'équité
4 procédurale. L'équité procédurale, bien sûr,
5 bénéficie à l'accusé en tant que tel. Il ne faut
6 pas oublier non plus l'intérêt de la société à ce
7 que des accusés aient un procès au fond.

8 La société a, bien sûr, un intérêt dans la
9 présente commission d'enquête. Et sa couverture
10 médiatique en témoigne assez fortement. Par contre,
11 la société a également intérêt à ce que les gens
12 qui ont commis des infractions criminelles
13 répondent de leurs actes devant une cour
14 criminelle.

15 Si je reviens aux pages 113 et 114,
16 monsieur Lalonde traite de rencontres qui ont eu
17 lieu avant les appels d'offres entre les différents
18 membres du complot, notamment monsieur Catania, ou
19 Constructions Catania à tout le moins. Donc, les
20 différents membres du complot, différentes
21 rencontres qui ont eu lieu avec des gens qui,
22 normalement, ces rencontres n'auraient pas eu lieu
23 dans un processus normal. Donc, on est toujours
24 dans les chefs de complot.

25 À la page 117, monsieur Lalonde revient sur

1 les études qui ont été faites, qui ne sont que des
2 études préliminaires et non pas des études... dans
3 le fond, qu'il n'y a pas eu d'études
4 complémentaires par la suite, et également sur la
5 confirmation que c'est Constructions Frank Catania
6 qui a été retenue. Bien entendu, les études
7 préliminaires, le fait que le contrat a été octroyé
8 sur la base d'études préliminaires et non pas
9 d'études qui ont été complètes a une importance,
10 j'allais dire une importance importante, dans notre
11 preuve puisque sans ces études complémentaires-là,
12 la SHDM a subi un préjudice important puisqu'il y a
13 eu surévaluation des frais de décontamination, et
14 ce faisant, une perte pour la SHDM.

15 À la page 118, encore une fois, de
16 l'information privilégiée qui a été transmise à
17 Constructions Frank Catania, monsieur Catania.

18 Pour ce qui est des pages 121, 122 et 124,
19 illustrent le rôle de monsieur Bernard Trépanier,
20 le lien avec monsieur Frank Zampino et le fait que
21 Constructions Frank Catania était pressentie pour
22 obtenir le contrat bien avant l'appel d'offres.

23 Aux pages 125 et... pardon.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Oui?

1 Me CATHERINE DUMAIS :

2 Aux pages 125 à 130. Encore une fois, transmission
3 d'informations privilégiées avant l'appel d'offres
4 au détriment, bien sûr, des autres compagnies qui
5 appliqueront sur l'appel d'offres.

6 Et, pour terminer avec cette journée, aux
7 pages 130 à 139, on revient, encore une fois, sur
8 les documents qui sont à la base des accusations,
9 qui ne sont pas publics, entre autres un courriel
10 de Martin Daoust, des courriels de monsieur Paolo
11 Catania et d'Isabelle Thibault, qui est ingénieure
12 junior, et le rôle, bien entendu, encore une fois,
13 entre les différents membres du complot.

14 Maintenant, le trente et un (31) janvier,
15 deuxième partie du témoignage de monsieur Lalonde.
16 Donc, on revient, au début, un peu sur ce qui s'est
17 dit la journée précédente. Donc, aux pages 9 à 13,
18 on revient sur de l'information privilégiée qui a
19 été transmise avant le processus d'appel d'offres.

20 Aux pages 18 à 20, on revient sur le fait
21 que Constructions Frank Catania était pressentie
22 bien avant le processus d'appel d'offres pour
23 obtenir le contrat.

24 À partir de la page 23, et ce, jusqu'à la
25 page 24, c'est encore une fois les liens entre les

1 coconspirateurs qui sont établis par monsieur
2 Lalonde.

3 À la page 26, on parle spécifiquement du
4 rôle de monsieur Bernard Trépanier dans le complot.
5 Monsieur Trépanier étant, bien sûr, un des accusés.

6 Pour ce qui est des pages 49 à 57, c'est
7 l'épisode sur les couleuvres brunes et qui est
8 connexe aussi à l'obtention de permis. Parce que,
9 bien entendu, il y avait tout un processus qui
10 était exigé pour... en raison de la présence des
11 couleuvres brunes. Donc, ce sont... c'est
12 l'événement qui est à la base, et qui sera conjugué
13 à un autre, mais qui est à la base des deux chefs
14 d'accusation des 121 d), qui sont les chefs 10 et
15 11.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Qu'est-ce que vous venez juste de me dire, en lien
18 avec les chefs?

19 Me CATHERINE DUMAIS :

20 10 et 11. Ce sont les chefs de 121 d), quelqu'un
21 qui prétend avoir une influence sur le
22 gouvernement.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 O.K.

25

1 Me CATHERINE DUMAIS :

2 Et qui visent monsieur Bernard Trépanier. C'est
3 suite aux démarches qui ont été faites avec la
4 présence des couleuvres brunes, l'obtention de
5 permis à vitesse accélérée, selon nous. Donc, c'est
6 vraiment les faits qui sont à la base de
7 l'accusation, qui sont la base factuelle de
8 l'accusation. En conjoncture, bien sûr, avec le
9 lunch qui aura lieu par la suite avec madame
10 Beauchamp.

11 Pour ce qui est des pages 58 à 61, on
12 continue dans la même veine, c'est relié aux mêmes
13 chefs. C'est les différentes embûches pour
14 l'obtention du permis qui ont, disons, été
15 facilitées par monsieur Zampino pour aider
16 Constructions Frank Catania et monsieur Catania.
17 Donc, encore une fois, reliées à la fraude ou
18 complot pour fraude.

19 Aux pages 62 à 65, divers pots-de-vin sont
20 abordés par monsieur Lalonde, entre autres un cinq
21 mille dollars (5 000 \$) pour des rénovations chez
22 monsieur Fillion, qui ont été donnés à monsieur
23 Trépanier. Et, par rapport au cinq mille dollars
24 (5 000 \$), c'est des propos qui ont été tenus par
25 monsieur Trépanier également, qui est un accusé.

1 Donc, encore une fois, différents pots-de-vin.

2 À la page 67, monsieur Lalonde traite de la
3 relation entre Paolo Catania et Frank Zampino.
4 Monsieur Lalonde est un témoin fort important pour
5 permettre de relier monsieur Zampino aux différents
6 autres membres du complot.

7 À la page 73, à la base c'est la
8 modification du taux d'intérêt, contrairement à ce
9 qui avait été convenu par la SHDM, la baisse du
10 taux d'intérêt du prêt consenti suite à l'obtention
11 de la soumission. Bien qu'à première vue, ce
12 chef... ce fait se rapporte au chef numéro 8, qui
13 concerne Martial Fillion, cet élément-là est
14 également rattaché à la soumission qui a été faite
15 par Constructions Frank Catania, bien sûr à la
16 suite d'informations privilégiées par les
17 différents membres du complot. Donc, même si, à
18 première vue, cet événement-là est rattaché au chef
19 8, qui subira un arrêt de procédure, en raison du
20 décès de monsieur Fillion, il est rattaché à la
21 soumission et il y a un lien direct avec les chefs
22 qui visent les autres coconspirateurs.

23 À la page 75, on revient sur les embûches
24 pour l'obtention de permis, monsieur Dompierre
25 étant une personne qui a facilité l'obtention de

1 ces permis.

2 Les deux derniers items, les pages 78 à 81,
3 encore une fois, c'est le rôle et l'implication
4 personnelle de chacun des membres du complot et des
5 divers accusés aux autres chefs d'accusation, les
6 chefs 1 à 7.

7 Et pour terminer avec monsieur Lalonde, les
8 pages 84 à 86, on revient sur les coulevres et
9 tout ce qu'a impliqué la présence de celles-ci sur
10 le terrain. Et bien sûr, c'est encore une fois la
11 démonstration de l'implication, entre autres, de
12 monsieur Zampino et le complot général pour
13 faciliter la tâche à Constructions Frank Catania.

14 Donc, on a fait le tour pour ce qui est de
15 monsieur Lalonde. Par la suite, c'est le témoignage
16 de monsieur Victor. Pour ce qui est de mes
17 représentations générales, je les ferai à la toute
18 fin. Donc, c'est très technique présentement, ce
19 n'est pas... mais je pense que ça l'exige.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Très bien.

22 Me CATHERINE DUMAIS :

23 Donc, pour monsieur Victor, première précision,
24 lorsque vous verrez que le numéro d'une pièce est
25 surligné, c'est qu'il y a opposition à ce que ces

1 pièces soient rendues publiques. Dans les faits, il
2 y a deux documents sur lesquels nous n'avons pas
3 d'opposition...

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Attendez juste un petit instant.

6 Me CATHERINE DUMAIS :

7 Oui. Pardon. C'est la suite de monsieur Lalonde,
8 c'est dans le même cahier. Ça commence à la page
9 106. Donc, quand vous verrez que le numéro de pièce
10 est surligné, c'est qu'il y a opposition à la
11 publication de cet élément-là, donc ce sont toutes
12 les pièces, à toutes fins pratiques, sauf l'appel
13 d'offres et l'appel de qualification qui sont déjà
14 par ailleurs dans le domaine public.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Et ça, c'est 34P?

17 Me CATHERINE DUMAIS :

18 Il y a plusieurs pièces.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 O.K. Quand elles ne sont pas soulignées... quand
21 elles ne sont pas soulignées, c'est que vous ne
22 vous y opposez pas.

23 Me CATHERINE DUMAIS :

24 C'est ça, quand le numéro n'est pas souligné.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Lorsqu'elles sont caviardées ou surlignées, c'est
3 que vous vous y opposez.

4 Me CATHERINE DUMAIS :

5 C'est ça. Et en résumé, c'est l'ensemble des
6 pièces, sauf l'appel d'offres et l'appel de
7 qualification.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Vous souvenez-vous quel numéro elles portent?

10 Me CATHERINE DUMAIS :

11 Un instant. Excusez-moi. Je vais devoir y référer,
12 ça ne sera pas bien long.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Bien, ce serait peut-être facile... vérifiez donc
15 34NP-397. Ah! Non. Ça, c'est le curriculum vitae de
16 monsieur Victor.

17 Me CATHERINE DUMAIS :

18 Victor. On m'indique 99 et...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Bien, j'imagine que... est-ce que le curriculum
21 vitae de monsieur Victor fait obstacle ou non?

22 Me CATHERINE DUMAIS :

23 On l'a... on l'a caviardé, entre autres, pour
24 éviter... parce que certains quand même de ces...

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Parce que là je regarde à la page 106 et il n'y a
3 pas de caviardage. Je veux juste vous le...

4 Me CATHERINE DUMAIS :

5 C'est correct, on ne s'oppose pas à ce que ces...
6 le curriculum vitae soit rendu public. Il a déjà
7 été présenté de toute façon comme un spécialiste
8 des appels d'offres, donc il n'y a pas
9 d'opposition.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 O.K.

12 Me CATHERINE DUMAIS :

13 L'appel d'offres, c'est 34NP-405 et pour l'appel de
14 qualification...

15 Me PAUL CRÉPEAU :

16 399.

17 Me CATHERINE DUMAIS :

18 ... 399. Merci, Maître Crépeau.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Ce sont des documents publics.

21 Me CATHERINE DUMAIS :

22 Ce sont des documents publics, donc, bien entendu,
23 on n'a pas d'objection. Donc, aux pages 106 et 107,
24 c'est le rapport fait à la demande de la Sûreté du
25 Québec. Bien sûr, on s'oppose à ce que son rapport

1 soit versé dans le domaine public. Ce sont des...
2 une conclusion de faits qui sont basés sur des
3 documents saisis lors des perquisitions et
4 l'influence sera très grande sur un jury.

5 Bien sûr, dans le cas de monsieur Victor,
6 il n'est pas personnellement impliqué dans les
7 faits. Par le fait même, on vous soumet que sa
8 crédibilité n'est pas sujette à la même évaluation
9 que, par exemple, celle de monsieur Lalonde qui
10 était manifestement impliqué dans les événements,
11 et donc sa crédibilité auprès d'un jury, l'impact
12 que son opinion peut avoir sur un jury est fort
13 important. Donc, c'est à prendre en considération
14 au moment d'évaluer l'impact possible sur un jury.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Venez-vous de dire que l'évaluation de la
17 crédibilité d'un témoin expert n'est pas soumise
18 aux mêmes règles?

19 Me CATHERINE DUMAIS :

20 Non, mais dans le contexte actuel, il est une
21 personne indépendante qui n'est pas impliquée dans
22 les faits, mais bien sûr le jury aura toute la
23 latitude pour évaluer la force probante à apporter
24 à son témoignage.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Mais les règles sont les mêmes.

3 Me CATHERINE DUMAIS :

4 Oui, les règles sont les mêmes.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 O.K.

7 Me CATHERINE DUMAIS :

8 C'est plutôt dans l'application concrète disons
9 d'un...

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Je comprends.

12 Me CATHERINE DUMAIS :

13 ... d'un témoin. Aux pages 108 à 114, c'est le
14 dépôt des différentes pièces dont je vous ai
15 mentionné.

16 À la page 125, ainsi qu'aux pages...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Attendez.

19 Me CATHERINE DUMAIS :

20 Oui, excusez-moi.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Donc, pages 108...

23 Me CATHERINE DUMAIS :

24 À 114.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 ... je veux être certaine...

3 Me CATHERINE DUMAIS :

4 Oui.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 ... à 114, ce ne sont que les pièces auxquelles
7 vous vous opposez, mais pas au témoignage.

8 Me CATHERINE DUMAIS :

9 108 à 114. Effectivement, les autres passages ne
10 sont pas soulignés. C'est qu'il y a certains faits
11 qui sont déjà du domaine public en raison de
12 différents rapports qui sont versés dans le domaine
13 public.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 O.K.

16 Me CATHERINE DUMAIS :

17 Par contre, le détail n'est pas... n'est pas connu.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Mais, quand c'est inscrit, par exemple...

20 Me CATHERINE DUMAIS :

21 Oui.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 ...

24 « 34NP-400 : Proposition F. Catania »

25 si on va à la page 108...

1 Me CATHERINE DUMAIS :

2 Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 ... est-ce que c'est seulement 34NP-400 et non pas
5 les mots « proposition F. Catania » auxquels vous
6 vous opposez?

7 Me CATHERINE DUMAIS :

8 Je crois que le nom devrait être caché également.
9 Quoique... Me permettez-vous un regard? Les deux.
10 Excusez-moi, vous comprendrez que je ne suis pas le
11 procureur au dossier, donc...

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Alors, il faudrait peut-être...

14 Me CATHERINE DUMAIS :

15 ... erreur de notre part.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 ... il faudrait peut-être...

18 Me CATHERINE DUMAIS :

19 Oui.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 ... refaire l'exercice. Alors donc, à la page 108,
22 34NP-400 suivi de proposition F. Catania, donc
23 « proposition F. Catania » devrait aussi être
24 caviardé?

25

1 Me CATHERINE DUMAIS :

2 Oui, s'il vous plaît. Même chose à la page 109,
3 « proposition Marton ».

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Oui.

6 Me CATHERINE DUMAIS :

7 « Aecon et Socam ». Et même chose à 110...

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Alors, si je comprends bien, est-ce que, partout où
10 vous avez mis, vous avez caviardé des choses ou
11 surligné, je dirais plutôt, parce qu'on les voit,
12 la nomenclature qui suit doit aussi être caviardée?

13 Me CATHERINE DUMAIS :

14 C'est exact, Madame la Présidente.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 O.K. C'est la même chose à la page 111?

17 Me CATHERINE DUMAIS :

18 Oui. « Soumission Catania et soumission Marton ».

19 LA PRÉSIDENTE :

20 La page 111, la pièce 408, « j'ai intitulé ça : Les
21 25 questions monsieur Victor ».

22 Me CATHERINE DUMAIS :

23 Puis on le retrouve à la page 112.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Oui.

1 Me CATHERINE DUMAIS :

2 Effectivement, il devrait être caché. Je m'excuse.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Tous les mots « j'ai intitulé ça : Les 25 questions
5 monsieur Victor »?

6 Me CATHERINE DUMAIS :

7 Ce serait peut-être plus simple, on pourrait cibler
8 « 25 questions à monsieur Victor », mais je ne
9 pense pas que ça change la teneur de l'information.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Bien, là, oui ou non?

12 Me CATHERINE DUMAIS :

13 Oui, je vous demanderais de le cacher en entier. Je
14 vais y aller de façon plus claire. Et même chose au
15 niveau de la réponse, si on veut être cohérent, la
16 réponse du témoin aux lignes 3 et 4, ainsi que le
17 titre aux lignes 6 et 7. Donc, on rentre vraiment
18 dans les questions qui ont été posées par la Sûreté
19 du Québec à l'expert. Pour monsieur Victor, je peux
20 vous dire également de façon générale que les
21 conclusions qui ont été données par madame Toupin
22 ne font, bien sûr, pas l'objet d'un caviardage dans
23 le témoignage de monsieur Victor.

24 Ce qu'on cherche à protéger, c'est le
25 raisonnement, les différents éléments de preuve qui

1 amènent à conclure à des irrégularités des appels
2 d'offres et des appels de qualification et
3 différentes choses. Par contre, bien sûr, on ne
4 demande pas de caviarder ce qui est déjà public,
5 bien évidemment.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Donc, si je comprends bien ce que vous dites,
8 lorsque monsieur Victor fait référence aux
9 conclusions données par madame Toupin, ça, vous ne
10 vous y opposez pas?

11 Me CATHERINE DUMAIS :

12 C'est ça. On n'a pas souligné.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 O.K.

15 Me CATHERINE DUMAIS :

16 Dans le fond, on a été cohérent avec l'absence de
17 demande qui a été présentée par rapport à madame
18 Toupin et le caviardage qu'on a fait dans le
19 présent dossier. Donc, les pages 108 et 114, c'est
20 les pièces ainsi que leur contexte. Pour ce qui est
21 de la page 125 ainsi que des pages 127 à 131...
22 125, donc il y a deux paragraphes, ainsi que le bas
23 de 126, 127 et 131, à 131. Pardon.

24 L'expert réfère à la nécessité ou l'absence
25 de nécessité de procéder à un appel de

1 qualification compte tenu des particularités du
2 dossier ainsi que la note de passage exigée. Bien
3 sûr, selon la théorie de la poursuite, ce qui a été
4 fait pour favoriser Constructions Frank Catania au
5 détriment des autres. Bien sûr, entre autres, en
6 enlevant de la compétition.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 [...] à ce moment-là, dans ces passages-là, c'est
9 ce qu'on aurait dû voir dans un appel ou ce qui
10 aurait dû être fait.

11 Me CATHERINE DUMAIS :

12 C'était le fait que l'appel de qualification
13 n'aurait pas, normalement, dans ce genre de
14 contexte-là, n'aurait pas dû avoir lieu tout
15 simplement, que ça a eu pour effet d'enlever de la
16 compétition compte tenu au surplus de la note de
17 passage élevée de quatre-vingts pour cent (80 %),
18 donc favorisant ainsi Catania.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 O.K.

21 Me CATHERINE DUMAIS :

22 Aux pages 132 à 134, donc on revient sur la
23 transmission d'informations privilégiées. Que
24 c'était clair pour l'expert à la lecture que les
25 gens avaient reçu de l'information privilégiée. Je

1 vous souligne au passage, que ce faisant, l'expert
2 Victor... bien, l'expert, tel qu'on demandera à ce
3 qu'il soit qualifié devant la Cour, ou à tout le
4 moins ici le spécialiste, confirme en ce sens le
5 témoignage de Michel Lalonde.

6 Donc, par le fait même, c'est un élément
7 positif au niveau de sa crédibilité, la crédibilité
8 de monsieur Lalonde et, bien sûr, au niveau de la
9 détermination de l'impact sur un jury puisqu'il est
10 confirmé par un expert, le risque est grand
11 d'influence indu compte tenu qu'il s'agit d'un
12 témoin indépendant.

13 Et pour la suite, je ferai une grande
14 catégorie sans rentrer dans le détail, parce que
15 c'est le même thème, c'est les pages 134 à 227,
16 soit la majeure partie de son témoignage. Ce n'est
17 pas tous les passages qui sont surlignés, mais pour
18 ceux qui sont surlignés. L'expert Victor va dans le
19 détail des irrégularités de l'appel d'offres, du
20 comité d'appel d'offres, l'absence de secrétaire.
21 Je ne reviendrai pas sur son témoignage en entier.
22 Mais tous ces éléments mis ensemble, toujours selon
23 la théorie de la poursuite, visaient à favoriser
24 Constructions F. Catania au détriment des autres.
25 Donc les chefs d'accusation reliés à ce fait. Donc

1 complot général.

2 Comme je vous le mentionnais tout à
3 l'heure, nous n'avons pas caviardé tout ce qui est
4 général, les questions, par exemple, de façon
5 générale dans une qualification d'appel d'offres,
6 comment ça se passe, bien sûr, on ne demande pas à
7 ce que ce soit caviardé.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Alors, ce que vous dites, c'est que c'est
10 l'explication, c'est le coeur du stratagème...

11 Me CATHERINE DUMAIS :

12 C'est le coeur du stratagème carrément. Donc, ça
13 complète pour le témoignage de monsieur Victor pour
14 cette journée. Son témoignage, on se le rappellera,
15 a continué le lundi matin à neuf heures (9 h), soit
16 le quatre (4) février. Nous avons souligné aux
17 pages 23 à 29, lors du contre-interrogatoire fait
18 par maître Thibault...

19 UNE VOIX :

20 (Inaudible).

21 Me CATHERINE DUMAIS :

22 23 à 29, pardon, le quatre (4) février. Donc, suite
23 à des questions de maître Thibault, monsieur Victor
24 revient sur les irrégularités traitées
25 précédemment, quant à notamment au comité de

1 sélection.

2 Et, aux pages 40 à 47, lors du contre-
3 interrogatoire fait par maître Dorval...

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Voulez-vous vous allez reprendre les pages du
6 quatre (4) février, s'il vous plaît.

7 Me CATHERINE DUMAIS :

8 Les pages 23 à 29.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 23 à 29?

11 Me CATHERINE DUMAIS :

12 Oui, c'est... il revient sur les irrégularités,
13 dont il a déjà été question précédemment, quant,
14 notamment, au comité de sélection.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 O.K.

17 Me CATHERINE DUMAIS :

18 Et aux pages 40 à 47, on revient encore une fois
19 sur le comité de sélection, dont la présence de
20 monsieur Gauthier, qui est accusé dans le présent
21 dossier, qui aurait également transmis de
22 l'information privilégiée. Donc, c'est tout pour
23 monsieur Victor.

24 Et pour ce qui est de monsieur Farinacci,
25 compte tenu des éléments qui sont déjà dans le

1 domaine public, nous n'avons que trois passages que
2 nous vous demandons de demeurer en non-publication.
3 C'est toujours le quatre (4) février, à la suite de
4 monsieur Victor. Donc, la page 73, la ligne 6, nous
5 avons caviardé le nom de monsieur Zampino
6 seulement. C'est que dans les procédures civiles,
7 effectivement, le reste va être traité mais, dans
8 les notes sténographiques que nous avons pu
9 consulter, monsieur Farinacci ne nomme pas monsieur
10 Zampino, il parle plutôt de « on ». Donc, à ce
11 moment-là, la personne qui était visée... la
12 personne qui lui a demandé d'accélérer le processus
13 n'était pas identifiée. Et, bien sûr, le rôle de
14 monsieur... selon la théorie de la Poursuite, c'est
15 monsieur Zampino qui a eu ce rôle fort important,
16 c'est-à-dire de demander d'accélérer le processus,
17 de ne pas avoir d'étude complémentaire pour pouvoir
18 favoriser indûment Constructions Frank Catania.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Et dans cette... pour suivre votre idée, la
21 question 117, toujours à la page 73...

22 Me CATHERINE DUMAIS :

23 C'est le reflet de son témoignage.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Oui, mais c'est parce que vous parlez... oui, vous

1 parlez de...

2 Me CATHERINE DUMAIS :

3 C'est de façon très précise. Dans son témoignage,
4 monsieur va parler de monsieur Zampino mais pas par
5 rapport à cet événement-là. Quand on voit donc :

6 J'étais avec monsieur Denis Sauvé,
7 qu'il remplaçait, et lors de cette
8 réunion...

9 Au procès civil on lit « on m'a demandé
10 d'accélérer ». Il ne nommait pas qui lui a demandé
11 d'accélérer. Donc, c'est pour cette raison qu'on...

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Et le fait de demander une étude complémentaire,
14 qu'il a discuté avec monsieur Léger et Zampino, ça
15 ne cause pas de problème?

16 Me CATHERINE DUMAIS :

17 Non.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 O.K.

20 Me CATHERINE DUMAIS :

21 Par la suite c'est à la page 77. C'est un passage
22 qui est assez négatif par rapport à ces gens-là et
23 ce qu'on vous demande c'est de caviarder le nom de

24 ██████████ et de monsieur Robert Cassius de

25 Linval, ce sont des tiers innocents, qui ne sont

1 pas accusés dans le présent dossier, et le passage
2 est très négatif, là. Donc, on ne veut pas... on
3 veut protéger, dans le fond, l'identité de ces
4 gens-là. Et, d'ailleurs, au procès civil, il
5 nommait ses patrons mais il ne disait pas c'était
6 qui, donc l'impact est moins grand.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 O.K.

9 Me CATHERINE DUMAIS :

10 Et, pour terminer, à la page 89, les lignes 13 à
11 19. C'est la rencontre avec monsieur Gino Lanni,
12 qui était chez Groupe Séguin, et qui vient lier
13 monsieur Frank Zampino au Groupe Séguin alors qu'il
14 n'est pas supposé, dans la normalité des choses, y
15 avoir un lien. Et, bien sûr, c'est encore une fois
16 une preuve qui sera faite quant au complot.

17 Donc, maintenant quant aux représentations
18 plus générales, ce qu'on vous invite à faire c'est
19 d'évaluer l'effet combiné de ces trois témoignages
20 à la lumière des faits qui sont déjà dans le
21 domaine public, bien entendu, afin de déterminer
22 s'il est nécessaire, comme on le prétend, d'écarter
23 un risque sérieux pour la bonne administration de
24 la justice vu l'absence d'autres mesures
25 raisonnables pouvant écarter ce risque.

1 Bien sûr, il faut évaluer le tout en regard
2 de la technologie actuelle. On cite souvent un
3 passage où on dit que les journaux d'aujourd'hui
4 serviront à emballer ou à pêcher le poisson demain,
5 je vous sou mets qu'en deux mille treize (2013), la
6 situation est différente. Il n'y a pas si
7 longtemps, effectivement, un journal servait dans
8 la casserole à bottes le lendemain. Par contre,
9 maintenant, une fois que c'est dans le domaine
10 public, une fois que c'est sur Internet il n'y a
11 plus aucun moyen de retirer cette information-là.

12 Effectivement, il y aura possibilité de
13 demander des ordonnances avant le procès. Par
14 contre, la portée de ces ordonnances est limitée.
15 Ce qui est déjà sur Internet, les passages qui
16 seront déjà sur YouTube et on pourrait continuer
17 ainsi, ne seront jamais retirés, ils seront
18 disponibles pour toujours. Donc, leur consultation
19 sera disponible.

20 Bien sûr, c'est une commission d'enquête
21 publique, donc il faut favoriser l'accès au public
22 au débat, d'où la présence d'un site Internet où on
23 retrouve les notes sténographiques ainsi que les
24 vidéos, très peu de temps, en direct et en différé,
25 qu'on peut reconsulter. Donc, c'est dans ce

1 contexte technologique là qu'on vous demande
2 d'évaluer l'impact sur un jury compte tenu, et
3 c'est allégué dans les requêtes, les procès ne
4 seront pas dans deux semaines, on en convient, par
5 contre, l'impact sur le jury demeure compte tenu
6 que ce sont des dénonciations directes, en lien
7 direct avec les éléments de preuve. Un lien étroit,
8 pour reprendre votre décision du huit (8) novembre.

9 Bien sûr, vous le constaterez, je ne
10 reviens pas sur le droit devant vous, je pense que
11 la décision du huit (8) novembre fait autorité,
12 donc elle est assez claire, c'est plutôt
13 d'appliquer votre décision aux faits d'aujourd'hui.
14 Bien sûr, la couverture médiatique est importante,
15 je pense que je n'ai pas à insister sur ce point-
16 là, je pense qu'on peut dire c'est de connaissance
17 judiciaire. Et on insiste, bien sûr, sur le fait
18 que les effets bénéfiques de cette ordonnance sont
19 plus grands que les effets préjudiciables.

20 Cette ordonnance n'a pas empêché, bien
21 entendu, la Commission d'entendre cette preuve. La
22 Commission pourra s'en servir, bien sûr, pour
23 prendre les décisions qui s'imposent et faire ses
24 recommandations, donc il n'y a pas d'impact sur les
25 travaux, mais on vous demande de limiter dans le

1 temps l'impact sur un jury, de limiter cette
2 publication-là jusqu'à temps que les procès soient
3 terminés. Par la suite, elle pourra être rendue
4 publique, mais elle permettra à la société que ces
5 gens-là soient traités, au fond, qu'ils aient un
6 procès sur les gestes qu'on leur reproche.

7 Je vous suggère - je vais juste prendre la
8 bonne requête. Je vous suggère de prendre la
9 requête de monsieur Lalonde au paragraphe 71. Et
10 c'est le même principe avec monsieur Farinacci et
11 monsieur Victor. On reprend les critères que vous
12 avez pris, que vous avez établis dans votre
13 décision du huit (8) novembre en lien avec les
14 faits de la présente demande.

15 Donc, ce qu'on vous plaide, c'est qu'il
16 existe un lien suffisant entre les sujets abordés
17 par les témoignages de messieurs Lalonde, Farinacci
18 et Victor - je ne vous cacherais pas que c'est pas
19 mal le même libellé dans les trois requêtes, c'est
20 pour ça que je me permets de paraphraser - devant
21 la Commission, et les faits à l'origine des
22 accusations pendantes, ce sont les mêmes faits qui
23 sont en lien direct avec les accusations.

24 Les travaux de la Commission font l'objet
25 d'une très haute attention médiatique. Les procès

1 criminelles seront tenus devant juge et jury dans les
2 deux cas. Des actes d'accusation privilégiés ont
3 été déposés. D'autres ordonnances de non-
4 publication existent déjà à l'origine... à l'égard
5 des faits à l'origine des accusations, surtout par
6 rapport au projet Fiche, donc monsieur Zampino...
7 excusez-moi - et monsieur Durocher.

8 Le témoignage de monsieur Lalonde, ainsi
9 que ceux de messieurs Victor et Farinacci porteront
10 sur des faits en partie exposés devant la
11 Commission, lesquels font l'objet d'une ordonnance
12 partielle. Pardon, c'est pour monsieur Lalonde, ce
13 fait-là, c'est par rapport à Fiche. Et les options
14 disponibles au juge du procès ne seront pas
15 suffisantes pour atténuer l'impact de la publicité
16 à l'égard du témoignage des trois témoins pour les
17 raisons que j'ai mentionnées.

18 Donc, ce sont mes représentations à ce
19 stade-ci. La seule chose que je désire quand même
20 prendre le temps de souligner, c'est que, au niveau
21 de nos conclusions - parce qu'on avait libellé
22 conclusions provisoires, conclusions finales, on
23 vous demande de suspendre votre ordonnance pour
24 deux jours ouvrables suivant la signification de la
25 décision, le cas échéant, si, bien sûr, certains

1 passages devaient ne pas faire l'objet d'une
2 ordonnance de non-publication. Et c'est le même
3 libellé qui est utilisé pour les trois.

4 Je ne sais pas si la Commission a des
5 questions.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Non.

8 Me CATHERINE DUMAIS :

9 Merci.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Merci, Maître Dumais. Qui est le prochain avocat en
12 liste? Maître Thibault.

13 Me NADIA THIBAUT :

14 Avant d'aller à l'avant, j'aurais aimé ça prendre
15 connaissance de la procédure là du DPCP parce que
16 je n'ai pas eu accès à leur cahier avant de...
17 avant qu'elle puisse faire ses représentations
18 parce que je vais me rallier à son... je vais me
19 rallier, en fait...

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Les notes sténographiques vous voulez dire?

22 Me NADIA THIBAUT :

23 Oui, c'est ça, exactement. Oui. Je n'ai pas eu
24 accès, donc j'aimerais juste vérifier certains
25 passages.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Vous n'avez pas eu accès! Vous avez eu accès aux
3 notes sténographiques comme tout le monde là.

4 Me NADIA THIBAUT :

5 Non, non, mais, je veux dire, de son document là,
6 son cahier de... son cahier d'argumentation ou quoi
7 que ce soit.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Vous voulez dire les passages qui sont caviardés.

10 Me NADIA THIBAUT :

11 Oui, c'est ça, son cahier d'argumentation...

12 LA PRÉSIDENTE :

13 C'est ce que vous voulez dire?

14 Me NADIA THIBAUT :

15 ... je n'ai pas eu accès, oui.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Il n'y a pas de cahier d'argumentation.

18 Me NADIA THIBAUT :

19 Il y avait...

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Ce sont les passages qui ont été caviardés dans les
22 notes sténographiques.

23 Me NADIA THIBAUT :

24 O.K.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 C'est ça que vous voulez voir?

3 Me NADIA THIBAUT :

4 C'est exactement ça que j'aimerais voir.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Alors, est-ce que vous voulez les voir...

7 Me NADIA THIBAUT :

8 Bien, je ne sais pas si vous voulez passer à
9 quelqu'un d'autre, ça va me prendre peut-être cinq
10 minutes.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Parfait. Alors, est-ce que c'est ce qu'on souhaite
13 faire?

14 Me PAUL CRÉPEAU :

15 On pourrait si maître St-Jacques... si maître St-
16 Jacques est prêt à intervenir immédiatement. Lui
17 aussi, il parlait de prendre cinq minutes.

18 Me NICOLAS ST-JACQUES :

19 Moins, moins de cinq minutes.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 O.K.

22 Me NICOLAS ST-JACQUES :

23 Bonjour, Madame la Présidente.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Bonjour.

1 ARGUMENTATION PAR Me NICOLAS ST-JACQUES :
2 Monsieur le Commissaire. Nicolas St-Jacques pour la
3 compagnie Roche Limitée ainsi que pour madame
4 France Michaud et monsieur Gaétan Morin.

5 Alors, nous désirions simplement vous
6 manifester notre présence aujourd'hui pour
7 l'ordonnance de non-publication et vous indiquer
8 également que nous sommes en parfait accord avec
9 les représentations qui ont été faites par le
10 Directeur des poursuites criminelles et pénales. Ma
11 consoeur a mentionné tout à l'heure que la preuve
12 qui a été entendue par le témoignage de monsieur
13 Lalonde est au coeur de la preuve du ministère
14 public qui sera présentée lors du procès criminel.
15 Je suis tout à fait en accord avec ça, mais
16 également j'aimerais vous souligner que le
17 témoignage de monsieur Lalonde sera névralgique
18 finalement à la preuve du ministère public.

19 Et si on regarde sur la pièce R-3 de la
20 requête de ma consoeur, il s'agit de l'acte
21 d'accusation privilégié, vous pourrez voir, Madame
22 la Présidente, que non seulement monsieur Lalonde
23 est un témoin qui sera important pour le ministère
24 public, mais également on lui donne le titre de
25 coconspirateur finalement de madame Michaud ainsi

1 que de monsieur Gaétan Morin.

2 Et vous pourrez voir également qu'il y a
3 d'autres personnes qui sont alléguées comme étant
4 des coconspirateurs. Vous voyez monsieur Jean-Guy
5 Gagnon, monsieur Gilles Cloutier. Alors, il y a des
6 personnes qui seront peut-être appelées également à
7 témoigner devant la Commission. Et vous vous
8 rappellerez également que, dans le témoignage de
9 monsieur Lalonde, on a fait état de l'implication
10 de monsieur Gagnon. Alors, c'est ce que je voulais
11 vous mentionner au niveau de la preuve du ministère
12 public et de l'importance du témoignage pour les
13 procédures criminelles.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Merci, Maître St-Jacques.

16 Me NICOLAS ST-JACQUES :

17 Merci.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Et je comprends de vos représentations que vous
20 êtes d'accord avec la position prise avec le DPCP.

21 Me NICOLAS ST-JACQUES :

22 Tout à fait.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Et que pour ce qui est des portions à être dégagées
25 ou à être mises publiques, vous n'avez pas

1 d'objection avec ces passages-là.

2 Me NICOLAS ST-JACQUES :

3 Je suis en total accord, Madame la Présidente, avec
4 ça.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Merci.

7 Me NICOLAS ST-JACQUES :

8 Merci.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Écoutez, il est trois heures et neuf (15 h 09), on
11 peut... Ah! Vous êtes prête.

12 Me NADIA THIBAULT :

13 Non, ce n'est pas ça. Je voudrais juste valider
14 quelque chose avec ma consœur puis...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Parfait. Mais, écoutez, on peut prendre une dizaine
17 de minutes, là, quinze (15) minutes, la pause qui
18 vous donnera peut-être le temps de regarder mieux
19 les passages. Ça vous va?

20 SUSPENSION DE L'AUDIENCE (15:08:12)

21 _____

22 REPRISE DE L'AUDIENCE (15:29:12)

23 REPRÉSENTATIONS PAR Me NADIA THIBAULT :

24 Madame la Présidente, à ce stade-ci, je vais...

25 j'ai regardé les transcriptions, les notes et, en

1 fait, ma principale... je voulais principalement
2 intervenir pour demander que, dans l'éventualité où
3 il y aurait une levée de l'interdiction de non-
4 publication, je demandais à surseoir votre... votre
5 décision pour deux jours, ce qui a été fait par...

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Comme la demande du DPCP?

8 Me NADIA THIBAULT :

9 ... par amendement verbalement. Donc, à ce stade...

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Non, elle n'est pas verbale, elle est écrite dans
12 sa requête.

13 Me NADIA THIBAULT :

14 Elle est écrite! Bon. Bien, à ce moment-là, moi, je
15 vais me rallier à la position du DPCP.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Alors, est-ce que je comprends aussi que, à
18 l'instar de maître St-Jacques, vous êtes d'accord
19 avec les passages qui peuvent être libérés?

20 Me NADIA THIBAULT :

21 Les passages qui touchent, en fait, principalement,
22 là, ceux qui ne sont pas, là... qui sont de
23 diffusion du domaine public présentement et les
24 passages à caviarder sont ceux qui touchent
25 principalement ma cliente, Constructions Frank

1 Catania, pour le reste...

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Vous ne vous opposez pas.

4 Me NADIA THIBAULT :

5 Je ne m'oppose pas.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Et vous avez pris connaissance des notes
8 sténographiques...

9 Me NADIA THIBAULT :

10 Oui, rapidement.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 ... et le caviardage qui est fait...

13 Me NADIA THIBAULT :

14 Oui.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 ... par maître Dumais et le DPCP.

17 Me NADIA THIBAULT :

18 Rapidement, oui, sur les passages qui
19 m'intéressaient. Oui. Merci.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Parfait. Merci.

22 Me GENEVIÈVE GAGNON :

23 Alors, bonjour.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Bonjour.

1 ARGUMENTATION PAR Me GENEVIÈVE GAGNON :

2 J'en avais profité pour m'installer si...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Oui. C'est parfait, Maître Gagnon.

5 Me GENEVIÈVE GAGNON :

6 ... pour gagner un petit peu de temps.

7 Alors, d'abord, je veux vous dire, peut-
8 être pour annoncer l'heure qui vient parce que
9 justement je veux qu'on soit assez concis, là, pour
10 entrer dans le temps. On a partagé le travail, on
11 s'est partagé le travail avec mes collègues des
12 média et ça me permet de vous annoncer un petit peu
13 le plan de match. Je vais commencer en faisant
14 quelques représentations générales, sans entrer
15 dans le droit trop spécifiquement, certains
16 éléments sur lesquels je veux revenir. Et ensuite,
17 je vais commenter une partie du témoignage de
18 monsieur Michel Lalonde.

19 En fait, de la façon dont on s'est partagé
20 ça avec maître Bantey, c'est que, moi, je vais
21 adresser les parties... je vais commenter, faire
22 des représentations sur les parties qui, à mon
23 avis, à notre avis, n'ont pas de lien avec les
24 accusations. Et maître Bantey viendra, quant à lui,
25 faire des représentations sur les parties qui

1 pourraient avoir un certain lien avec les
2 accusations, mais qu'on estime que ce lien-là n'est
3 pas suffisant et ne constitue pas, comme vous
4 l'avez établi dans votre décision, une dénonciation
5 directe qui, dans tout le reste des circonstances,
6 permettrait d'émettre une ordonnance de non-
7 publication sur ces passages-là.

8 Quant à maître Meunier, il viendra, quant à
9 lui, commenter sur le témoignage... faire des
10 représentations sur le témoignage de monsieur
11 Victor parce que c'est un témoin expert, c'est un
12 contexte différent. Je ferai quelques
13 représentations sur le témoignage de monsieur
14 Farinacci, mais il y a trois passages, donc ça
15 risque d'être assez court et je trouvais que ça
16 tombait dans ma catégorie. Alors, voilà le plan
17 pour l'heure qui vient.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Alors, je comprends que vous avez demandé - juste
20 pour savoir tout de suite...

21 Me GENEVIÈVE GAGNON :

22 Oui.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 ... le décaviardage des trois mots que le DPCP
25 demande à garder sous couvert?

1 Me GENEVIÈVE GAGNON :

2 Oui, parce que, malheureusement, même s'il s'agit
3 de trois mots...

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Vous êtes gourmande.

6 Me GENEVIÈVE GAGNON :

7 Bien, de la façon dont je travaille, c'est que je
8 me demande si c'est justifié ou pas et je vous fais
9 des représentations à cet effet-là.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 C'est bien.

12 Me GENEVIÈVE GAGNON :

13 En fait, nos représentations sont à l'effet de
14 demander la levée de l'ordonnance de non-
15 publication totale sur les trois témoignages. Après
16 analyse, c'est la conclusion à laquelle on en vient
17 et je vais essayer de vous expliquer correctement
18 pourquoi.

19 Alors, certaines prémisses, rapidement. Je
20 ne pense pas que ce soit contesté, maître Dumais
21 l'a dit. Évidemment, les travaux de la Commission
22 sont d'intérêt public, là. Ça, je pense que c'est
23 indéniable, personne ne va nier ça. L'affaire du
24 Faubourg Contrecoeur dont il est question dans ces
25 trois témoignages-là est aussi d'intérêt public et

1 au coeur de l'actualité, maître Dumais en a fait
2 des représentations à cet égard-là, au coeur de
3 l'actualité, donc c'est un élément qui devra être
4 pris en considération dans l'évaluation globale.

5 Je ne vous ai pas soumis une revue de
6 presse. Je pense que, de toute manière, il y a eu
7 assez de témoignage ici sur cet... sur le Faubourg
8 Contrecoeur. Je pense que le reste est en partie de
9 connaissance judiciaire, le fait que ce soit
10 médiatisé.

11 Ensuite, je vous ai remis - je reviendrai,
12 là, tout à l'heure sur les deux articles de
13 journaux que j'ai déposés - ça concerne surtout le
14 témoignage de monsieur Farinacci, c'est... Je vois
15 que vous en prenez connaissance. Alors, c'était...
16 c'est un article sur le témoignage que monsieur
17 Farinacci a rendu dans une poursuite civile.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Ah! Oui.

20 Me GENEVIÈVE GAGNON :

21 Oui, c'est ça. Donc, la poursuite de Bernard Poulin
22 contre La Presse.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Oui, c'est... c'était mon interrogation...

25

1 Me GENEVIÈVE GAGNON :

2 Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 ... en lisant l'article.

5 Me GENEVIÈVE GAGNON :

6 Et c'est un témoignage qui a été rendu publiquement
7 et l'article fait état de ce témoignage-là et
8 d'éléments qui sont très très très similaires, on
9 pourra le voir, avec le témoignage qui a été rendu
10 ici. Et même sur les trois éléments, en fait, sur
11 deux des trois éléments qui sont demandés par le
12 DPCP. Je vous amènerai à faire des liens sur le
13 fait que certains sont déjà publics puis d'autres,
14 à mon avis, que le lien n'est pas suffisant, là,
15 pour qu'il y ait une ordonnance de non-publication
16 à cet égard-là.

17 Alors, les deux articles sont sur ces
18 éléments-là. Ça donne une idée, évidemment, que le
19 Faubourg Contrecoeur a été publicisé. On en avait
20 déposé aussi des articles dans le contexte de la
21 demande pour madame Toupin aussi. Alors, on s'en
22 est...

23 LA PRÉSIDENTE :

24 O.K.

25

1 Me GENEVIÈVE GAGNON :

2 ... contenté de ça, pour notre contexte. Alors, je
3 vous ai remis également des autorités...

4 LA PRÉSIDENTE :

5 J'aimerais... j'aimerais savoir une chose, par
6 exemple.

7 Me GENEVIÈVE GAGNON :

8 Oui.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 J'aimerais savoir si le DPCP était informé de cette
11 requête... Non pas de cette requête, mais du
12 témoignage de monsieur Farinacci, si je comprends
13 bien, devant la Cour supérieure, dans le procès qui
14 opposait le président de la firme du Groupe SM,
15 Bernard Poulin à La Presse, et à son ancien
16 journaliste, André Noël.

17 Me GENEVIÈVE GAGNON :

18 Si vous permettez, Madame la Présidente, je vais
19 demander aux procureurs qui occupent au dossier,
20 qui sont dans la salle, pour vérifier si eux, de
21 première main, le savent. Je ne voudrais pas lier
22 le DPCP.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Merci.

25

1 Me CATHERINE DUMAIS :

2 Les procureurs au dossier l'ont su cette semaine.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 O.K. Merci.

5 Me CATHERINE DUMAIS :

6 Donc, ils n'ont pas su avant le témoignage, bien
7 entendu.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 O.K.

10 Me GENEVIÈVE GAGNON :

11 Par contre, nous on s'était assurés... Je peux vous
12 répondre pour ça, là. Nous, on s'était assurés
13 qu'ils le savaient. En fait, on l'a appris
14 également cette semaine. On s'est... En déposant
15 l'article, on a fait parvenir nos articles...

16 LA PRÉSIDENTE :

17 O.K., O.K., O.K.

18 Me GENEVIÈVE GAGNON :

19 ... aux procureurs du DPCP, là, c'est... Ce n'est
20 pas une surprise pour eux.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Allez-y.

23 Me GENEVIÈVE GAGNON :

24 Oui. Alors j'ai déposé... En fait, j'ai donné à
25 madame la greffière un cahier d'autorités. Comme je

1 vous ai dit, je ne veux pas nécessairement revenir
2 sur les grands principes, je pense qu'ils vous
3 avaient été remis. J'ai mis vraiment le minimum
4 minimum, incluant comme premier onglet la décision
5 que vous avez déjà rendue, parce qu'il y a beaucoup
6 beaucoup de choses qui sont résumées dans ça.

7 Je ne veux pas revenir sur tout, mais je
8 veux revenir, par exemple, sur la question du
9 fardeau, si vous me permettez, parce que je pense
10 que c'est un élément important à prendre en
11 considération, particulièrement dans une demande
12 d'ordonnance temporaire mais longue durée, là on
13 parle d'un temporaire d'un minimum d'une année et
14 peut-être plus, donc ce n'est plus le même genre de
15 temporaire. Donc, je pense qu'on devrait revenir
16 là-dessus.

17 Je ne reviendrai pas sur l'importance de la
18 publicité des débats judiciaires, je pense que ça
19 c'est, de toute manière, très bien expliqué aux
20 paragraphes 10 à 15 de votre décision à vous.

21 Le test applicable, on peut peut-être,
22 juste pour se rafraîchir la mémoire - moi, en tout
23 cas, ça me fait toujours du bien de le relire à
24 chaque fois qu'on recommence l'exercice - je vais
25 vous amener dans la décision Mentuck, parce que de

1 toute manière je vais vous y référer également pour
2 ce qui est du fardeau. Alors, onglet 2, la Reine
3 contre Mentuck à la page 462. Vous avez le test
4 élaboré par la Cour suprême, qu'on connaît et qu'on
5 applique, donc, une ordonnance de non-publication
6 ne doit être rendue

7 ... que si elle est nécessaire
8 Donc, un critère de nécessité,
9 pour écarter un risque sérieux pour la
10 bonne administration de la justice, vu
11 l'absence d'autres mesures
12 raisonnables pouvant écarter ce
13 risque...

14 Premier critère à remplir avant de passer au
15 deuxième critère, qui est le test de
16 proportionnalité, donc le test de balance, les
17 effets bénéfiques plus importants que les effets
18 préjudiciables. Et la Cour suprême avait ajouté,
19 dans Mentuck, par rapport à Dagenais, vous allez
20 vous rappeler, oui, les effets sur le droit à la
21 liberté d'expression, sur le droit de l'accusé à un
22 procès public et équitable, mais aussi sur
23 l'efficacité de l'administration de la justice. Et
24 ça, ça comprend, à mon avis, l'efficacité d'une
25 commission d'enquête et le fait que la commission

1 d'enquête elle est publique, dans votre test de
2 balance des intérêts, si vous vous y rendez dans
3 votre analyse.

4 Alors, au niveau du fardeau, je vous amène
5 à la page 463. Je ne pense pas que ce soit
6 nécessaire de les lire, là, mais c'est les
7 paragraphes dans lesquels la Cour suprême vient
8 expliquer c'est quoi le fondement de ce test-là et
9 quel est le fardeau qui doit être rencontré par
10 celui qui demande une ordonnance de non-
11 publication, et que ce fardeau-là, il est lourd. On
12 demande une preuve qui est convaincante, d'un
13 risque sérieux, d'un risque grave pour
14 l'administration de la justice.

15 Et on rappelle, à la page 465, qu'il y a
16 une présomption, une forte présomption voulant que
17 les procédures judiciaires soient publiques, et que
18 c'est à la partie qui demande la non-publication de
19 renverser cette présomption-là, finalement. Je suis
20 au paragraphe, ce qui est l'équivalent du petit 39,
21 là. À la page 465.

22 Alors déjà, dans Mentuck, la Cour suprême
23 avait établi ces facteurs, ces éléments-là, ces
24 critères-là très importants au niveau du fardeau.
25 Il y a eu plusieurs décisions qui ont été rendues,

1 vous le savez, sur l'importance de ce fardeau-là.
2 Je vous en ai mis une que je pense qu'elle ne vous
3 a pas été citée la dernière fois et que je trouve
4 très intéressante, qui est une décision de la Cour
5 d'appel de l'Ontario. C'est la décision M.E.H.
6 contre Williams. Décision de deux mille douze
7 (2012) de la Cour d'appel de l'Ontario.

8 C'était la conjointe de Russell Williams
9 qui demandait le divorce, et qui voulait obtenir
10 une ordonnance pour ne pas divulguer son identité à
11 elle, dans un contexte de divorce, je ne pense pas
12 qu'il y avait d'enfants, là, je ne suis pas très
13 familière avec les règles familiales en Ontario.
14 Mais essentiellement, ce qui était demandé, c'est
15 de dire, moi je veux intenter des procédures en
16 divorce contre mon mari, mais je ne voudrais pas
17 qu'on m'identifie personnellement, étant donné les
18 événements, et il y avait une preuve d'expertise.
19 Une preuve d'expertise psychiatrique qui avait été
20 déposée au soutien de la requête, et qui
21 démontrait, la Cour d'appel en convient, que dans
22 un cas où il y aurait médiatisation importante des
23 procédures et de l'identité de la dame en question,
24 elle subirait un préjudice psychologique suffisant
25 pour qu'elle décide de ne pas intenter de procédure

1 judiciaire. Donc, on avait vraiment notre risque
2 d'atteinte à la saine administration de la justice.
3 Et il y avait la preuve de l'expert. Et ce que la
4 Cour d'appel de l'Ontario vient dire c'est que,
5 oui, vous avez cette preuve-là mais l'expert, lui,
6 il se base sur une présomption qui est qu'il y aura
7 une médiatisation importante et personne n'est venu
8 mettre en preuve les éléments quant à cette
9 médiatisation-là. Puis ils décrivent comment ça
10 aurait pu être mis en preuve, entre autres par le
11 témoignage de la dame, par un affidavit, et
12 caetera.

13 Et la Cour d'appel de l'Ontario en vient à
14 la conclusion que, malheureusement, il manque de
15 preuve. C'est aux pages 22 et 23 de la décision. Et
16 je vous fais grâce de la lecture encore une fois
17 mais particulièrement au paragraphe 57, peut-être
18 juste la fin. On nous dit, au paragraphe 57,
19 qu'effectivement, on assume que l'opinion du
20 docteur Quan va aussi loin que d'établir un risque
21 important pour la saine administration de la
22 justice, qu'elle souffrirait d'un préjudice
23 émotionnel suffisamment grand mais qu'on n'a pas
24 fait état, on n'a pas fait de preuve de ce
25 harcèlement médiatique. On dit :

1 Persistent, insistent and incessant
2 efforts to invade her privacy. These
3 assumptions have no foundation in the
4 evidence. Consequently, Dr. Quan's
5 opinion cannot be said to provide the
6 kind of convincing evidence needed to
7 meet the rigorous standard demanded by
8 the necessity branch of the
9 Dagenais/Mentuck test.

10 Alors, je trouvais ça intéressant de rappeler
11 cette... de soumettre à votre attention cette
12 décision-là.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 (Inaudible micro fermé) le juge de première
15 instance?

16 Me GENEVIÈVE GAGNON :

17 Oh! là, là, là, vous me posez une bonne question.
18 Je vais juste vérifier. Oui. Oui, renverse le juge
19 de première instance.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Ça n'a pas d'importance puisque la Cour...

22 Me GENEVIÈVE GAGNON :

23 Ça va. Je ne l'avais pas retenu cet élément-là.
24 Alors, voilà, je trouvais ça important de le
25 rappeler pour démontrer à quel point, le fardeau,

1 non seulement il est lourd mais qu'il doit être
2 rempli sur chacun des éléments également du test.
3 Ce n'est pas simplement de dire: « Je remplis
4 généralement un fardeau », c'est chacun des
5 éléments qui doit être prouvé par celui qui demande
6 l'ordonnance de non-publication.

7 Et, finalement, je vous ai remis la
8 décision Phillips pour des fins de consultation
9 peut-être facile, là, parce qu'on sait que c'est la
10 décision-clé dans ce contexte-là. Et qui rappelle,
11 une fois de plus, l'importance de la confiance
12 qu'on doit faire dans l'institution du jury.

13 Vous l'avez spécifiquement mentionné dans
14 votre décision, je trouve ça important de le
15 rappeler parce qu'on va le revoir quand on va faire
16 l'analyse spécifique. Mais ce que la Cour d'appel
17 nous dit c'est que, le jury, il... il y a une
18 présomption d'impartialité. Et que, cette
19 présomption-là, elle est forte et qu'on doit se
20 fier, par exemple, aux directives que le juge donne
21 au jury, à différents mécanismes qui sont mis en
22 place au début d'un procès criminel également pour
23 pouvoir se fier à cette institution-là, et qui sont
24 les autres mesures raisonnables, entre autres, pour
25 diminuer le risque en question. Alors, voilà pour

1 les principes, rapidement.

2 Si je reviens sur la notion de la preuve,
3 avant de rentrer directement dans les différents
4 extraits. Je vous soumets que la preuve que vous
5 avez n'est pas suffisante. Pourquoi? Qu'est-ce que
6 vous avez comme preuve?

7 Dans les affidavits détaillés, qui sont
8 soumis au soutien des requêtes, ce que vous avez,
9 essentiellement, c'est une description de la preuve
10 recueillie par la Couronne à l'égard de cette
11 partie-là des accusations. On nous dit : « Voici ce
12 que monsieur Lalonde a donné comme déposition aux
13 policiers. Voici... », essentiellement, là, c'est
14 ça qu'on nous dit par rapport au dossier Fiche, par
15 rapport au dossier Faufil.

16 Vous avez, dans la requête, concernant le
17 dossier Faufil, et on va le reprendre tout à
18 l'heure, la description des chefs d'accusation.
19 Parce que... en tout cas, peut-être que je suis
20 moins habituée dans les dossiers criminels mais, à
21 la lecture des chefs d'accusation, simplement à la
22 lecture des chefs d'accusation, je ne pense pas
23 qu'on peut déduire, outre l'infraction qui est
24 reprochée, je ne pense pas qu'on peut en déduire
25 qu'est-ce que c'est réellement l'élément qu'on

1 reproche. En ce sens que... évidemment, l'accusé,
2 lui... bien, l'accusé a la divulgation de la preuve
3 mais le DPCP a jugé nécessaire de faire des
4 allégations spécifiques dans sa requête pour
5 décrire quels sont les chefs d'accusation. Mais ça
6 c'est dans la requête, appuyée d'un affidavit
7 simple.

8 Et puis on le verra, là, mais si vous me
9 permettez, c'est dans la requête de monsieur
10 Lalonde mais c'est repris dans les autres requêtes.
11 Paragraphe 21 à 44, dans la requête de monsieur
12 Lalonde, on décrit chacun des chefs d'accusation.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Attendez. Dans la requête...

15 Me GENEVIÈVE GAGNON :

16 Dans la requête concernant monsieur Lalonde.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Oui. Oui.

19 Me GENEVIÈVE GAGNON :

20 On a un petit résumé...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Chiffres 1 à 7.

23 Me GENEVIÈVE GAGNON :

24 C'est ça, du dossier. On est dans le dossier Faufil
25 et c'est là où on décrit...

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Oui.

3 Me GENEVIÈVE GAGNON :

4 ... les chefs d'accusation. Alors, ce que je vous
5 sou mets c'est qu'on va devoir se fier à ça parce
6 que, ça, ça ne se retrouve pas dans les affidavits
7 détaillés. Évidemment, c'est sûr qu'ils ont produit
8 les chefs d'accusation eux-mêmes, là. Ils les ont
9 produits les chefs d'accusation eux-mêmes, mais
10 j'ai beaucoup de difficulté à voir, quand on lit,
11 par exemple, le premier chef.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Oui.

14 Me GENEVIÈVE GAGNON :

15 O.K.? On lit :

16 Entre le premier (1^{er}) janvier deux
17 mille six (2006) et le trente et un
18 (31) janvier deux mille sept (2007), à
19 Montréal, à Brossard...

20 Et caetera :

21 ... ont comploté ensemble avec deux
22 personnes à l'emploi d'une firme de
23 génie-conseil afin de commettre une
24 fraude.

25 Voilà.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Mais, non, si vous me permettez, Maître.

3 Me GENEVIÈVE GAGNON :

4 Oui.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 C'est :

7 ... une fraude envers la Société
8 d'habitation et de développement de
9 Montréal...

10 Me GENEVIÈVE GAGNON :

11 Tout à fait.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 ... et envers les soumissionnaires
14 ayant répondu à l'appel de
15 qualification numéro QUA01-2006 et à
16 l'appel d'offres numéro [...] de la
17 Société d'habitation et de
18 développement de Montréal pour la mise
19 en valeur du site Contrecoeur et la
20 réalisation...

21 Me GENEVIÈVE GAGNON :

22 Tout à fait.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Je continue, parce que vous avez dit que l'acte
25 d'accusation n'était pas très explicite.

1 Me GENEVIÈVE GAGNON :

2 Écoutez, je ne veux pas...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 ... et du projet Nouveau Mercier.

5 Me GENEVIÈVE GAGNON :

6 Vous avez raison. Et, là, je vais m'expliquer,
7 parce que je ne veux pas être mal comprise. Je ne
8 veux pas dire que l'acte d'accusation n'est pas
9 suffisamment spécifique pour la poursuite. Ce que
10 je veux dire, c'est que, pour quelqu'un qui, comme
11 nous, faisons face à une demande d'ordonnance de
12 non-publication, qui ne sommes pas impliqués dans
13 la poursuite, quand on lit l'acte d'accusation, on
14 lit ce qui est là. Vous avez bien fait de le lire
15 au complet. Je suis désolée.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Puis on sait que ça concerne le Faubourg
18 Contrecoeur.

19 Me GENEVIÈVE GAGNON :

20 Et on sait que ça concerne le Faubourg Contrecoeur.
21 Maintenant, il va falloir référer, ce que je dis,
22 c'est qu'il va falloir référer aux chefs 1 à... aux
23 allégations de la requête qui nous donnent plus de
24 spécifications sur de quoi on parle exactement.
25 Parce que, un de exemples que je vous donnerai en

1 cours de route, puis ça va peut-être venir plus
2 facilement mes exemples en cours de route, mais
3 quand on se demande, bon, par exemple, qu'est-ce
4 qui est compris dans cette fraude-là? Est-ce que le
5 fait que monsieur Lalonde ait contacté monsieur
6 Fillion pour obtenir lui-même, pour le Groupe
7 Séguin, un contrat dans ce contexte-là, est-ce que
8 c'est inclus ou pas dans les chefs d'accusation?

9 Moi, c'était là mon questionnement et ma
10 préoccupation. Et, ça, je vais attirer votre
11 attention tout à l'heure là-dessus, parce qu'on a
12 des réponses, à mon avis, qui se retrouvent dans la
13 requête.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 J'ai de la difficulté à suivre votre point.

16 Me GENEVIÈVE GAGNON :

17 O.K.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Ce que vous voulez... J'essaie de voir ce que vous
20 voulez dire.

21 Me GENEVIÈVE GAGNON :

22 Oui.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Est-ce que vous essayez de dire que ce qui est
25 jusqu'à présent dans la preuve qui a été faite

1 devant nous n'est pas plus claire que les
2 accusations qui sont portées? Est-ce que c'est ça
3 que vous voulez dire?

4 Me GENEVIÈVE GAGNON :

5 En fait, je fais faire mon point...

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Que ça ne donne pas plus d'explications que les
8 accusations portées, que la description des chefs
9 d'accusation? Est-ce que c'est ça?

10 Me GENEVIÈVE GAGNON :

11 Non. Le simple point que je veux faire, c'est que
12 la description des chefs d'accusation se retrouve à
13 l'intérieur de la requête. Elle ne se retrouve pas
14 à l'intérieur des affidavits détaillés. C'est tout.
15 Ceci dit, je vais m'y fier à partir de ce qui est à
16 l'intérieur de la requête, qui est appuyée d'un
17 affidavit. Donc, ça, je vais m'y fier, je n'ai pas
18 de problème avec ça.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 De toute façon, c'est du domaine public les
21 accusations.

22 Me GENEVIÈVE GAGNON :

23 Tout à fait. Les accusations sont du domaine
24 public. Là où je m'en allais, parce que ça va peut-
25 être être plus facile à comprendre, là où je m'en

1 allais, c'est de dire, le lien qui est fait entre
2 les accusations et la preuve qui a été faite devant
3 vous, ça, ce lien-là, il n'est pas en preuve. Il y
4 a certains éléments qui, peut-être, vous allez
5 pouvoir le déduire vous-même.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Ce n'est pas vous qui faites Victor, là, mais vous
8 ne trouvez pas qu'il y a un lien avec le témoignage
9 de monsieur Victor?

10 Me GENEVIÈVE GAGNON :

11 Je ne vous dis pas qu'il n'y a pas de lien jamais.
12 D'ailleurs, on a divisé notre plaidoirie, je vous
13 l'ai dit en introduction, je vous l'ai dit, on a
14 divisé notre plaidoirie...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Là, je ne vous demanderai pas de plaider à la place
17 de maître Bantey, parce que je pense que c'est
18 maître Bantey qui fait monsieur Victor.

19 Me GENEVIÈVE GAGNON :

20 Non, c'est maître Meunier qui fait...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Ah, maître Meunier. O.K.

23 Me GENEVIÈVE GAGNON :

24 ... qui fait monsieur Victor. Je pense qu'il a noté
25 votre question. Et puis je ne veux pas empiéter non

1 plus... je brûle d'y répondre, mais je ne veux pas
2 empiéter sur sa plaidoirie.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Non, je comprends.

5 Me GENEVIÈVE GAGNON :

6 Alors, c'était la nature...

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Non, mais c'est parce que vous me parlez que la
9 preuve ne fait pas de lien avec les actes
10 d'accusation.

11 Me GENEVIÈVE GAGNON :

12 Bien, en certains moments, parce que ce qu'il faut
13 voir, c'est que... Puis je pense qu'on devrait
14 peut-être y aller en détail. Ça va peut-être être
15 plus facile pour moi de vous l'expliquer. Mais à
16 certains moments, il faut essayer de déduire. Puis
17 le lien, pour moi, n'est pas évident. Alors je vais
18 vous le soumettre dans chacun des éléments.

19 Juste avant de passer aux situations,
20 rappelons derniers petits éléments, que, dans
21 chacun des trois témoignages, il ne s'agit pas de
22 l'accusé. Alors, contrairement à monsieur Zambito,
23 il faut en tenir compte et voir que c'est un
24 élément qui éloigne encore, si vous voulez, qui est
25 en faveur de la publication et de la non-

1 publication. Ça ne veut pas dire qu'il n'y aura pas
2 nécessairement possibilité d'avoir de publication,
3 parce qu'il ne s'agit pas d'un accusé, mais que
4 c'est un élément qui est en faveur d'une
5 publication plutôt que d'une non-publication. C'est
6 ce que je vous sou mets.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 C'est de la preuve à charge contre les accusés.

9 Me GENEVIÈVE GAGNON :

10 Oui. Et c'est là où on arrive à devoir déterminer
11 si, comme vous l'avez dit dans votre décision, il
12 s'agit d'une dénonciation directe d'un fait
13 percutant. Et là j'utilise les mots qui sont dans
14 la décision. Et là je vais utiliser les miens. D'un
15 fait percutant qui resterait dans l'imaginaire de
16 la population suffisamment longtemps pour que, dans
17 un an, quand on va choisir le jury ou quand
18 arrivera le procès, ces faits-là aient contaminé
19 suffisamment de personnes dans la population pour
20 qu'on ne puisse pas trouver un jury de douze
21 personnes qui serait impartial. C'est ça qu'on doit
22 se poser comme question. Alors, on doit analyser
23 chacun des éléments qui vous est soumis et se
24 demander : Est-ce que c'est une dénonciation
25 directe et est-ce que c'est suffisamment percutant?

1 Alors allons-y! Parce que, là, le temps
2 file. Je veux vraiment... Je prends moi aussi les
3 notes sténographiques qui vous ont été soumises par
4 maître Dumais. J'ai travaillé avec les mêmes
5 documents. Heureusement, oui, parce que ce serait
6 difficile. Par contre, j'ai fait des coupures dans
7 certains de ces blocs. On va essayer de le passer
8 rapidement. Mais je trouvais ça intéressant parce
9 que, avec respect, ces blocs-là ont été pris de
10 manière assez large et incluent beaucoup
11 d'éléments, et je pense qu'il y a moyen de rétrécir
12 et, selon mes prétentions, pas juste de rétrécir
13 mais de lever en totalité la non-publication.

14 Donc, si vous partez à partir de la page 8
15 des notes sténographiques, comme ma collègue vous
16 l'a dit, jusqu'à la page 30, on parle du projet
17 Fiche. Bon. De la page... La page 8, je vous
18 sou mets que c'est déjà public, ça fait partie du
19 témoignage de Michel Lalonde...

20 LA PRÉSIDENTE :

21 (Inaudible).

22 Me GENEVIÈVE GAGNON :

23 Oui.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 O.K. Et je vais... O.K. Alors ce que vous dites,

1 c'est que la page 8, c'est déjà public.

2 Me GENEVIÈVE GAGNON :

3 Oui. Jusque... À peu près à la ligne 6 de la page
4 9, c'est compris dans le témoignage de Michel
5 Lalonde du treize (13)... du vingt-huit (28)
6 janvier deux mille treize (2013) aux pages 231 à
7 239.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Attendez. Vous dites que la page 8, donc, de la
10 ligne 1, jusqu'à la page 9, ligne...

11 Me GENEVIÈVE GAGNON :

12 La ligne 6.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 6, O.K.?

15 Me GENEVIÈVE GAGNON :

16 On réfère ici, puis en fait...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Et vous dites que ça, ça a déjà fait l'objet du
19 témoignage de monsieur Lalonde.

20 Me GENEVIÈVE GAGNON :

21 Oui. Public, le vingt-huit (28) janvier deux mille
22 treize (2013). Vous allez retrouver ces éléments-là
23 aux pages 231 à 239 des notes sténographiques de
24 cette journée-là. Et il avait parlé publiquement
25 des contributions politiques qu'il avait faites au

1 parti de madame St-Jean. C'est de ça dont on fait
2 état. D'ailleurs, il réfère à son témoignage ici,
3 là. Dans son témoignage en non-publication...

4 LA PRÉSIDENTE :

5 O.K.

6 Me GENEVIÈVE GAGNON :

7 ... il réfère à son témoignage en publication.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 O.K.

10 Me GENEVIÈVE GAGNON :

11 Bon. Ensuite, par la suite, si on continue, à
12 partir de la page 9 jusqu'à la page 15...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Page 9 au complet?

15 Me GENEVIÈVE GAGNON :

16 Page 9 à partir de la ligne 6. Excusez-moi. Vous
17 avez bien raison. Jusqu'à la page 15, ligne 6.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Oui.

20 Me GENEVIÈVE GAGNON :

21 Monsieur Lalonde fait état...

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Alors c'est toujours la même chose, c'est du
24 domaine public, en raison du témoignage de monsieur
25 Lalonde?

1 Me GENEVIÈVE GAGNON :

2 Non, pas du tout.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 O.K.

5 Me GENEVIÈVE GAGNON :

6 Non non non. C'est un autre argument ici.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 O.K.

9 Me GENEVIÈVE GAGNON :

10 C'est... Monsieur Lalonde fait état ici des
11 démarches qu'il fait pour faire un consortium avec
12 la firme Roche.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 O.K.

15 Me GENEVIÈVE GAGNON :

16 Alors moi, ce que je vous soumets, c'est que le
17 fait de vouloir faire un consortium avec la firme
18 Roche, en soi, ce n'est pas un fait qui est une
19 accusation directe, qui est une dénonciation
20 directe de ce qu'on reproche à Roche dans le
21 dossier Fiche. Ce qu'on reproche à Roche, c'est
22 d'avoir obtenu le contrat de l'usine d'épuration de
23 Boisbriand à la suite d'une collusion. Mais ici on
24 ne fait pas état d'une collusion. On fait état du
25 fait qu'ils veulent faire un consortium.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Oui, mais on a vu que les consortiums de monsieur
3 Lalonde étaient toujours... étaient, plus souvent
4 qu'autrement, je dirais plutôt, dans un esprit
5 collusionnaire. Ou collusoire.

6 Me GENEVIÈVE GAGNON :

7 Oui, et là je ne veux pas rentrer dans la partie de
8 maître Bantey, qui va vous parler... Ça c'est la
9 partie, je vous dirais, là, la partie de la page
10 15, ligne 8, à la page 20, à la page 19, à la fin
11 de la page 19, on rentre dans la partie où c'est...
12 Justement, vous lui posez des questions puis vous
13 lui demandez de qualifier. Là il qualifie un petit
14 peu plus.

15 À mon avis, même la qualification, elle
16 n'est pas, elle ne constitue pas une dénonciation
17 directe, parce qu'il est en train de parler de
18 quelque chose qui est déjà public. C'est-à-dire
19 qu'il a contribué aux partis politiques en deux
20 mille cinq (2005)... de madame St-Jean en deux
21 mille cinq (2005) et en deux mille neuf (2009), ça
22 c'est public. Et que c'était...

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Mais ça c'est l'argument que vous avez donné
25 tantôt.

1 Me GENEVIÈVE GAGNON :

2 Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Là, votre argument, c'est de dire qu'il fait
5 simplement dire qu'il a voulu faire un consortium
6 avec Roche pour l'usine de Boisbriand.

7 Me GENEVIÈVE GAGNON :

8 Oui.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Et ça, ce n'est pas illégal. C'est ça...

11 Me GENEVIÈVE GAGNON :

12 Bien, ce n'est pas illégal de faire...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Non non, je le sais. Faire un consortium, ce n'est
15 pas illégal.

16 Me GENEVIÈVE GAGNON :

17 Non.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Mais votre argument, c'est de dire il a voulu faire
20 un consortium légal avec la firme Roche pour
21 obtenir Boisbriand.

22 Me GENEVIÈVE GAGNON :

23 Je ne dis pas qu'il a... Je ne dis pas... Je ne
24 vais pas jusqu'à dire que le consortium était
25 légal. Moi je ne le qualifie pas. Ce que je dis,

1 c'est que le fait d'avoir voulu faire un consortium
2 avec la firme Roche, en soi, ça n'a pas un lien
3 suffisamment direct avec les accusations, et que
4 donc, parce que ce n'est pas une dénonciation
5 directe et que ça n'a pas un lien suffisamment
6 direct avec les accusations, ça ne devrait pas
7 faire partie d'une ordonnance de non-publication.

8 Et je vous soumettrai que même plus loin,
9 si on va plus loin dans le témoignage de monsieur
10 Lalonde... Puis dans le fond, écoutez, mes
11 représentations vont jusqu'à la page 30, parce que
12 c'est...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 De quelle page à quelle page, là?

15 Me GENEVIÈVE GAGNON :

16 En fait, de la page 9, ligne 7, jusqu'à la page 30,
17 ligne 6, on parle à peu près tous de la même chose.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Donc, on n'arrête pas à la page, à la ligne 6 de la
20 page 15, là.

21 Me GENEVIÈVE GAGNON :

22 J'essaie... J'essaie d'être un petit peu plus
23 sommaire, là, pour pouvoir avancer. C'est parce que
24 mon collègue va vous...

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Je comprends.

3 Me GENEVIÈVE GAGNON :

4 Mon collègue va vous parler d'éléments spécifiques
5 à l'intérieur de ces pages-là, mais mon argument se
6 complète à la page 30, ligne 6. O.K.? Puis c'est
7 tous le même argument. Ce qu'on est en train de
8 dire, c'est voici, j'ai fait un consortium avec la
9 firme Roche. J'ai voulu faire un consortium avec la
10 firme Roche, ça n'a pas fonctionné, on m'a promis
11 d'être sous-contractant, ça n'a pas fonctionné
12 parce qu'on a fait des démarches avec la Ville,
13 puis la Ville n'a pas voulu, et caetera.

14 Et, si je vous amène à la page 24
15 spécifiquement, maître Gallant lui a posé la
16 question :

17 Êtes-vous en mesure de me dire si la
18 soumission faite par Roche, s'il y
19 avait eu de la collusion entre les
20 firmes de génie-conseil à ce moment-
21 là?

22 Et il répond :

23 Ça, je ne peux pas le dire, je n'y ai
24 pas participé parce que, moi, je n'ai
25 pas rentré d'offre, je n'ai pas eu

1 d'appel de personne.

2 Alors, si vous me permettez, ça va même à
3 l'encontre d'une dénonciation directe, là, il dit
4 le contraire. Alors, ce que je vous dis c'est que
5 le fait de dire : « Écoutez, moi, j'ai voulu faire
6 un consortium, après ça n'a pas fonctionné, on a
7 voulu agir comme sous-contractant, ça n'a pas
8 fonctionné, on m'a dédommagé pour ça », en soi, ça
9 ne constitue pas une dénonciation directe.

10 Est-ce que ça fera partie de la preuve de
11 la Couronne? Fort probablement. Mais, moi, je vous
12 soumets que ce n'est pas ça les critères. Est-ce
13 que ça fait partie de la preuve de la Couronne? Ça
14 peut faire partie de la preuve de la Couronne puis
15 ne pas être un élément suffisamment direct avec les
16 chefs d'accusation pour que ça doive être couvert
17 par une ordonnance de non-publication. Et
18 principalement les parties sur lesquelles on est en
19 train de dire : « Oui, j'ai voulu faire un
20 consortium, ça n'a pas fonctionné, on a voulu agir
21 comme sous-contractant, ça n'a pas fonctionné »,
22 c'est des éléments qui, à mon avis, ne constituent
23 pas une dénonciation directe. C'est l'argument que
24 je vous soumets.

25 O.K. Ensuite on rentre dans le dossier du

1 Faubourg Contrecoeur, ça nous amène à la page 39
2 des notes sténographiques. Là, si vous me le
3 permettez, on va revenir aussi dans la requête.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Attendez un instant. O.K., page 39. Oui.

6 Me GENEVIÈVE GAGNON :

7 Alors, avant de rentrer directement dans les notes,
8 je vous amène à la requête de Michel Lalonde, au
9 paragraphe 21 et suivants, où on décrit les chefs
10 d'accusation dans le dossier du Faubourg
11 Contrecoeur.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Oui.

14 Me GENEVIÈVE GAGNON :

15 Alors, on nous dit, au paragraphe 21 :

16 Il s'agit d'infractions qui résultent
17 d'un stratagème utilisé afin que
18 Constructions Catania obtienne le
19 contrat lors d'un appel d'offres de la
20 SHDM relativement au projet Faubourg
21 Contrecoeur.

22 Alors, un stratagème pour que Catania obtienne le
23 contrat.

24 L'enquête démontre que, plusieurs mois
25 avant l'appel d'offres de la SHDM, des

1 soumissionnaires ayant répondu à la
2 qualification et à l'appel d'offres de
3 la SHDM.

4 Et on réfère au chef 2 et au chef 3.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Juste une petite minute.

7 Me GENEVIÈVE GAGNON :

8 Oui.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 O.K. Merci. O.K. Allez-y.

11 Me GENEVIÈVE GAGNON :

12 Oui. Et, finalement, au paragraphe 27, on nous
13 dit :

14 Les fonctionnaires ayant participé au
15 complot et aux fraudes...

16 Donc, monsieur Zampino et monsieur Fillion.

17 ... ont également commis un abus de
18 confiance relativement aux fonctions
19 de leur charge. D'autres personnes les
20 ont aidés à commettre cet abus de
21 confiance.

22 Bon. Et on parle de monsieur Trépanier, monsieur
23 Fillion qui ont aidé monsieur Zampino à commettre
24 un abus de confiance. Monsieur Zampino, Trépanier,
25 Gauthier qui ont aidé monsieur Fillion à commettre

1 un abus de confiance. Alors, pourquoi est-ce que je
2 vous... on verra, les chefs 8 et 9 et 10 et 11
3 après mais commençons par ceux-là. Pourquoi est-ce
4 que je pointe spécifiquement ces allégations de la
5 requête? C'est que, moi, personnellement, ça m'a
6 aidée à comprendre l'accusation. Puis je pense que
7 c'est ça l'objectif des allégations aussi. Et on
8 nous dit : « Il s'agit d'infractions... un
9 stratagème utilisé pour que Constructions Catania
10 obtienne le contrat. » Alors, en quoi est-ce que
11 c'est important, si important que ça? Bien, c'est
12 important, à mon avis, parce qu'il y a beaucoup des
13 éléments sur lesquels monsieur Lalonde est venu
14 témoigner et qui sont demandés... sur lesquels on
15 demande une ordonnance de non-publication qui ne
16 concernent pas spécifiquement, qui n'ont pas un
17 lien direct avec le complot... avec le complot pour
18 avantager Frank Catania. Et c'est là où on va le
19 voir, et on va y aller directement.

20 Si on commence à la page 39 des notes
21 sténographiques. Alors, ça c'est de la page 39
22 jusqu'à la page... au haut de la page 41, monsieur
23 Lalonde fait état de conversations qu'il a eues
24 avec monsieur Fillion pour obtenir, pour sa firme,
25 Groupe Séguin, des contrats dans le projet du

1 Faubourg Contrecoeur, et on parle des études
2 préliminaires. Ça, je vous soumets que ce n'est pas
3 en lien direct avec les accusations. Il n'y a pas
4 d'accusations qui sont portées contre monsieur
5 Lalonde pour obtenir des contrats... ou contre qui
6 que ce soit pour des contrats obtenus par Groupe
7 Séguin.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Bien, (inaudible) dans un chef d'accusation il est
10 nommé comme coconspirateur.

11 Me GENEVIÈVE GAGNON :

12 Pour une fraude commise pour avantager l'appel
13 d'offres de Constructions Catania. Et c'est là mon
14 argument principal.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Dans Faubourg Contrecoeur.

17 Me GENEVIÈVE GAGNON :

18 Dans Faubourg Contrecoeur. Parce que maître Dumais
19 vous a présenté les choses en disant : Regardez,
20 c'est important, ça fait partie de la preuve de la
21 Couronne les relations qui sont entre les
22 différents conspirateurs, ça fait partie de la
23 preuve de la Couronne. Soit! Est-ce que c'est ça le
24 critère? Je vous soumets que ce n'est pas ça le
25 critère. Le critère, ce n'est pas de déterminer

1 qu'est-ce qui fait ou pas partie de la preuve de la
2 Couronne pour mettre en preuve une poursuite comme
3 celle-là avec un complot aussi large. C'est sûr
4 qu'il va y avoir énormément de preuve.

5 Ce qu'on doit déterminer, c'est qu'est-ce
6 qui constitue une dénonciation directe de
7 l'infraction qui est reprochée? Et l'infraction qui
8 est reprochée, c'est d'avoir avantageé Constructions
9 Catania pour obtenir le contrat du Faubourg
10 Contrecoeur. Ce n'est pas d'avoir avantageé Groupe
11 Séguin ou n'importe quel autre sous-traitant pour
12 les phases préliminaires avant l'appel d'offres.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Mais ça fait partie du complot.

15 Me GENEVIÈVE GAGNON :

16 Pour moi, ça fait partie du complot peut-être, mais
17 ce n'est pas ça l'accusation spécifique. En ce sens
18 qu'il peut y avoir eu différentes fraudes. Ils ont
19 choisi de prendre un chef d'accusation pour une
20 fraude spécifique c'est-à-dire l'appel d'offres
21 compte Constructions Catania. Alors, la distinction
22 que je fais, c'est que, à partir du moment où on
23 s'éloigne dans la qualification des faits de
24 l'appel d'offres de Constructions Catania, ça peut
25 être des faits circonstanciels qui vont être mis en

1 preuve par la Couronne, mais ce que je vous
2 soumetts, c'est que ces faits-là ne sont pas
3 suffisamment proches de l'acte d'accusation pour
4 devoir être protégés. Pourquoi?

5 Parce que ces faits-là ne viendront pas
6 influencer un jury, ne seront pas suffisamment
7 percutants et ne frapperont pas l'imaginaire à ce
8 point que le jury ne pourra pas s'en détacher. Que
9 soit le Groupe Séguin qui a obtenu, en parlant avec
10 Martial Fillion, les contrats pour faire les études
11 préliminaires pour l'appel d'offres qui,
12 éventuellement, vont être attribués à Frank
13 Catania, est-ce que, vraiment, c'est si proche du
14 chef d'accusation?

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Et qu'est-ce que vous faites de l'accusé Bernard
17 Trépanier? Et qu'est-ce que vous faites de Martial
18 Fillion? Je comprends que monsieur Fillion, son
19 sort a été réglé autrement. Mais je comprends
20 que... Qu'est-ce que vous faites de monsieur
21 Trépanier et de l'importance de monsieur Fillion à
22 ce moment-là dans l'accusation de complot?

23 Me GENEVIÈVE GAGNON :

24 Oui. En fait, ce que...

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 C'est un accusé aussi.

3 Me GENEVIÈVE GAGNON :

4 Je comprends. Je comprends qu'ils sont accusés. Ça,
5 j'en suis parfaitement consciente. La distinction
6 que je fais, c'est qu'on n'est pas en train de
7 parler de l'accusation spécifique d'avoir avantagé
8 Frank Catania. Ici, on est en train de dire, Michel
9 Lalonde est allé voir Martial Fillion pour obtenir
10 des contrats pour faire des études pour l'appel
11 d'offres. On est deux ans avant que l'appel
12 d'offres...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Je sais, mais on parle toujours de l'appel d'offres
15 de Faubourg Contrecoeur.

16 Me GENEVIÈVE GAGNON :

17 Tout à fait. Tout à fait.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 C'est en lien direct.

20 Me GENEVIÈVE GAGNON :

21 Bien, je vous sou mets que ce n'est pas
22 suffisamment...

23 LA PRÉSIDENTE :

24 O.K.

25

1 Me GENEVIÈVE GAGNON :

2 ... direct.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 J'entends ce que vous dites.

5 Me GENEVIÈVE GAGNON :

6 Je comprends que... Mais, moi, je vous soumets...

7 LA PRÉSIDENTE :

8 O.K.

9 Me GENEVIÈVE GAGNON :

10 ... que ce n'est pas suffisamment direct.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 O.K.

13 Me GENEVIÈVE GAGNON :

14 Pour moi, une dénonciation directe, ça vise
15 vraiment le coeur de l'infraction. Parce qu'on a
16 une infraction de complot...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Oui, mais il y a tout le travail qui a été fait en
19 amont puis en aval.

20 Me GENEVIÈVE GAGNON :

21 Oui. Oui.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 O.K.

24 Me GENEVIÈVE GAGNON :

25 Il y a un travail qui a été fait en amont et en

1 aval. Ça ne veut pas dire que ce n'est pas
2 pertinent pour la preuve de la Couronne.
3 Certainement que c'est pertinent pour la preuve de
4 la Couronne. Ça, je suis...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Bien oui, mais c'est parce que vous parlez de lien
7 direct. On en est au lien, là.

8 Me GENEVIÈVE GAGNON :

9 On en est au lien.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Bon.

12 Me GENEVIÈVE GAGNON :

13 On en est au lien. Moi, je vous soumets que ça ne
14 constitue pas une dénonciation directe comme vous
15 l'avez mentionné. Parce que, revenons un petit peu
16 en arrière, si le procès était demain matin ou si
17 le procès était la semaine prochaine, peut-être que
18 mes représentations seraient différentes. Là, on
19 sait que le procès n'est pas avant un an. On a
20 toujours cette institution du jury à qui on doit
21 faire confiance et on doit se poser la question :
22 Est-ce que ces faits-là sont suffisamment
23 percutants pour frapper l'imaginaire et rendre une
24 probabilité qu'on ne soit pas capable de trouver un
25 jury impartial pour ce procès-là dans un an d'ici?

1 Or, je vous soumets que ce n'est pas le
2 cas. Je vous soumets que le fait que Michel Lalonde
3 ait contacté Martial Fillion directement, est-ce
4 que c'était illégal ou pas? Ce n'est pas à moi d'en
5 juger, là. Mais ait contacté Martial Fillion
6 directement pour tenter de l'influencer pour avoir
7 accès à ces contrats-là pour préparer l'appel
8 d'offres, ce n'est pas un fait qui est suffisamment
9 proche et qui est suffisamment percutant pour avoir
10 cet impact-là.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Alors, à supposons que, à supposons...

13 Me GENEVIÈVE GAGNON :

14 Oui.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 ... que vous ayez raison sur un élément.

17 Me GENEVIÈVE GAGNON :

18 Oui.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Vous allez tous les prendre.

21 Me GENEVIÈVE GAGNON :

22 Oui.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Un juge doit toujours dire au jury qu'il doit

25 évaluer la preuve dans son ensemble.

1 Me GENEVIÈVE GAGNON :

2 Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Alors, si on décortique chacun des éléments...

5 Me GENEVIÈVE GAGNON :

6 Oui.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 ... et qu'on les libère tous, est-ce que vous ne
9 croyez pas que l'ensemble de ces éléments-là,
10 lorsqu'ils seront étudiés par les gens, regardés,
11 évalués et analysés, est-ce qu'il n'y a pas un
12 risque sérieux que les accusés subissent un
13 préjudice irréparable?

14 Me GENEVIÈVE GAGNON :

15 Je ne le crois pas, parce que, parce que le procès
16 est loin, parce que les éléments qui ont été mis en
17 preuve, à mon avis, concernant... puis pour le
18 moment, encore là, je ne veux pas empiéter sur la
19 plaidoirie de mes confrères qui viendront
20 probablement, avoir des arguments à cet égard-là
21 aussi, mais...

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Mais, je suis certaine aussi que vos collègues,
24 s'ils voient que vos arguments sont percutants, ils
25 vont s'en remettre à vous aussi.

1 Me GENEVIÈVE GAGNON:

2 Espérons-le. Alors, ce que je vous sou mets, c'est
3 que même si on prend la totalité, il faut voir de
4 quoi on parle quand on parle de la totalité et que
5 la majorité du témoignage de monsieur Lalonde est
6 constitué d'éléments sur justement des relations
7 qu'il a eues lui personnellement avec différents
8 membres de... différentes personnes, des accusés,
9 donc différents membres du présumé complot, mais
10 bien souvent par rapport à des contrats qu'il
11 voulait obtenir lui-même.

12 Il y a une partie qui concerne
13 effectivement de l'information privilégiée
14 transmise à monsieur Cata... transmise à
15 l'entreprise de monsieur Catania - mon collègue va
16 s'y adresser - j'en suis pour le moment aux autres
17 parties qui ne concernent pas l'information
18 privilégiée transmise. Et ce que je veux vous
19 soumettre, c'est que même ces parties-là prises
20 ensemble, on peut peut-être se dire, bon, on va
21 essayer de se poser la question « est-ce que,
22 Michel Lalonde, ce qu'il a fait, c'était correct ou
23 pas? Est-ce que... est-ce qu'il a voulu influencer
24 Martial Fillion? Est-ce qu'il a obtenu,
25 correctement ou pas, les différents contrats pour

1 sa firme à l'intérieur de cet... de cet appel
2 d'offres-là? » Mais, ces éléments-là, même pris
3 ensemble, à mon avis, ne sont pas un lien suffisant
4 pour arriver à la conclusion qu'on a voulu
5 influencer Frank Catania.

6 On n'a pas, dans le témoignage de Michel
7 Lalonde, d'élément, outre la transmission
8 d'informations privilégiées que mon confrère va...
9 va adresser spécifiquement. Mais, on n'a pas
10 d'élément où on dit, dans ces éléments-là, « voici,
11 moi... ». Par exemple, il y a un élément dans son
12 témoignage où on lui demande « est-ce que Dessau,
13 votre sous-contractant, a fait les études de
14 manière à surélever le prix? » Bien, il dit : « Je
15 ne le sais pas, puis je ne peux pas témoigner là-
16 dessus. Puis, moi, je pense qu'ils ont fait leur
17 travail correctement. » Alors, ça... donc, si on
18 prend chacun de ces petits éléments-là, je vous
19 sou mets que ce ne sont pas des éléments qui, même
20 pris ensemble, peuvent être suffisamment percutant
21 pour que, dans un an, on ne puisse pas constituer
22 un jury impartial.

23 Alors, peut-être... je vais passer
24 rapidement parce qu'en répondant à vos questions,
25 j'ai fait beaucoup le tour quand même, alors...

1 À la page 43, c'est un argument de la même
2 nature. Dans le fond, peut-être puisque ce sont
3 beaucoup des arguments de la même nature, je vais
4 peut-être identifier ceux qui ne le sont pas, pour
5 pouvoir gagner du temps et pas me répéter.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Qui ne sont pas quoi?

8 Me GENEVIÈVE GAGNON:

9 Qui ne sont pas de la même nature que ce que je
10 viens de vous plaider.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Je pensais que vous disiez qu'ils n'étaient pas
13 contestés. Oui!

14 Me GENEVIÈVE GAGNON:

15 Non, non, non, non, qui ne sont pas de la même
16 nature. Pardon. Alors, à la page 45... 44 et 45, ça
17 commence à la ligne 22 de la page 44 jusqu'à la
18 ligne 14 de la page 45, ça aussi ce sont des
19 éléments qui se retrouvent déjà dans le témoignage
20 public de monsieur Lalonde, on y référerait.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 O.K. Où?

23 Me GENEVIÈVE GAGNON:

24 J'ai plusieurs citations, là, mais
25 principalement...

1 LA PRÉSIDENTE :

2 O.K. Attendez. Attendez juste un instant.

3 Me GENEVIÈVE GAGNON:

4 Oui.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Alors donc, vous dites que ce qui se retrouve dans
7 le témoignage de monsieur Lalonde se retrouve à la
8 page 44, ligne... de la ligne 22 jusqu'où?

9 Me GENEVIÈVE GAGNON:

10 Jusqu'à la page 45, ligne 14.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 O.K.

13 Me GENEVIÈVE GAGNON:

14 Ça, c'est déjà public. Dans son témoignage public,
15 vous le retrouverez, entre autres, dans le
16 témoignage du vingt-trois (23) janvier aux pages 98
17 à 102. On y fait référence par la suite, mais c'est
18 là.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 O.K.

21 Me GENEVIÈVE GAGNON:

22 Ensuite, page 51 jusqu'à la page 60.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Donc, ligne 12 jusqu'à?

25

1 Me GENEVIÈVE GAGNON:

2 Jusqu'à la page 60, ligne 22. On vous parle, encore
3 une fois, du fait qu'il a lui-même obtenu des
4 contrats de la part...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Attendez, pages 51 à 60, ligne 22.

7 Me GENEVIÈVE GAGNON:

8 Ligne 22.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 O.K. Et ça, votre argument, c'est?

11 Me GENEVIÈVE GAGNON:

12 Il témoigne, encore une fois, du fait qu'il a
13 obtenu sa part du gâteau, dit-il, en contactant,
14 entre autres, monsieur Fillion. Et par la suite, il
15 fait état du rôle de GGBB, donc la firme GGBB.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Et puis, votre argument, c'est?

18 Me GENEVIÈVE GAGNON:

19 Et du fait que GGBB a lui-même obtenu certains
20 contrats dans cette affaire-là. Mon argument est le
21 même que tout à l'heure. Ce n'est pas la nature de
22 l'accusation, le fait que Groupe Séguin ou encore
23 GGBB a obtenu des contrats, ce n'est pas ce qui...
24 ce n'est pas ce qui est reproché. Ce qui est
25 reproché, c'est qu'on ait avantagé Constructions

1 Catania et que même si ça faisait partie de la
2 preuve de la Couronne, ce que je comprends, dans le
3 contexte d'une preuve circonstancielle, que ce
4 n'est pas un fait qui est suffisamment proche des
5 accusations.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 O.K. Attendez. Ce que vous dites, c'est que,
8 notamment, que Daniel Gauthier ne serait pas
9 accusé?

10 Me GENEVIÈVE GAGNON:

11 Oui, Daniel Gauthier est accusé.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 O.K.

14 Me GENEVIÈVE GAGNON:

15 Mais, Daniel Gauthier est accusé...

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Oui.

18 Me GENEVIÈVE GAGNON :

19 ... d'avoir comploté pour avantager Constructions
20 Catania.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 O.K.?

23 Me GENEVIÈVE GAGNON :

24 Et non pas pour avantager sa propre firme. Alors,
25 que...

1 LA PRÉSIDENTE :

2 O.K.

3 Me GENEVIÈVE GAGNON :

4 Que Daniel Gauthier ait lui-même eu des contacts
5 avec Martial Fillion qui ont fait que ça a avantaagé
6 sa propre firme, bien, ce n'est pas le lien avec
7 l'accusation qui est faite spécifiquement.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 O.K.

10 Me GENEVIÈVE GAGNON :

11 Et...

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Attendez.

14 Me GENEVIÈVE GAGNON :

15 En fait, page 60, de la ligne 23 jusqu'à 62, la
16 ligne 19... la ligne 25 à la fin de la page, là, on
17 parle des sous-traitants, de Dessau et de... du
18 sous-traitant Dessau.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Alors page 60, ligne?

21 Me GENEVIÈVE GAGNON :

22 23.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Oui?

25

1 Me GENEVIÈVE GAGNON :

2 À la page 62, ligne 25. Encore là, on parle du fait
3 que, comment est-ce que Dessau a obtenu son sous-
4 contrat. Ce n'est pas non plus, l'obtention d'un
5 sous-contrat par Dessau ne fait pas non plus partie
6 de l'accusation, puis ce n'est pas... Ce n'est pas
7 ce niveau de proximité là nécessaire, à mon avis,
8 pour obtenir une ordonnance de non-publication.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Attendez.

11 Me GENEVIÈVE GAGNON :

12 Oui.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 ... O.K. Allez-y.

15 Me GENEVIÈVE GAGNON :

16 Je vous amène à la page 67, à la ligne 5, jusqu'à
17 la page 69, ligne 2.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Oui.

20 Me GENEVIÈVE GAGNON :

21 Alors ici, il s'agit des contrats qui ont été
22 donnés à Groupe Séguin pour réactualiser les études
23 qui avaient été faites dans le contexte de l'appel
24 d'offres. Encore une fois, pour les mêmes raisons,
25 je vous soumets que, ce n'est pas le fait que

1 Groupe Séguin ait obtenu ce mandat-là, n'est pas en
2 lien direct avec les accusations.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Bien, le contrat avait été donné à Groupe Séguin
5 pour réévaluer l'appel d'offres.

6 Me GENEVIÈVE GAGNON :

7 Pour réévaluer ses... Pour réactualiser ses propres
8 estimations. Oui. Pour moi, Madame la Présidente,
9 une dénonciation directe serait un témoignage de
10 Michel Lalonde qui viendrait dire « On m'a demandé,
11 en réactualisant mes estimations, d'en arriver à
12 telle, telle, telle chose, pour avantager
13 Catania. » Ça c'est une dénonciation directe. On
14 n'a pas ça... Je vous soumetts, on n'a pas ça dans
15 le témoignage de Michel Lalonde.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Mais vous connaissez ce qu'est une preuve
18 circonstancielle.

19 Me GENEVIÈVE GAGNON :

20 Je connais ce qu'est une preuve circonstancielle.
21 Effectivement. Je comprends ça.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 O.K.

24 Me GENEVIÈVE GAGNON :

25 Et je ne vous dis pas que la preuve

1 circonstancielle n'est pas admissible.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 O.K.

4 Me GENEVIÈVE GAGNON :

5 Et je ne vous dis pas qu'un jury ne pourrait pas
6 être amené à évaluer la preuve circonstancielle. Je
7 suis tout à fait d'accord avec vous. Mais ce que je
8 vous soumetts, c'est que ce n'est pas le même
9 critère qu'on doit évaluer ici. Cette preuve
10 circonstancielle là, même si elle était admissible,
11 et même si elle amène un jury, éventuellement, à
12 faire cette conclusion-là de dire, « Ah bien oui,
13 ils ont demandé de réactualiser les études, c'était
14 pour avantager Frank Catania financièrement », ou
15 je ne sais pas quoi, même si c'était une preuve de
16 cette nature-là et que le jury, éventuellement, en
17 arrivait à cette conclusion-là, ce que je vous
18 soumetts, c'est que ce qu'on a à évaluer maintenant,
19 ce n'est pas ça.

20 Ce qu'on a à évaluer maintenant, c'est que
21 la nature du témoignage actuel, tel qu'il est
22 libellé, de la façon dont il a été dit par Michel
23 Lalonde, est-ce que c'est un élément suffisamment
24 percutant pour que ça reste dans l'esprit du jury?
25 C'est là où, pour moi, la différence est importante

1 entre une preuve qui va être faite par la couronne,
2 une preuve qui est importante pour la couronne dans
3 le contexte de sa poursuite, et une dénonciation
4 directe, avec un impact percutant. C'est ce que je
5 vous soumetts.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Je vous entends.

8 Me GENEVIÈVE GAGNON :

9 Alors on va sauter et aller à la page 86. Alors,
10 les pages 86 à 89. Alors, c'était monsieur le
11 Commissaire Lachance qui posait une question ici, à
12 savoir « Est-ce que ça a été la seule fois, dans
13 votre carrière, où vous saviez d'avance qui serait
14 le gagnant final? » Et il répond non, et là on
15 parle de complètement autre chose, c'est-à-dire de
16 la Ville de Montréal dans d'autres projets, du
17 ministère des Transports, et caetera. Alors je vous
18 soumetts que ça, en soi, c'est un élément qui n'a
19 pas de lien avec les accusations.

20 Pour terminer ma partie sur cette partie-là
21 des notes, je vous amène à la page 117. Alors, la
22 partie soulignée, là, par le DPCP à la page 117,
23 c'est le moment où Michel Lalonde approche
24 Construction Catania après que le contrat lui ait
25 été octroyé, en lui disant : « Bien, j'aimerais

1 travailler sur la suite du projet. » Alors, on est
2 après l'appel d'offres, après l'attribution de
3 l'appel d'offres et il lui demande de travailler
4 sur la suite du projet. Encore une fois, je vous
5 sou mets, bien que je ne nie pas la pertinence de
6 cet élément de preuve là pour la Couronne, je vous
7 sou mets que ce n'est pas une dénonciation directe
8 au sens où on doit l'analyser, bien humblement
9 sou mis, dans cette affaire-ci.

10 Pour la deuxième journée de Michel Lalonde.
11 Alors, la page 9 et la page 10 jusqu'à la ligne 19.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Alors, page 9...

14 Me GENEVIÈVE GAGNON :

15 Oui, page 9, à partir du moment où c'est
16 souligné...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Oui, jusqu'à?

19 Me GENEVIÈVE GAGNON :

20 ... jusqu'à la page 10, la ligne 19. Le reste, je
21 vais laisser à mon confrère. On parle ici de... on
22 est après le moment où le comité de sélection a
23 sélectionné Constructions Catania. Michel Lalonde
24 nous dit : « Moi, là, je ne savais pas. Moi, on m'a
25 dit... », à ce moment-là il est choisi. Bon. Mais

1 par la suite il nous explique... dans ces pages-là,
2 il nous explique ce qu'ils ont fait par la suite et
3 le fait qu'ils ont commencé à travailler ensemble
4 par la suite. Moi, ce que je vous soumets c'est que
5 le fait qu'ils aient commencé à travailler
6 ensemble, avant que le conseil d'administration de
7 la SHDM ait entériné le choix, ça non plus ce n'est
8 pas un élément qui est suffisamment direct. Est-ce
9 que ce sera pertinent? Sûrement. Est-ce que c'est
10 suffisamment direct pour être en non-publication?
11 Je vous soumets que non.

12 L'élément dont je vous parlais tout à
13 l'heure, quant à savoir s'il était en mesure de
14 dire si le prix avait été fixé pour la
15 décontamination par Dessau avait été un prix réel
16 ou pas, là, c'est aux pages 23 et 24, la partie qui
17 est soulignée par le DPCP. Donc, pour les raisons
18 que je vous mentionnais tout à l'heure, je vous
19 soumets que ça ne devrait pas être en non-
20 publication.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Pourquoi, vous dites?

23 Me GENEVIÈVE GAGNON :

24 Bien, en fait, ce qu'il vient dire c'est qu'il
25 dit : « Je ne le sais pas. Je ne peux pas vous le

1 dire. Moi, je pense qu'ils ont fait leur travail
2 correctement. » Alors, ce n'est pas une
3 dénonciation directe. Peut-être que ça a nui à la
4 preuve de la Couronne, ce n'est pas ça le critère.
5 Peut-être que c'est pertinent mais est-ce que ça
6 constitue une dénonciation directe? Je vous soumetts
7 que non.

8 Ensuite, ça m'amène à la page 49. 49 à 57
9 et c'est le passage des couleuvres. Après ça on va
10 conclure avec le pot-de-vin à monsieur Dompierre.
11 Alors, je vous ramène, si vous me permettez, dans
12 la requête du directeur des poursuites criminelles
13 et pénales. Et cette fois-ci on s'attarde aux chefs
14 8 et 9. En fait, pardon, aux chefs 10 et 11. Les
15 chefs 10 et 11, on nous explique spécifiquement
16 quand on parle des... du fait de... que monsieur
17 Trépanier aurait eu une influence sur un
18 fonctionnaire du gouvernement ou sur un ministre ou
19 tout ça. On nous dit :

20 Il s'agit d'infractions qui résultent
21 de sommes d'argent qu'a exigé ou
22 offert ou convenu d'accepter Bernard
23 Trépanier à une personne à l'emploi
24 d'une firme d'architecture et d'une
25 personne à l'emploi d'une firme de

1 génie-conseil, dont Michel Lalonde. La
2 preuve démontre que Bernard Trépanier
3 est une personne ayant ou prétendant
4 avoir de l'influence auprès du
5 gouvernement ou d'un ministre du
6 gouvernement ou d'un fonctionnaire.

7 On reprend le chef au paragraphe 30. Et, 31, on
8 parle de Gabriel Léger, donc ce n'est pas ce qui
9 nous concerne ici. Je vous amène au paragraphe 32,
10 qui est spécifiquement le détail quant à
11 l'accusation qui a trait à Michel Lalonde. Et on
12 nous dit :

13 Bernard Trépanier a aussi exigé et
14 accepté de Michel Lalonde, pour une
15 autre personne, soit Martial Fillion,
16 un montant d'argent de cinq mille
17 dollars (5 000 \$).

18 Et on réfère au chef 11.

19 Bernard Trépanier lui a demandé de lui
20 remettre la somme de cinq mille
21 dollars (5 000 \$) pour les besoins
22 personnels de Martial Fillion. Michel
23 Lalonde a remis à Bernard Trépanier la
24 somme de cinq mille dollars (5 000 \$)
25 lors d'un tournoi de golf.

1 Et caetera.

2 Compte tenu qu'en deux mille sept
3 (2007), le texte de l'article 121 a
4 été modifié, il y a deux chefs
5 d'accusation pour cette infraction.

6 C'est tout. Et je vous soumets qu'il n'y a ni dans
7 la requête ni dans les affidavits détaillés au
8 soutien aucun élément qui fait état d'une influence
9 indue soit sur madame Beauchamp, sur le cabinet du
10 ministre de l'Environnement ou qui que ce soit
11 d'autre. Ce qu'on a devant... ce que vous avez
12 devant vous, dans la requête, ne fait pas état de
13 ça. Et ce qui est en preuve ne fait pas état de ça.
14 Ce n'est pas la nature des chefs d'accusation.

15 Alors, je vous soumets que tout
16 l'épisode... et le DPCP n'a pas voulu mettre en
17 ordonnance de non-publication les deux petits-
18 déjeuners avec madame Beauchamp, mais cet élément-
19 là est la suite du petit-déjeuner avec madame
20 Beauchamp. Et ce qu'on parle ici, aux pages 49 à
21 57, l'épisode des coulevres, c'est l'appel, par le
22 biais de Bernard Trépanier, de monsieur Lalonde au
23 cabinet de la ministre. Alors, ça, je vous soumets
24 que ce n'est pas en preuve devant vous que ça a un
25 lien avec les chefs d'accusation. On nous dit, oui,

1 il y a un chef contre Bernard Trépanier pour avoir
2 prétendu avoir de l'influence, mais ce n'est pas de
3 ça qu'on parle dans la requête. Ce n'est pas de ça
4 qu'on parle dans les affidavits. Je vous le
5 soumets.

6 Et pages 58 à 61, ainsi que la page 75,
7 c'est l'événement par rapport à monsieur Dompierre.
8 Et l'argument est le même. On ne fait pas référence
9 à monsieur Dompierre nulle part dans la preuve. On
10 ne fait pas référence à cet événement-là dans la
11 preuve. Je vous soumets que ça ne fait pas partie
12 des chefs d'accusation. En tout cas, ce n'est pas
13 dans la preuve devant vous, ça c'est certain. Ce
14 n'est pas dans la preuve devant vous. Donc, la page
15 75 a trait également à ça.

16 Et pour ce qui est du contre-interrogatoire
17 de maître Décary, bien, les arguments se recourent,
18 là. Évidemment, ça faisait partie des mêmes
19 éléments dans le contre-interrogatoire de maître
20 Décary. Alors, je vous soumets que ça devrait être
21 également...

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Quelle page?

24 Me GENEVIÈVE GAGNON :

25 À partir... Alors, page 78, c'est le contre-

1 interrogatoire de maître Décary. Alors, la première
2 partie jusqu'à la page 81, il lui pose la
3 question :

4 Est-ce que vos démarches auprès de
5 monsieur Fillion avaient pour but de
6 l'influencer pour considérer votre
7 firme et la retenir dans le projet du
8 Faubourg Contrecoeur?

9 Donc, on a la réponse de monsieur Lalonde là-
10 dessus. Je reviens à mon premier argument en disant
11 « c'est trop loin ». Aux termes des accusations, ce
12 n'est pas la firme de monsieur... L'accusation, ce
13 n'est pas d'avoir avantagé Groupe Séguin. Et à
14 partir de la page 81, ligne 20...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Ce que vous dites, c'est que les accusations ne
17 portent pas sur le fait que Lalonde voulait être
18 avantagé?

19 Me GENEVIÈVE GAGNON :

20 Voilà! La page 81 jusqu'à la fin du contre-
21 interrogatoire de maître Décary, on parle de
22 l'incident des couleuvres. Et pour les mêmes
23 raisons que je viens de vous dire, je vous sou mets
24 que ça ne devrait pas rester en non-publication.

25 Il me reste très très rapidement monsieur

1 Farinacci. Alors, page 73, on veut barrer le nom de
2 monsieur Zampino. C'était dans le contexte où
3 monsieur Zampino avait demandé d'accélérer le
4 processus...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Attendez! Attendez! Attendez!

7 Me GENEVIÈVE GAGNON :

8 Oui. C'était les notes sténographiques du quatre
9 (4) février deux mille treize (2013).

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Oui. Alors je me rends à la page 73. Oui.

12 Me GENEVIÈVE GAGNON :

13 Alors, vous verrez dans les deux articles de
14 journaux que je vous ai déposés, vraiment le
15 témoignage de monsieur Farinacci à peu près en
16 entier se retrouve dans ce qui a été témoigné dans
17 le témoignage public. J'aurais voulu vous donner
18 peut-être la transcription publique. Je ne l'ai
19 pas. Mais c'est quand même... ça a été publicisé.
20 On le retrouve dans les articles de journaux.

21 Il est vrai que, en tout cas dans l'article
22 de journal, on ne fait pas spécifiquement mention
23 de monsieur Zampino comme quoi on a demandé
24 d'accélérer le processus. En fait, je vous dis ça,
25 il est vrai... Je pense qu'à la page 3...

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Page 2.

3 L'ancien président du comité exécutif,
4 Frank Zampino, et l'ancien directeur
5 général de la Ville, lui avait annoncé
6 quelques jours plus tôt que le dossier
7 Faubourg Contrecoeur irait de l'avant
8 malgré les nombreuses réticences de
9 monsieur Farinacci.

10 Me GENEVIÈVE GAGNON :

11 Voilà!

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Mais attendez! C'est... Il n'est pas question que
14 monsieur Zampino lui aurait demandé d'accélérer le
15 processus...

16 Me GENEVIÈVE GAGNON :

17 Pas spécifiquement.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 ... mais simplement qu'on porte à sa connaissance,
20 dans l'article de journal.

21 Me GENEVIÈVE GAGNON :

22 C'est ça.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Alors, je veux juste m'assurer que...

25

1 Me GENEVIÈVE GAGNON :

2 C'est au haut de la page 3.

3 À la mi-février deux mille sept
4 (2007), monsieur Farinacci a appris de
5 monsieur Zampino et Léger que le
6 projet devait être bouclé dans les
7 jours suivants. Impossible, a répondu
8 le responsable de l'immobilier, il
9 était primordial qu'une nouvelle
10 évaluation des coûts de
11 décontamination soient menés pour
12 compléter une précédente évaluation.
13 Il manquait trop d'éléments, a-t-il
14 dit, en cour.

15 Je n'ai pas lu les notes sténographiques. Est-ce
16 qu'il a dit spécifiquement à monsieur Zampino ou
17 pas devant le procès civil? Je ne le sais pas. Et
18 je ne veux vraiment pas faire de fausses
19 représentations là-dessus. Je ne le sais pas. Mais
20 ce que je vous dis, c'est, qu'on barre ici le nom
21 de monsieur Zampino alors qu'il est partout
22 ailleurs le nom de monsieur Zampino, alors que
23 l'histoire, elle inclut monsieur Zampino, je ne
24 comprends pas comment on peut barrer ce nom-là à ce
25 moment-là.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Bien, c'est-à-dire que là, ce que vous... Écoutez,
3 à supposons... à supposer que monsieur Zampino
4 n'aurait pas été nommé par monsieur Farinacci dans
5 le procès civil...

6 Me GENEVIÈVE GAGNON:

7 Oui.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 ... et que Le Devoir publie le nom ou une
10 information erronée, ça a son importance, là, parce
11 que...

12 Me GENEVIÈVE GAGNON:

13 Ça a son importance, effectivement. Ça a son
14 importance et c'est pour ça que je vous dis, moi,
15 je vous sou mets cet article-là principalement pour
16 vous montrer que le témoignage a été publicisé, le
17 témoignage de monsieur Farinacci a été publicisé,
18 et que...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Mais, ce serait surprenant que ce n'est pas...
21 qu'il n'aurait pas dit ça étant donné qu'il l'a dit
22 ici, devant nous.

23 Me GENEVIÈVE GAGNON:

24 On ne l'a pas en preuve. O.K. Et ce que je peux
25 vous dire, c'est qu'on ne l'a pas en preuve et que,

1 moi, ce que j'ai vu, c'est ça ici.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Non, mais il l'a dit ici.

4 Me GENEVIÈVE GAGNON:

5 Il l'a dit ici.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Hum.

8 Me GENEVIÈVE GAGNON:

9 Il l'a dit ici. Mais, on laisse partout ailleurs le
10 nom de monsieur Zampino. Dans le contexte, est-ce
11 que le fait de le laisser là plutôt que partout
12 ailleurs, est-ce que c'est si percutant et que ça
13 peut effectivement influencer un jury dans un an?
14 C'est la proposition que je vous fais.

15 Pour la page 77, écoutez, pour [REDACTED]
16 [REDACTED], je n'ai pas beaucoup de choses à dire
17 sinon que je ne suis pas convaincue que le fardeau
18 est rempli, mais, bon, ceci dit, je m'en remets à
19 votre discrétion ici.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Pour? Attendez.

22 Me GENEVIÈVE GAGNON:

23 Je suis à la page 77, on demande de caviarder deux
24 noms de supérieurs. Pour ce qui est du nom de
25 monsieur Robert Cassius de Linval, je vous dirais

1 qu'il a été amplement mentionné dans le témoignage
2 public de monsieur Farinacci à plusieurs endroits
3 dans son témoignage. Je l'ai relevé trois ou quatre
4 fois, si je ne me trompe pas. Je n'ai pas les pages
5 ici, je peux vous les trouver, si vous voulez.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Le DPCP nous dit que le nom de ces deux personnes-
8 là... c'est-à-dire il nous dit que ces deux
9 personnes-là sont des tiers innocents.

10 Me GENEVIÈVE GAGNON:

11 Oui.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Et ce que vous me demandez de faire, c'est de
14 libérer le nom de ces personnes-là qui se
15 trouveraient certainement à avoir une certaine
16 atteinte à la réputation, si ces noms-là étaient
17 libérés dans ce contexte-là, alors que ce sont des
18 tiers innocents.

19 Me GENEVIÈVE GAGNON:

20 Ce que je vous propose, c'est que... pour ce qui
21 est de [REDACTED], je m'en remets à votre
22 décision, je ne fais pas de représentations
23 spécifiques.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Alors, je comprends que vous ne vous objectez pas

1 pour ce qui est du nom de [REDACTED]

2 Me GENEVIÈVE GAGNON:

3 Je n'ai pas de représentations spécifiques à faire
4 à cet égard-là, sinon que... sinon que de vous
5 dire, je suis obligée de le dire, là, qu'on n'a pas
6 de preuve comme quoi c'est un tiers innocent ou
7 pas, mais je peux comprendre que vous pourriez
8 arriver à cette conclusion-là. O.K. Alors, je ne
9 fais pas de représentations spécifiques là-dessus.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 O.K.

12 Me GENEVIÈVE GAGNON:

13 Sur le nom de Robert Cassius de Linval, ce qui m'a
14 frappé, c'est que dans le témoignage public de
15 monsieur Farinacci, il l'a nommé à plusieurs
16 reprises, dans un contexte qui n'était pas
17 nécessairement non plus hors de tout reproche. Je
18 vais juste le reprendre. Pages 50, 51 et 52 de la
19 transcription publique des notes de monsieur
20 Farinacci.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Vous en avez lu au moins une partie?

23 Me GENEVIÈVE GAGNON:

24 Pardon!

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Ah! Du témoignage devant la Commission?

3 Me GENEVIÈVE GAGNON:

4 Oui.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 O.K.

7 Me GENEVIÈVE GAGNON:

8 Oui, du témoignage qui a été fait en public devant
9 la Commission.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 O.K. Alors, quelles pages?

12 Me GENEVIÈVE GAGNON:

13 Oui, oui, oui, oui. Excusez, je parlais du témoin.

14 Oui.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 O.K. Quelles pages?

17 Me GENEVIÈVE GAGNON:

18 Les pages 50, 51 et 52, quand il parlait du projet
19 Marc-Aurèle Fortin. Je ne suis pas sûre que vous
20 les avez, par exemple, parce que...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Bien, j'ai pages 50, 51 et 52 en tout cas.

23 Me GENEVIÈVE GAGNON:

24 De la transcription non publique probablement.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Du quatre (4) février?

3 Me GENEVIÈVE GAGNON:

4 Du quatre (4) février, mais la façon dont ça
5 venait, ça venait en deux cahiers, deux cahiers
6 séparés.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Non public, oui, non-publication.

9 Me GENEVIÈVE GAGNON:

10 ... un cahier public et un cahier non-public.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 O.K.

13 Me GENEVIÈVE GAGNON:

14 Alors, c'est dans le cahier public.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 O.K.

17 Me GENEVIÈVE GAGNON:

18 Alors, je vous soumetts que son nom a été nommé.

19 Ceci dit, je ne passerai pas plus de temps que
20 nécessaire là-dessus. Et sur la dernière partie...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Mais, attendez, là.

23 Me GENEVIÈVE GAGNON:

24 Oui.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 C'est quelque chose de nommer monsieur de Linval
3 dans un contexte, dans un contexte de tiers
4 innocent, puis de le nommer dans quelque chose qui
5 imputerait une certaine... une certaine atteinte
6 à... ou une certaine - comment je pourrais dire...

7 Me GENEVIÈVE GAGNON:

8 Je comprends.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 ... implication dans les événements.

11 Me GENEVIÈVE GAGNON:

12 Je comprends. Écoutez, pour moi... c'est parce que
13 tout ça est un tout. Et quand il l'a nommé dans le
14 premier contexte, c'était pour dire que c'était lui
15 qui avait décidé d'aller chercher une firme à
16 l'externe pour évaluer - je ne me souviens plus
17 exactement c'était quoi, là, il faut que je me
18 rappelle - mais c'était...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 L'à-propos de choisir...

21 Me GENEVIÈVE GAGNON:

22 Attendez.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 L'à-propos de décider de la conformité de l'offre.

25

1 Me GENEVIÈVE GAGNON:

2 Exactement, dans le dossier Marc-Aurèle Fortin.

3 Alors, ce que je vous soumets, c'est que ce n'était
4 pas complètement dans un contexte de tiers
5 innocent, mais je m'en remettrai à votre décision à
6 cet égard-là.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 O.K. Parfait.

9 Me GENEVIÈVE GAGNON:

10 Finalement, à la page 89, la partie demandée par le
11 DPCP à la page 89, ce que je vous soumets, c'est
12 qu'une conversation entre quelqu'un qui n'est pas
13 accusé, qui fait partie d'une firme qui n'est pas
14 accusée et dont même son propre dirigeant n'est pas
15 accusé, même si on allègue qu'il fait partie du
16 complot, avec monsieur Farinacci, alors qu'il vient
17 faire état du fait que monsieur Zampino ferait
18 peut-être partie... ferait - j'enlève le « peut-
19 être » - ferait partie de leur organisation et de
20 leur situation, je vous soumets, là, que c'est
21 loin. Dans le sens que c'est une preuve de
22 quelqu'un qui n'est pas accusé. On n'est pas à
23 l'intérieur des gens qui sont à l'intérieur du
24 complot et que donc le lien n'est pas suffisamment
25 grand pour qu'on doive mettre cette partie en non-

1 publication.

2 Pour terminer...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Oui.

5 Me GENEVIÈVE GAGNON :

6 ... je ne veux pas me répéter... Je vais... Je vous
7 demande donc de lever l'ordonnance de non-
8 publication en totalité, pour les arguments que mes
9 confrères vous feront également, et sur la
10 conclusion sur le sursis.

11 Les critères, on le sait, pour un sursis
12 d'une décision comme celle-là, sont l'apparence de
13 droit, le préjudice irréparable, la balance des
14 inconvénients. Je ne contesterai pas qu'il y aura
15 préjudice irréparable, effectivement, s'il y a une
16 publication, on détourne l'objet, là. Mais je vous
17 soumets qu'avant d'accorder le sursis, il faudra
18 vous demander s'il y a une apparence de droit forte
19 pour pouvoir accorder le sursis. Voilà. Je vous
20 remercie.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Merci beaucoup, Maître Gagnon. Oui.

23 ARGUMENTATION PAR Me MARK BANTEY :

24 Madame la Présidente, Monsieur le Commissaire,
25 bonjour.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Bonjour.

3 Me MARK BANTEY :

4 Avant que je l'oublie, monsieur Cassius de Linval,
5 c'est un haut fonctionnaire, c'est un personnage
6 public, c'est le chef du contentieux de la Ville de
7 Montréal. Le témoin a affirmé que monsieur Cassius
8 de Linval a pris le dossier en main, qu'il a fait
9 certaines démarches. Je pense qu'il est hautement
10 d'intérêt public que le nom de monsieur Cassius de
11 Linval demeure public. Si vous levez l'ordonnance
12 de non-publication sur cette partie-là du
13 témoignage. Ce n'est pas un tiers innocent. C'est
14 un personnage public, un haut fonctionnaire de la
15 Ville de Montréal qui, selon le témoin, a pris en
16 charge le dossier Faubourg Contrecoeur.

17 J'aimerais aborder avec vous deux aspects
18 du témoignage de Michel Lalonde. C'est une grosse
19 partie de son témoignage. Premièrement, le fait que
20 F. Catania était pressentie pour le projet
21 Contrecoeur et, deuxièmement, le fait que F.
22 Catania ait reçu de l'information privilégiée bien
23 avant l'appel d'offres. Et je voulais... Et je veux
24 voir avec vous si une ordonnance de non-publication
25 est nécessaire sur ces aspects-là.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Alors, le premier élément, c'est le fait que F.
3 Catania était pressentie pour le Faubourg, et le
4 deuxième, c'est?

5 Me MARK BANTEY :

6 Le fait que F. Catania ait reçu de l'information
7 privilégiée, et ce avant l'appel d'offres. Une
8 grosse partie de son témoignage porte là-dessus.
9 Mais avant d'aborder son témoignage, permettez-moi
10 de faire une remarque générale.

11 Dans votre décision du huit (8) novembre,
12 vous avez indiqué qu'un des facteurs à prendre en
13 considération, c'était le lien entre les sujets
14 abordés durant le témoignage et les faits à
15 l'origine des accusations. Et vous vous rappellerez
16 que dans le cas de Lino Zambito, il y a eu une
17 preuve concrète du lien entre le témoignage de
18 monsieur Zambito et les chefs d'accusation. Le
19 sergent détective Geneviève Leclerc a témoigné sur
20 le lien. Avec une preuve spécifique.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Mais ici, je pense que ce sont les affidavits qui
23 ont été déposés, la preuve.

24 Me MARK BANTEY :

25 Les affidavits, quant à moi, Madame la Présidente,

1 ça...

2 LA PRÉSIDENTE :

3 La preuve. Mais oui mais vous n'avez pas contesté
4 les affidavits, là.

5 Me MARK BANTEY :

6 Non non, mais quant à moi, la preuve dans ces
7 affidavits est trop générale. Ce n'est pas
8 suffisant...

9 LA PRÉSIDENTE :

10 O.K.

11 Me MARK BANTEY :

12 ... pour justifier...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Bon.

15 Me MARK BANTEY :

16 Je ne conteste pas ce qui est dit dans l'affidavit.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 O.K. O.K.

19 Me MARK BANTEY :

20 Mais ce n'est pas assez... Ce n'est pas suffisant
21 pour justifier une ordonnance de non-publication,
22 et ce n'est pas suffisant que le procureur se lève
23 et dise - avec respect, là - ce n'est pas suffisant
24 que maître Dumais vous dit « Il y a un lien entre
25 les témoignages et les faits qu'on reproche aux

1 accusés. » Il faut faire une preuve là-dessus. Et
2 je vous soumetts qu'une preuve n'a pas été faite.

3 Et deuxièmement, même s'il y a un lien
4 entre le témoignage et les faits à l'origine des
5 accusations, ce n'est pas suffisant. On semble
6 prendre pour acquis que dès qu'il y a un lien entre
7 le témoignage et les faits à l'origine des
8 accusations, il faut émettre une ordonnance de non-
9 publication. Ce n'est pas le critère de Dagenais-
10 Mentuck.

11 Le critère de Dagenais-Mentuck, c'est si la
12 diffusion de l'information du témoignage va faire
13 en sorte qu'il sera impossible, dans douze (12)
14 mois, dans quatorze (14) mois, de trouver un jury
15 impartial. Alors ce n'est pas suffisant de plaider
16 qu'il y a un lien. Ça n'entraîne pas
17 automatiquement une ordonnance de non-publication.
18 Il faut que vous soyez satisfaite qu'il n'y a pas
19 d'autres mesures qui sont disponibles pour protéger
20 le droit des accusés, telle que la récusation des
21 jurés, telles que les directives du juge lors du
22 procès, tel qu'un changement donné, bien, si
23 nécessaire. Mais ce n'est pas suffisant de plaider,
24 Madame la Présidente, Monsieur le Commissaire, il y
25 a un lien. Donc, vous devez nécessairement émettre

1 une ordonnance de non-publication.

2 Bon. Sur le fait que F. Catania était
3 pressenti dès le début pour être l'entrepreneur et
4 que F. Catania ait reçu des informations
5 privilégiées, je vous sou mets que ce sont des
6 éléments qui ont déjà été rendus publics dans le
7 témoignage d'Isabelle Poulin... Toupin, dans le
8 témoignage de Joseph Farinacci...

9 LA PRÉSIDENTE :

10 O.K., attendez.

11 Me MARK BANTEY :

12 ... qui sera...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Attendez. D'Isabelle Toupin.

15 Me MARK BANTEY :

16 De Joseph Farinacci.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Mais dites-moi où dans le témoignage.

19 Me MARK BANTEY :

20 Je vais y venir.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 O.K. De monsieur Farinacci.

23 Me MARK BANTEY :

24 Et également dans le témoignage d'Elio Pagliaruto.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Pagliarulo.

3 Me MARK BANTEY :

4 C'est ça. Prenons, par exemple, le PowerPoint de
5 madame Toupin, qui a été déposé en preuve. C'est la
6 pièce 32NP-360, la quatrième page, « Résumé du
7 dossier ».

8 En février deux mille six (2006),
9 Paolo Catania a accès à de
10 l'information privilégiée.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Est-ce que madame Blanchette est là? Non. Elle
13 n'est pas là. Non, c'est correct.

14 Me MARK BANTEY :

15 La pièce 32NP-360. Alors, je vous dis, Madame la
16 Présidente, Monsieur le Commissaire, que cette
17 information-là est déjà publique. Et quand monsieur
18 Lalonde vient témoigner, il amplifie, en quelque
19 sorte, sur le témoignage mais il n'ajoute pas
20 vraiment beaucoup de détails. Il affirme que
21 c'était clair que Catania allait avoir le contrat
22 et, deuxièmement, c'était... il a transmis de
23 l'information privilégiée. Mais, ces éléments-là,
24 le public le sait déjà.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Pouvez-vous juste me répéter ce que...

3 Me MARK BANTEY :

4 La quatrième page, « Résumé du dossier », en haut :

5 En février deux mille six (2006),

6 Paolo Catania a accès à de

7 l'information privilégiée.

8 Cinquième page :

9 Il y a eu plusieurs rencontres entre

10 Catania, GGBB, le Groupe Séguin et des

11 responsables de la SHDM avant l'octroi

12 du contrat.

13 Huitième page, « Appel d'offres, information

14 privilégiée » :

15 Les représentants de Catania ont reçu

16 de l'information privilégiée de

17 plusieurs personnes, via courriels.

18 Des documents ont été retrouvés dans

19 le serveur de Constructions F.

20 Catania. Les représentants de Catania

21 ont également reçu le plan d'affaires,

22 le plan de développement et

23 l'estimation des coûts avant tout le

24 monde.

25 La treizième page, c'est indiqué... là c'est le

1 résumé du stratagème avec les photos des accusés.
2 Il y a une indication que c'est monsieur Daniel
3 Gauthier qui aurait transmis de l'information
4 privilégiée. Quatorzième page :

5 Ce stratagème a permis à ce que
6 Constructions F. Catania obtienne le
7 contrat lors de l'appel d'offres au
8 détriment des compagnies
9 soumissionnaires. Plusieurs
10 subterfuges utilisés pour favoriser
11 monétairement Constructions F. Catania
12 et associés, créant ainsi des pertes
13 financières à la SHDM, à la Ville et
14 les autres soumissionnaires.

15 Et si vous prenez le témoignage de madame Toupin, à
16 la page 24, ligne 24 :

17 Donc, en février deux mille six
18 (2006), Paolo Catania, qui est le
19 président, au moment des événements,
20 de Constructions F. Catania, accepte
21 de l'information privilégiée. Donc,
22 quand je vous parle de l'information
23 privilégiée, ce que je veux dire,
24 c'est qu'il y a une lettre qui est
25 adressée à monsieur de la part de

1 Gaétan Biancamano, qui fait partie de
2 la firme GGBB, firme d'urbanisme. Et
3 cette lettre, ce qu'elle dit c'est que
4 monsieur Paolo Catania va avoir accès
5 à des rapports, entre autres des
6 rapports qui concernent tous les
7 rapports d'expert pour le Faubourg
8 Contrecoeur qui sont déjà faits, qui
9 sont produits en date du mois de
10 février deux mille six (2006). Donc,
11 on comprend que l'appel d'offres n'est
12 pas encore arrivé au moment où
13 monsieur reçoit cette lettre-là.

14 Et à la page 53, ligne 6 :

15 C'est qu'au départ, un des premiers
16 points que nous avons remarqué dans
17 nos démarches d'enquête, c'était,
18 entre autres, que le représentant de
19 Constructions Frank Catania a reçu de
20 l'information privilégiée de plusieurs
21 personnes via, entre autres, des
22 courriels, des documents qui ont été
23 retrouvés dans certaines perquisitions
24 et autres.

25 Le témoignage de monsieur Farinacci. Monsieur

1 Farinacci, là, ça va devenir... Là, on ne demande
2 pas une ordonnance de non-publication sur cette
3 partie-là. Et ce que monsieur Farinacci vous dit
4 essentiellement - c'est le volume 56 - c'est sur
5 l'élément que le fait que F. Catania aurait été
6 pressenti. Il vous dit à toutes fins pratiques que,
7 oui, ça a été arrangé.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Est-ce que vous pouvez nous citer le passage?

10 Me MARK BANTEY :

11 Page 87. Il rencontre monsieur Gino Lanni dans un
12 restaurant au centre-ville. C'est la ligne 13 :

13 Donc, il me conte que lui et sa
14 compagnie travaillent sur le projet de
15 Faubourg Contrecoeur depuis assez
16 longtemps. Il me fait comprendre qu'il
17 y a toute une organisation qui assure
18 que la transaction et que le terrain
19 soient entre les bonnes mains. Je
20 comprends qu'il me mentionne le nom de
21 Catania.

22 Et à la page 88, le témoin indique que :

23 Je ne pouvais rien faire. C'était
24 arrangé. Alors, il fallait que je
25 démissionne.

1 Information privilégiée, le fait que Catania était
2 pressentie, c'est déjà public.

3 Le témoignage de monsieur Pagliarulo. C'est
4 le volume 32. Lui aussi a témoigné publiquement à
5 l'effet que c'était arrangé. Il dit que ça a été
6 arrangé par monsieur Zampino. À la page 100, ligne
7 1...

8 LA PRÉSIDENTE :

9 De quel cahier?

10 Me MARK BANTEY :

11 Volume 32.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Page 100, ligne 32?

14 Me MARK BANTEY :

15 Oui.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Non, non. Ligne quoi?

18 Me MARK BANTEY :

19 Ligne 1. Je m'excuse.

20 A. He was obtaining a piece of land
21 and he had... he had... he was
22 obtaining a piece of land and that was
23 Mr. Zampino...

24 Là, « he » c'est monsieur Catania. « He », Monsieur
25 Catania

1 ... was obtaining a piece of land and
2 he had... he had... he was obtaining a
3 piece of land and that was Mr. Zampino
4 was involved in making him, getting
5 him this piece of land.

6 Et à la page 101, ligne 18 :

7 A. It's because they had, Frank
8 Zampino and him structured...

9 Ça, c'est la transaction Contrecoeur,
10 ... it in a way that he could buy this
11 piece of land for twenty million
12 (\$250 M), get a false, false report of
13 decontamination report of fifteen
14 million (\$15 M), buy it for five
15 million (\$5 M) and, as the end of the
16 day, his company put a deposit of four
17 hundred thousand (\$400,000). So four
18 hundred thousand (\$400,000) to buy a
19 piece of property worth fifty million
20 (\$50 M).

21 À la page 106 et 107, le témoin indique, puis
22 encore une fois publiquement, que monsieur Zampino
23 aurait reçu des pots-de-vin de deux cent cinquante
24 mille (250 000 \$)... Non. Un pot-de-vin de trois
25 cent mille (300 000 \$) et deux cent cinquante mille

1 dollars (250 000 \$) pour refaire sa cuisine, et un
2 autre cadeau de cinq mille dollars (5000 \$), pour
3 élaborer le stratagème. Alors c'est arrangé. Et à
4 la page 110, le témoin cite Paolo Catania :

5 A. He said, "With time I need three
6 hundred thousand dollars (\$300,000), a
7 hundred thousand dollars (\$100,000) at
8 a time, and I need, you know, for this
9 piece of land, this is the... These
10 are the conditions that I have to
11 abide to."

12 Q. Did he tell you what he has to do
13 with that money?

14 A. He has to give it to Frank
15 Zampino.

16 Q. Paolo Catania told you that?

17 A. Yes.

18 Tout ça pour obtenir le projet Contrecoeur.

19 Alors, j'aimerais maintenant aborder le
20 témoignage de monsieur Lalonde qui parle du... le
21 fait que F. Catania aurait été pressentie et du
22 fait qu'il aurait reçu, qu'il aurait reçu de
23 l'information privilégiée. Et je vous soumets que,
24 bien que monsieur Lalonde en dit plus, un peu plus
25 que madame Toupin, ça demeure quand même assez

1 général et le public... il n'ajoute pas vraiment
2 plus de détails. Alors, si l'on prend la page 48,
3 ligne numéro 1...

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Attendez. Alors, page 48, ligne 1?

6 Me MARK BANTEY:

7 Oui.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 O.K. Attendez.

10 Me MARK BANTEY:

11 À la page 50, ligne 3, tout ce qu'il nous dit et...

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Attendez une minute, là. Vous parlez du trente et
14 un (31) janvier?

15 Me MARK BANTEY:

16 Trente (30) janvier, je m'excuse.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Le trente (30) janvier. Excusez. Non, ce n'est pas
19 vous, c'est moi.

20 Me MARK BANTEY:

21 C'est un témoignage qui demeure quand même assez
22 général, il dit tout simplement - et j'attire votre
23 attention à des passages en particulier - ligne
24 127, la question est la suivante :

25 Je vais également y aller sur un

1 deuxième scoop et après ça, on ira...
2 Oui. Dès le début, qui dès le début
3 était pressenti comme entrepreneur
4 général pour faire l'exécution de tout
5 l'immobilier, de l'infrastructure sur
6 le site de Faubourg Contrecoeur. C'est
7 l'entrepreneur F. Catania.

8 Pourquoi, ça, ça devrait être assujetti à une
9 ordonnance de non-publication? Il continue pour
10 expliquer en quoi F. Catania aurait été pressentie.
11 Au bas de la page 49, il nous dit :

12 Bon. Monsieur Zampino, bon, on était
13 déjà en bonne relation parce qu'on se
14 voyait de temps à autre. Il m'avait
15 dit : « Écoute - il dit - je pense que
16 c'est vraiment un beau projet pour F.
17 Catania pour qu'il puisse réaliser ça.
18 Ça a été ma première fois que j'ai
19 entendu le message, disons-le ». Et ça
20 a été la première fois que j'avais
21 entendu le message.

22 La page 65, ligne 9, à la page 66, ligne 11, tout
23 ce que le témoin, monsieur Lalonde, dit, c'est
24 que :

25 Ça fait...

1 Et je vous réfère à la page 66, ligne 7 :

2 Ça fait déjà... en deux mille cinq
3 (2005), monsieur Trépanier et monsieur
4 Zampino étaient au fait qu'on
5 travaillait sur un dossier et que
6 monsieur Catania avait été annoncé là.

7 Page 70, ligne 17; à la page 73, ligne 18,
8 encore...

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Page 73?

11 Me MARK BANTEY:

12 70, je m'excuse.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Non, attendez là. Avez-vous dit page 77?

15 Me MARK BANTEY:

16 Non.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 O.K. Donc, c'est quelle page?

19 Me MARK BANTEY:

20 70.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Ligne 17, c'est ça?

23 Me MARK BANTEY:

24 Ligne 17, oui.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 O.K.

3 Me MARK BANTEY:

4 À la page 73... non. Oui, à la page 73, ligne 19.

5 Encore une fois, le témoignage est très général, il
6 dit, la question :

7 Est-ce que votre firme, firme Séguin,
8 est-il exact qu'elle a travaillé de
9 concert avec les ingénieurs et les
10 employés de F. Catania puisque vous
11 leur avez transmis, au fur et à
12 mesure, l'ensemble de vos rapports?
13 Alors, ça, là, c'est la question des
14 rapports, d'information privilégiée,
15 qui est déjà publique.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Qu'est-ce que vous lisez?

18 Me MARK BANTEY:

19 Pardon?

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Qu'est-ce que vous êtes en train de lire?

22 Me MARK BANTEY:

23 Page 70.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 O.K.

1 Me MARK BANTEY:

2 En bas, là, question numéro 206, là.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 O.K.

5 Me MARK BANTEY:

6 Là on parle des informations
7 privilégiées dont madame Toupin a déjà
8 parlé. Oui, j'ai transmis...

9 Il dit à la page 71, ligne 2 :

10 Oui, il est exact qu'on a travaillé à
11 un certain moment, lors de
12 l'estimation aux coûts des travaux. Il
13 arrive à l'occasion des différents
14 projets qu'on teste, qu'on teste nos
15 projets, nos estimés. On consulte des
16 fois des entrepreneurs pour voir si ça
17 a du bon sens certaines choses, mais
18 dans ce cas-ci, on est allé un peu
19 plus loin, c'est-à-dire qu'on a établi
20 nos estimés, on les a challengés avec
21 les gens de Catania. Il y a eu des
22 échanges pour s'assurer qu'on tenait
23 compte de certains éléments.

24 Et à la page 72, il indique que, lignes 11 à 17, il
25 indique que :

1 Oui, j'ai transmis de l'information
2 privilégiée avant leur appel d'offres.
3 information qui est déjà publique.

4 Page 74, ligne 18, à la page 77, ligne 16,
5 encore une fois, on indique, de façon générale, par
6 exemple à la page 75 ligne 10, on nous dit :

7 O.K., F. Catania est pressentie. Bon,
8 bien, consultez-le, essayez de voir
9 que les prix se tiennent. Puis nous on
10 avait intérêt à ce que nos estimés
11 soient représentatifs du travail à
12 faire. Ça fait qu'il y a eu des
13 échanges. Effectivement, il y a eu des
14 échanges par courriel sur certains
15 éléments. Transmission d'information
16 privilégiée.

17 À la page 76, on demande qui a fait ces demandes-
18 là, de transmettre l'information privilégiée, ligne
19 6 :

20 Bien, disons que dans nos réunions
21 techniques, là, avec Martial Fillion
22 et Daniel Gauthier, à mesure que le
23 dossier avançait, bien, on avançait.
24 Les échanges étaient en cours avec
25 F. Catania, puisque Martial Fillion

1 nous a dit : « Bon, O.K. Quand on sera
2 rendu à l'étape de s'en aller vers
3 l'appel de qualification, assure-toi
4 d'envoyer la version finale des
5 estimés à Catania. »

6 Là, c'est Gauthier qui fait cette demande-là.

7 Ça fait qu'au mois de septembre, quand
8 je les ai livrés à la SHDM, et
9 évidemment je les ai transmis à Daniel
10 Gauthier, qui était le porteur de
11 ballon, comme vous l'a expliqué tantôt
12 le maître d'oeuvre, simultanément,
13 jamais rendu disponible une copie, et
14 j'ai rendu une copie à F. Catania.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Et ça, vous dites que c'était déjà connu de...
17 comment?

18 Me MARK BANTEY :

19 Le public le sait déjà.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Comment?

22 Me MARK BANTEY :

23 Le témoignage de madame Toupin. Dans le PowerPoint,
24 il y a une indication que c'est monsieur Gauthier
25 qui aurait transmis l'information. Même chose à la

1 page 77. Page 78, ligne 4, à la page 81 ligne 8,
2 là, il explique encore une fois qu'il a envoyé des
3 informations privilégiées à F. Catania. Par
4 exemple, à la page 79, ligne 1 :

5 On va voir certains doc...

6 Ça c'est une question.

7 On va voir certains documents, je vais
8 voir certains documents avec vous. On
9 va aller à l'onglet 1, et on va
10 commencer là.

11 Et à partir de ce moment-là, Madame la Présidente,
12 Monsieur le Commissaire, les pages 79 à 136, on
13 dépose les documents en question.

14 Alors, si le public sait déjà que des
15 informations privilégiées ont été communiquées à F.
16 Catania, en quoi ça va changer que le public ait
17 l'inventaire de ces documents-là?

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Mais qu'est-ce que vous faites de l'argument de
20 maître Dumais à l'effet que les documents qui ont
21 été déposés ne répondent pas aux mêmes règles de
22 preuve qu'ils le devraient lorsque c'est déposé
23 dans un procès criminel, et qu'advenant une
24 contestation de la saisie des documents, est-ce
25 qu'il n'y aurait pas un risque sérieux de

1 contamination du procès?

2 Me MARK BANTEY :

3 Non. Je ne crois pas que la population...

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Mais...

6 Me MARK BANTEY :

7 ... va être contaminée par la lecture des documents

8 techniques qui ont été produits, les documents

9 techniques qui ont été envoyés à F. Catania. Moi-

10 même...

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Mais on ne parle pas des documents qui sont du

13 domaine public, là.

14 Me MARK BANTEY :

15 Non non. Je parle des documents...

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Saisis.

18 Me MARK BANTEY :

19 ... qui ont été saisis.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Hum, hum?

22 Me MARK BANTEY :

23 Qui ont été déposés en preuve ici.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Hum, hum?

1 Me MARK BANTEY :

2 Ils ont été déposés en preuve. Il n'y a personne
3 qui s'est objecté.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Mais les règles de preuve ne sont pas les mêmes,
6 là.

7 Me MARK BANTEY :

8 Non, mais ils sont admis en preuve ici.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Oui. Mais...

11 Me MARK BANTEY :

12 Alors... Alors...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Mais ici, ça ne répond pas aux mêmes critères
15 d'admissibilité que dans un procès criminel.

16 Me MARK BANTEY :

17 Le seul fait que peut-être ils vont être exclus
18 dans un procès criminel, dans un an, ne justifie
19 pas une ordonnance de non-publication aujourd'hui.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 O.K.

22 Me MARK BANTEY :

23 Ils ont été déposés en preuve ici, sans opposition
24 de la part des accusés ou qui que ce soit. Ils ont
25 été légalement admis en preuve, et c'est la règle

1 de la publicité des débats judiciaires qui
2 s'applique nécessairement. Qu'ils soient contestés
3 éventuellement dans un procès criminel qui n'a rien
4 à voir avec les règles de pratique de cette
5 Commission, ça ne change absolument rien. Et je
6 suis convaincu que si vous regardez les documents
7 en question, vous allez voir qu'il n'y a rien, dans
8 ces documents-là, qui pourrait contaminer la
9 population. Moi-même je ne les comprends pas, les
10 documents. C'est des documents hautement
11 techniques.

12 Et le fait qu'on fait le... Et...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Ce n'est certainement pas un argument, le fait que
15 vous les compreniez ou pas.

16 Me MARK BANTEY :

17 Non non non. Non. Que je ne les comprends pas, non.
18 O.K. D'accord. Mais je vous dis que le public en
19 général ne les comprendrait pas non plus. Puis même
20 s'il les comprenait, là, ils sont déjà au courant
21 que F. Catania a reçu un paquet de documents
22 privilégiés. Alors, que ce soit une étude du sol ou
23 que ça soit autre chose, ça change quoi? Le fait
24 demeure : F. Catania a reçu des informations
25 privilégiées. Alors, pour les pages 139 à 136, je

1 ne vois aucune nécessité d'imposer une ordonnance
2 de non-publication.

3 Mais dans ces pages-là, j'aimerais juste,
4 rapidement, il y a d'autres éléments qui sont
5 soulevés. À la page 82, il nous dit que c'est
6 monsieur Gauthier... c'est monsieur Fillion qui
7 aurait demandé que monsieur Lalonde transmette les
8 documents. Ça c'est un élément qui... Bien, si
9 c'est monsieur Fillion, bien là, il n'y a plus
10 d'accusa...

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Quelle page, vous dites?

13 Me MARK BANTEY :

14 Page 82.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Ah! non, mais il fait partie du complot, là. On ne
17 peut pas se servir de cet argument-là.

18 Me MARK BANTEY :

19 Non, non, mais le seul fait qu'il fait partie du
20 complot, là, ne justifie pas qu'on enlève son nom
21 complètement du témoignage. Ou qu'on biffe cette
22 partie-là du témoignage de monsieur Lalonde, qu'on
23 le cache.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Mais l'inverse non plus.

1 Me MARK BANTEY :

2 Non, mais il faut... et je reviens aux critères
3 Dagenais/Mentuck. Il faut démontrer que... tu sais,
4 quelqu'un, dans douze (12) mois, va se rappeler :
5 « Ah! oui, c'est vrai, Michel Lalonde a dit que
6 c'est monsieur Fillion. »

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Je suis d'accord avec vous. Ce que je dis... c'est-
9 à-dire, d'une façon théorique. Ce que je dis, ce
10 n'est pas parce que monsieur Fillion n'est plus que
11 c'est une raison, nécessairement, s'il y a d'autres
12 critères pour le garder en non-publication, là. Ce
13 que je dis c'est que ça ce n'est pas un argument
14 pour le rendre public. Si c'est le seul argument
15 que vous avez.

16 Me MARK BANTEY :

17 Mon argument principal c'est le fait que le public
18 sait déjà que des informations privilégiées ont été
19 transmises.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Ça c'est autre chose.

22 Me MARK BANTEY :

23 Ici, le témoin dit que c'est monsieur Fillion qui
24 l'a envoyée.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Je comprends.

3 Me MARK BANTEY :

4 Page 85, ligne 20, le témoin indique, encore une
5 fois :

6 Je savais que F. Catania était
7 pressenti pour le projet.

8 Même chose à la page 86 :

9 Ce n'était pas la première fois que je
10 savais qu'un entrepreneur avait été
11 choisi, que c'était arrangé. Mais je
12 le savais, ici, dans le cas de
13 Faubourg Contrecoeur.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Quelle ligne? Page 86, ligne?

16 Me MARK BANTEY :

17 Ligne numéro 2 :

18 Q. Est-ce que c'est la seule fois dans
19 votre carrière où vous saviez d'avance
20 que ce serait le gagnant final.

21 R. Non. Il y a eu d'autres contrats à
22 la Ville...

23 Et caetera. Question :

24 Q. Collusion entre les entrepreneurs?

25 R. Des fois j'entendais au travers des

1 branches que ça a l'air que ça va être
2 lui qui va avoir la job. Alors, ce
3 n'était pas la première fois.

4 Page 90 à 111, là, où on fait état des documents
5 qui ont été transmis, il n'y a rien de
6 préjudiciable là-dedans, je le sou mets. À la page
7 118, il confirme :

8 Oui, Catania a de l'information
9 privilégiée.

10 À la page 122, le témoin revient au fameux cocktail
11 de deux mille cinq (2005) au Rizz, où il a appris,
12 pour la première fois, que Catania était pressenti.
13 Il utilise constamment le mot « pressenti ». Aux
14 pages 123 et 125, il fait état de différents
15 courriels qui ont été transmis à Catania. À la page
16 126, il indique que les documents privilégiés qui
17 ont été transmis ont été finalement inclus dans les
18 appels d'offres. Mais là, le témoin indique :

19 Étant que F. Catania les reçus
20 beaucoup d'avance, il a été avantagé.

21 C'est la théorie que madame Toupin a élaborée. Et,
22 les pages suivantes, 131, 133, et caetera, jusqu'à
23 la page 138, on produit d'autres documents.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Quelle page? Attendez.

1 Me MARK BANTEY :
2 131 à 138, on ne fait que déposer des documents qui
3 ont été envoyés à F. Catania. Et, à la page 138 et
4 la page 139, le témoin indique que monsieur
5 Fillion, il avait dit, de tout coordonner avec
6 monsieur Catania, c'est-à-dire d'envoyer les
7 documents privilégiés. Si l'on prend son témoignage
8 du trente et un (31) janvier, 55, et je ferai vite.
9 On revient encore sur le fait que c'était F.
10 Catania qui était pressenti.

11 LA PRÉSIDENTE :
12 Et que c'est déjà connu.

13 Me MARK BANTEY :
14 Et que c'est déjà connu. La page 19... alors,
15 toutes ces pages, là, qui sont soulignées en jaune
16 par le DPCP, font état du fait que c'était Catania
17 qui était pressenti.

18 LA PRÉSIDENTE :
19 Donc, vous dites que, dans tout le... ah! à la page
20 19, O.K.

21 Me MARK BANTEY :
22 Oui.

23 LA PRÉSIDENTE :
24 Oui, c'est bon.

25

1 Me MARK BANTEY :

2 Jusqu'à la page 21. Ce sont des éléments qui sont
3 déjà publics.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 En fait, je dirais de la page 18 à la page 21?

6 Me MARK BANTEY :

7 Bien, je vous dirais de la page 10 à la page 19.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 En fait, je dirais de la page 18 à la page 21.

10 Me MARK BANTEY :

11 Bien, je vous dirais de la page 10 à la page 19.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Oui, mais on ne va pas s'embarrasser des pages qui
14 sont non caviardées. 10, oui. Oui, oui.

15 Me MARK BANTEY :

16 Oui. Je m'excuse.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Oui. Vous avez raison, en page 10. Oui.

19 Me MARK BANTEY :

20 Tout ça pour vous dire, Madame la Présidente,
21 Monsieur le Commissaire, là, que monsieur Lalonde
22 n'ajoute pas grand-chose au témoignage de madame
23 Toupin à l'effet que, oui, ça a été arrangé; oui,
24 F. Catania était pressenti dès le début; et, oui,
25 des documents privilégiés ont été transmis à F.

1 Catania.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 C'est un peu réductionniste, par exemple.

4 Me MARK BANTEY :

5 Pardon?

6 LA PRÉSIDENTE :

7 C'est un peu réduire le témoignage de monsieur

8 Lalonde puisque monsieur Lalonde a témoigné pendant

9 trois jours puis madame Toupin...

10 Me MARK BANTEY :

11 Non, non, je parle uniquement des volets...

12 LA PRÉSIDENTE :

13 O.K.

14 Me MARK BANTEY :

15 ... pressentiment et transmission d'informations

16 privilégiées.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 O.K.

19 Me MARK BANTEY :

20 Si vous lisez les passages en question...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Je comprends.

23 Me MARK BANTEY :

24 ... que je vous ai soulignés, là...

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Je comprends.

3 Me MARK BANTEY :

4 ... ils ne vont pas plus loin...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 O.K. Je comprends votre point.

7 Me MARK BANTEY :

8 ... que madame Toupin. Madame Isabelle Toupin le
9 dit de façon générale. Monsieur Lalonde le dit
10 également de façon générale, mais en plus il dépose
11 des documents.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 O.K.

14 Me MARK BANTEY :

15 Alors, pour ces raisons, je vous sou mets qu'une
16 ordonnance de non-publication n'est pas nécessaire
17 sur ces parties-là. Dans l'arrêt Philips...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Est-ce qu'il y en a d'autres dans le passage du
20 trente et un (31) janvier?

21 Me MARK BANTEY :

22 Non.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 O.K.

25

1 Me MARK BANTEY :

2 Pour ma part. Dans l'arrêt Philips, je reviens sur
3 les... je ne veux pas revenir longuement sur les
4 principes, là, il est tard, mais dans l'arrêt
5 Philips, la Cour suprême a dit qu'on a élaboré, le
6 système judiciaire a élaboré un système pour
7 garantir, pour garantir le droit à un procès
8 équitable. Et ce système-là qui a été élaboré
9 comprend différentes garanties pour garantir le
10 droit d'un accusé, dont le changement de venue, la
11 récusation motivée, les directives du juge au jury.
12 Puis un jury impartial n'est pas un jury qui ignore
13 tous les faits. Un jury impartial est un jury qui
14 peut faire abstraction des faits qui sont déjà à sa
15 connaissance. Et qu'il faut faire confiance au
16 système de jury.

17 Maître Dumais a indiqué que, oui, tout ça,
18 ça demeure, avec la nouvelle technologie, ce n'est
19 pas comme les journaux d'autrefois, là, qui « was
20 tomorrow trash... », ça demeure. Les gens peuvent
21 aller consulter, alors c'est important d'imposer
22 une ordonnance de non-publication. Mais la réponse
23 à ça, Madame la Présidente, je pense que vous la
24 retrouvez dans la décision du juge Gomery qui était
25 dans mon cahier d'autorités dans le cas de... sa

1 to find out whether or not those
2 opinions are so firmly held that they
3 cannot be changed in the light of the
4 evidence to be presented by the Crown.
5 In this fashion, biased jury
6 candidates are weeded out.
7 I am entitled to assume that the
8 presiding judge will give the usual
9 instructions to the jury...

10 Et caetera. Et que les jurés vont suivre les
11 instructions du juge. La question fondamentale
12 qu'on doit se poser, Madame la Présidente, Monsieur
13 le Commissaire, est-ce que, dans douze (12) mois,
14 on va être en mesure de trouver douze (12)
15 personnes pour siéger sur le jury? Que même s'ils
16 ont connaissance, même s'ils se rappellent de tous
17 les détails des témoignages qui sont présentés
18 devant vous, est-ce qu'ils vont être en mesure de
19 rendre une décision basée uniquement sur la preuve
20 qui est présentée devant eux dans le procès
21 criminel?

22 Je vous soumets que oui. On est douze (12)
23 mois du procès, au moins douze (12) mois du procès,
24 sûrement on va être capable de trouver douze (12)
25 personnes. Et avec les autres garanties en place,

1 nommément la récusation des jurés, il sera possible
2 de trouver un jury impartial. Et, par conséquent,
3 une ordonnance de non-publication n'est pas
4 nécessaire dans les circonstances. Je vous
5 remercie.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Merci, Maître Bantey.

8 ARGUMENTATION PAR Me ÉRIC MEUNIER :

9 Bonjour. Je vous promets d'aller directement au
10 but. Il commence à être tard. Je suis ici pour vous
11 parler du témoignage de monsieur Victor. Et le
12 premier commentaire, première des choses, j'ai
13 entendu mon confrère et ma consœur également quand
14 il a été question des témoins innocents, monsieur
15 Cassius de Linval et [REDACTED]. Je vous
16 soumetts également que [REDACTED] est également un
17 cadre, elle est directrice à la Ville de Montréal,
18 et ça, ça ressort du témoignage de monsieur
19 Farinacci quand il dit que maître Philippe Gagné -
20 si ma mémoire est bonne - sa supérieure était
21 [REDACTED], donc elle a aussi un poste clé dans
22 une organisation publique, ce qui fait d'elle un
23 personnage public. Alors, je crois qu'on pourrait
24 l'identifier là puisque c'est...

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Oui, mais ce n'est pas parce que quelqu'un est un
3 personnage public ou qu'elle est cadre dans une
4 institution publique qu'on a nécessairement quelque
5 chose à lui reprocher.

6 Me ÉRIC MEUNIER:

7 Et je ne me souviens pas dans le témoignage de
8 monsieur Farinacci qu'il ait eu quelque chose à lui
9 reprocher. Elle a simplement été nommée comme étant
10 sa supérieure.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Oui, mais disons que... disons que quand on fait...
13 quand on nomme des gens et... Il faut éviter, il
14 faut faire un petit peu preuve de rigueur quand
15 même là en ce qui concerne...

16 Me ÉRIC MEUNIER:

17 En fait...

18 ... l'atteinte des réputations. Et comme ce n'est
19 pas un cadeau nécessairement d'être nommé par des
20 personnes, c'est-à-dire que des personnes soient
21 nommées en plein coeur de ces événements-là, je
22 pense qu'on doit éviter le plus possible de nommer
23 des personnes qui n'ont rien à voir là-dedans.

24 Me ÉRIC MEUNIER:

25 C'est-à-dire que si elle avait été nommée dans le

1 cadre d'une publication, comme ça devrait être
2 normalement le cas puisque c'est une commission
3 publique...

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Oui.

6 Me ÉRIC MEUNIER:

7 ... mais pas dans un contexte comme ça a été fait
8 dans ce cas-ci, on n'était pas dans un contexte
9 négatif.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 O.K.

12 Me ÉRIC MEUNIER:

13 C'est juste de dire « c'est la supérieure ».

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Bien, oui. Puis? Vous voulez faire quoi avec ça?

16 Me ÉRIC MEUNIER:

17 C'est un personnage public. Dans Aubry contre...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Ce n'est pas un personnage public, elle est... elle
20 fait partie d'un organisme public. Ça ne veut pas
21 dire que c'est un personnage public.

22 Me ÉRIC MEUNIER:

23 Elle exerce un poste de direction dans un organisme
24 public finançant même des fonds publics.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Bien, ce n'est pas... c'est différent d'être...

3 Pardon?

4 Me ÉRIC MEUNIER:

5 Finançant même des fonds publics, donc...

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Oui. Et puis?

8 Me ÉRIC MEUNIER:

9 Donc...

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Si elle n'a rien à se reprocher dans ça là, on n'a
12 rien à lui reprocher à elle, là.

13 Me ÉRIC MEUNIER:

14 Je le laisse à votre appréciation, mais...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Merci.

17 Me ÉRIC MEUNIER:

18 ... dans Aubry c. Vice-Versa, la Cour suprême a
19 déterminé que les personnages qui sont publics par
20 leur fonction ou par leur travail n'ont pas la même
21 expectative de vie privée. C'est de là mon
22 raisonnement, mais je vous laisse...

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Je comprends, si on dit « on a vu madame une telle
25 se promener sur la rue Sainte-Catherine à faire du

1 magasinage », c'est une chose. Mais, si on associe
2 le nom de cette dame-là au scandale du Faubourg
3 Contrecoeur, ça en est une autre, et qu'elle n'a
4 rien à se reprocher...

5 Me ÉRIC MEUNIER:

6 Et j'ajouterais un commentaire.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 ... et qu'on n'a rien à lui reprocher, là.

9 Me ÉRIC MEUNIER:

10 Je n'ai rien entendu dans le témoignage qui est
11 devant vous qu'il y avait quelque chose à lui
12 reprocher. Je me demande pourquoi est-ce qu'on
13 enlèverait son nom.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Parce que c'est un tiers innocent auquel...

16 Me ÉRIC MEUNIER:

17 Ce n'est pas un tiers innocent, c'est un personnage
18 public, alors... Mais là, je comprends votre
19 argument, je comprends qu'on est... je le laisse à
20 votre...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Oui, mais il y a un risque de l'associer, tout
23 comme on a fait au 357C. Il y avait des gens qui
24 pouvaient être de cet acabit et qui ont été enlevés
25 parce qu'il n'y a rien contre ces gens-là.

1 Me ÉRIC MEUNIER:

2 Je comprends votre argument, Madame la Juge.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Ça a déjà fait... Oui, hein! Ça a déjà fait couler
5 beaucoup d'encre, alors...

6 Me ÉRIC MEUNIER:

7 Mais, je laisse quand même... je soumetts quand même
8 l'argument.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Je dis bien « couler beaucoup d'encre ».

11 Me ÉRIC MEUNIER:

12 Oui. Oui. Ceci étant dit, venons-en à monsieur
13 Victor.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Oui.

16 Me ÉRIC MEUNIER:

17 Le témoignage de monsieur Victor. Monsieur Victor,
18 qui est-il dans cette histoire? Ce n'est pas un
19 témoin qui a... ce n'est pas un... il n'a pas été
20 partie prenante au complot, il n'a pas été partie
21 prenante à la fraude. Ce n'est pas un employé de la
22 SHDM, ce n'est pas un employé de la Ville de
23 Montréal, ce n'est pas un employé de Catania et
24 c'est un tiers, un tiers, complètement un tiers. Un
25 tiers étranger à tout ça à qui on a demandé son

1 opinion.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Mais, ce n'est pas n'importe quel tiers, là.

4 Me ÉRIC MEUNIER:

5 On lui a demandé son opinion. Et je comprends que
6 la Couronne va demander qu'il soit reconnu comme
7 témoin expert dans le cadre du procès criminel.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Hum, hum.

10 Me ÉRIC MEUNIER:

11 Mais, il n'en demeure pas moins que son témoignage,
12 c'est un témoignage d'opinion.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Hum, hum.

15 Me ÉRIC MEUNIER:

16 C'est un peu ce que je vous soumets.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Bien, c'est justement.

19 Me ÉRIC MEUNIER:

20 Et il est basé sur une preuve de oui-dire. Ce n'est
21 pas... on est bien loin de la situation où, dans
22 votre jugement du huit (8) novembre, vous parliez
23 d'une dénonciation directe, quelqu'un qui a vu de
24 ses yeux vu et qui dénonce directement des actes...
25 c'est vraiment un tiers qui prend des informations

1 ou des bribes d'informations et qui l'étudie et qui
2 donne une opinion. Et c'est un peu ce qu'il fait,
3 il dit : « Écoute, moi, j'aurais peut-être fait ça
4 différemment ici. Ici, je ne suis pas d'accord.
5 Ici, la Loi dit autre chose » et là, il émet des
6 opinions pour essayer, en bout de ligne, de se
7 faire une idée, est-ce que c'était biaisé ou si ça
8 ne l'était pas, l'appel d'offres et l'appel de
9 qualification.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Il dit plus particulièrement :

12 Je vais vous nommer les irrégularités
13 constatées dans ces documents-là.

14 Me ÉRIC MEUNIER:

15 Et c'est son opinion.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Bien, oui, c'est son opinion.

18 Me ÉRIC MEUNIER:

19 C'est son opinion.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Qu'on étalerait sur la place publique.

22 Me ÉRIC MEUNIER:

23 Absolument.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Pour dire que, en quoi les accusés ont mal agi.

1 Me ÉRIC MEUNIER:

2 En quoi les... il n'y a personne de nommé dans
3 son... dans son rapport. La seule personne qui est
4 nommée dans son rapport, c'est monsieur Gauthier,
5 en termes d'accusé, parce qu'il a siégé sur le
6 comité de sélection. Et là, il vient dire : « Oui,
7 dans ce comité de sélection, il n'y a peut-être pas
8 la distance ». Mais, en même temps, en contre-
9 interrogatoire, il avoue « c'est un peu normal
10 aussi que le donneur d'ouvrage, un représentant sur
11 le comité de sélection ». Donc, le public n'est
12 pas...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Il n'est pas fou.

15 Me ÉRIC MEUNIER:

16 Il n'est pas fou, c'est un peu... Exactement, vous
17 lisez ma pensée.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Bien oui.

20 Me ÉRIC MEUNIER:

21 Il est capable de faire la distinction...

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Oui.

24 Me ÉRIC MEUNIER:

25 ... entre...

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Un témoignage d'expert qui dit ce qui a été... les
3 irrégularités qui ont été commises qui n'auraient
4 ps dû être faites, ce qui a été fait « puis voici
5 comment on devrait faire ça », qui a les actes
6 d'accusation en main ou qui peut... les actes
7 d'accusations sont publics et il n'est pas fou. Les
8 liens sont faciles à faire.

9 Me ÉRIC MEUNIER:

10 Mais, en même temps, le public est conscient que
11 c'est un expert.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 À partir du moment où on fait des liens, vous ne
14 trouvez pas qu'il y a un grand risque?

15 Me ÉRIC MEUNIER :

16 Non. Le public est également conscient que les
17 faits à la base de son expertise n'ont pas été
18 prouvés. Et le jury éventuel aussi. Il va être au
19 cou... Il va être conscient de ça. C'est un
20 témoignage d'opinion.

21 Alors, ceci étant dit, regardez. Moi je
22 vous sou mets qu'on est très loin des dénonciations
23 directes, d'un témoin direct qui a eu connaissance,
24 qui a vu de ses yeux vu, et que... C'est un
25 témoignage d'opinion.

1 Et, ceci étant dit, je vous rappelle le
2 témoignage de... Je m'excuse. Je vous rappelle le
3 témoignage de madame Toupin, qui était quand même
4 assez similaire en termes de forme. C'est un témoin
5 policier qui a eu accès à la preuve policière, et
6 qui vient vous expliquer un peu ce qui a été
7 remarqué. Et ce qu'ils ont, là, certaines de leurs
8 conclusions. C'est un peu comme la même position.
9 Je les compare. Et à ce moment-là, dans votre
10 décision du vingt-huit (28) janvier, bon, vous
11 établissiez, vous reteniez quoi comme éléments?

12 Premier élément, le caractère très général
13 du témoignage de madame... Très général, et moi
14 j'ajoute technique. C'est vraiment très technique
15 de savoir comment est-ce qu'un appel d'offres doit
16 être, devrait être fait, quelles sont les règles,
17 est-ce que ce sont des règles établies fermement ou
18 ce sont des règles qui sont souples. C'est très
19 technique, et c'est... Donc, c'est plus difficile à
20 comprendre. Comme, ça prend plus d'attention et
21 plus d'analyse pour pouvoir bien le comprendre.
22 Première des choses.

23 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

24 Mais c'est intéressant aussi.

25

1 Me ÉRIC MEUNIER :

2 Tout à fait. Je suis d'accord avec vous, Monsieur
3 le Commissaire.

4 Deuxième élément, vous notiez le fait que
5 le témoin n'est pas l'accusé. Donc, Phillips, ça
6 n'a pas le même impact sur la population, une
7 déclaration de l'accusé lui-même versus, dans ce
8 cas-ci, un tiers. O.K.?

9 Ensuite vous notiez, vous accordiez
10 beaucoup de poids, dis-je, au fait que le procès,
11 ça serait illusoire de penser qu'il va avoir lieu
12 avant deux mille quatorze (2014), janvier deux
13 mille quatorze (2014). Je le réitère. Et ensuite,
14 je vous souligne que le Directeur des poursuites
15 pénales et criminelles, à ce moment-là, ne s'était
16 pas opposé.

17 Cette fois-ci, le DPCP s'oppose, mais
18 pourtant je vous soumets qu'il n'y a pas tant de
19 différence que ça entre le témoignage de madame
20 Toupin et le témoignage de monsieur Victor. J'ai
21 fait comme exercice de relire les notes
22 sténographiques du témoignage de madame Toupin, et
23 j'ai fait un inventaire des sujets qui sont
24 traités. Et j'en ai fait la liste, et je peux peut-
25 être vous indiquer quels sont les sujets, à quelle

1 page. Pour qu'on puisse... Parce que vraiment,
2 quand on fait l'inventaire, pas mal tout... Peut-
3 être que parfois, je le concède, le témoin expert
4 va un petit peu plus loin. Un peu plus en détail.
5 Mais madame Toupin aussi est allée loin parfois. Et
6 c'est vrai, madame Toupin, elle savait de quoi elle
7 parlait. Elle est au courant de son dossier. Et
8 elle y est allée de prudence, mais elle aussi donne
9 beaucoup d'information. Et, dans le fond, tous les
10 mêmes sujets ont été dévoilés et rendus
11 publiquement devant cette Commission.

12 Premier sujet, l'absence de nécessité de
13 procéder à un appel de qualification.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Attendez. Alors vous dites?

16 Me ÉRIC MEUNIER :

17 Je l'ai intitulé - L'absence de nécessité de
18 procéder à un appel de qualification.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Ça c'est ce que madame Toupin dit?

21 Me ÉRIC MEUNIER :

22 Oui. Écoutez, j'ai para... J'ai mis un titre. En
23 toute honnêteté. En toute honnêteté, Madame la...

24 Ça prenait quand même un titre, une façon de

25 l'identifier, là. Ça vient de moi. Je n'ai pas pris

1 ça dans le...

2 LA PRÉSIDENTE :

3 O.K.

4 Me ÉRIC MEUNIER :

5 D'accord? O.K. Et la non pertinence des critères de
6 l'appel de qualification. Et en toute honnêteté,
7 Madame la Commissaire, j'ai travaillé avec le
8 volume 49, non-publication. Je ne sais pas si,
9 quand vous le reversez, après avoir levé la non-
10 publication, vous...

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Donc, ça c'est le témoignage de madame Toupin?

13 Me ÉRIC MEUNIER :

14 Oui.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Je ne l'ai pas. Mais c'est correct, allez-y.

17 Me ÉRIC MEUNIER :

18 Ça va?

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Oui.

21 Me ÉRIC MEUNIER :

22 Sinon j'en ai deux copies supplémentaires, si vous
23 voulez, que j'ai faites de ce qui m'avait été
24 remis, je m'excuse, avant de plaider.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Bien, je...

3 Me ÉRIC MEUNIER :

4 Ça serait plus simple avec les pages.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Alors... Merci.

7 Me ÉRIC MEUNIER :

8 Parce que je vous imagine relire ça ce soir et vous
9 dire ça ne concorde pas. Je préfère prévenir. Donc,
10 volume 49...

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Je peux vous dire que vous allez faire un voeu
13 pieux, parce que ce soir... Oui.

14 Me ÉRIC MEUNIER :

15 O.K. Alors, elle en parle à la page 78, à la ligne
16 25.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Bien, attendez, là. Vous me parlez de la page 40...
19 non, du volume 49.

20 Me ÉRIC MEUNIER :

21 Volume 49, oui.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Page 78. O.K. Attendez un petit peu. Oui.

24 Me ÉRIC MEUNIER :

25 Elle en parle à la page 78, à la ligne 25, jusqu'à

1 la page 79, ligne 10. Et elle en parle également à
2 la page 53, ligne 15, jusqu'à la page 56, ligne 7.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 O.K.

5 Me ÉRIC MEUNIER :

6 Le fait que Catania aurait eu accès à de
7 l'information privilégiée avant l'appel d'offres. À
8 ce que mon confrère vient de vous plaider, j'ajoute
9 qu'il en est question à trois endroits dans le
10 témoignage de madame Toupin. Toujours le volume 49,
11 page 24, ligne 24...

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Attendez.

14 Me ÉRIC MEUNIER :

15 Oui.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Page... Quelle page vous dites?

18 Me ÉRIC MEUNIER :

19 24.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Oui?

22 Me ÉRIC MEUNIER :

23 Ligne 24, jusqu'à la page 25...

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Oui.

1 Me ÉRIC MEUNIER :

2 Ligne 13. Alors, par la suite à la page 28, ligne
3 21 jusqu'à la page 29, ligne 2. Page 53, ligne 5
4 jusqu'à la page 56, ligne 7. Elle traite également,
5 le prochain critère, de la nécessité d'une
6 ouverture publique de l'appel d'offres. Elle en
7 parle au Volume 49, page 58. Je m'excuse.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Moins vite. Alors, quelle page?

10 Me ÉRIC MEUNIER :

11 Page 58, les lignes 10 à 16. Prochain élément, le
12 très court délai pour soumissionner.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Oui.

15 Me ÉRIC MEUNIER :

16 Volume 49, page 54, ligne 19 jusqu'à la page 57.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Oui.

19 Me ÉRIC MEUNIER :

20 Prochain sujet, les garanties exigées. Volume 49,
21 page 64, ligne 17 jusqu'à la page 67, ligne 12.

22 Prochain sujet, le caractère arbitraire des notes
23 accordées par le comité de sélection. Volume 49,
24 page 78... je m'excuse.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Oui.

3 Me ÉRIC MEUNIER :

4 Page 78, ligne 25 jusqu'à page 81... ouf! j'ai
5 marqué ligne 81, je vais être fatigué. Jusqu'à la
6 page 81, d'accord?

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Oui.

9 Me ÉRIC MEUNIER :

10 La destruction...

11 LA PRÉSIDENTE :

12 La destruction?

13 Me ÉRIC MEUNIER :

14 La destruction des documents du comité de
15 sélection. Volume 49, page 59, ligne 19 jusqu'à la
16 page 62, ligne 5. Prochain sujet, la composition du
17 comité de sélection. Et là, évidemment, elle fait
18 référence à la proximité également de ces gens-là.
19 L'indépendance, Volume 49, page 72...

20 LA PRÉSIDENTE :

21 72?

22 Me ÉRIC MEUNIER :

23 72. Ça va jusqu'à la page 77. Prochain critère ou
24 prochain élément plutôt, l'absence d'une secrétaire
25 au comité de sélection. Volume 49, page 78, ligne 1

1 jusqu'à la page 79, ligne 10. Prochain et dernier
2 élément de la liste, le choix de GGBB pour préparer
3 l'appel d'offres alors qu'elle n'avait pas
4 d'expérience. Volume 49, page 58 jusqu'à la page 59
5 à la ligne 7.

6 Et une fois qu'on a pris tous ces éléments-
7 là et qu'on les a croisés avec le témoignage de
8 monsieur Victor, j'ai trouvé deux éléments
9 supplémentaires qui n'avaient pas été couverts par
10 madame Toupin. On a demandé l'opinion du témoin sur
11 une clause de réserve dans l'appel de
12 qualification. Écoutez, je vais paraphraser, mais
13 ça disait quelque chose comme, on ne s'engage pas à
14 travailler avec l'un des... un des participants à
15 l'appel, je m'excuse, de qualification. On trouve
16 ça à la page 133, ligne 7. Et le fait qu'on n'ait
17 pas indiqué « Terrain à vendre » dans l'appel de
18 qualification. On trouve ça aux pages 154 à 156 du
19 témoignage de monsieur Victor. Mais on voit quand
20 même que ce sont des informations de même nature.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Page 157 à 158?

23 Me ÉRIC MEUNIER :

24 154 à 156, dans le témoignage de monsieur Victor.

25 On voit bien que ce sont des informations de même

1 nature. Donc, ce que je vous sou mets c'est que
2 l'essentiel du témoignage de monsieur Victor a déjà
3 fait l'objet d'une publicité libre et sans entrave
4 devant cette Commission. Ce qui devrait pencher en
5 faveur d'une levée de l'interdit de publication.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 La prochaine fois, je vais vous demander des notes
8 et autorités par écrit.

9 Me ÉRIC MEUNIER :

10 Ça va me faire plaisir, Madame la Commissaire.
11 Je demande également la levée de l'interdiction de
12 publication quant aux pièces qui ont été déposées
13 par monsieur Victor. Il y a un rapport puis il y a
14 des documents qui ont servi à rédiger...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Là vous n'allez pas répéter ce que votre collègue a
17 dit.

18 Me ÉRIC MEUNIER:

19 D'accord. Je...

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Il est trop tard.

22 Me ÉRIC MEUNIER:

23 Regardez, mon argument, je vais le faire en une
24 minute. D'accord?

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 O.K. Allez-y. Non, mais c'est parce que...

3 Me ÉRIC MEUNIER:

4 Je vais aller directement à l'argument...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 O.K.

7 Me ÉRIC MEUNIER:

8 ... et je vais passer les documents puis le... je
9 vais vous... Première des choses, non seulement,
10 pour le rapport, ça reprend son témoignage, le
11 contenu de son témoignage et c'est l'opinion, mais
12 également, pour pouvoir influencer un jury
13 éventuel, encore faut-il que les jurés éventuels
14 l'aient lu, aient lu les documents, et ce sont des
15 documents techniques. Il faut qu'ils les aient lus
16 et qu'ensuite ils en aient parlé avec des gens qui
17 seraient susceptibles de les influencer. Ces
18 documents techniques qui ne parlent pas d'eux-
19 mêmes. Ça a pris un expert pour venir...

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Je ne vois pas l'argument nouveau là-dessus.

22 Me ÉRIC MEUNIER:

23 Alors, si vous me permettez en dix (10) secondes de
24 compléter l'idée. Il est à peu près impossible que
25 les... Encore le micro! Ce que je veux dire, c'est

1 que, en réalité...

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Pourtant, un représentant des médias, vous devriez
4 être habitué.

5 Me ÉRIC MEUNIER:

6 Ah! Si vous saviez. Moi, je suis derrière, je suis
7 de l'autre côté, je ne suis pas... je ne suis pas
8 devant le micro. Mais, ceci étant dit, par le biais
9 de la sélection du jury, les questions qui sont
10 posées au jury, on est capable de s'assurer de ce
11 genre de chose-là « est-ce que vous avez lu tel
12 rapport? Est-ce que vous avez lu tels éléments de
13 preuve déposés dans le cadre de la Commission
14 Charbonneau? » et on peut écarter ces candidats-là.
15 Et je vous soumets qu'il est à peu près impossible
16 qu'on ne trouve pas douze (12) candidats au Québec,
17 dans un an et quelques mois ou, du moins, après
18 janvier deux mille quatorze (2014), pour pouvoir...
19 qui n'auront pas lu ces documents-là. Donc, je vous
20 soumets qu'on devrait également, au nom de la
21 publicité des débats, permettre la levée de
22 l'interdiction quant à ça. Et ça complète mes
23 arguments.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Merci.

1 Me ÉRIC MEUNIER :

2 Merci.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Oui.

5 Me PAUL CRÉPEAU :

6 Si je vous dis...

7 RÉPLIQUE PAR Me CATHERINE DUMAIS :

8 Je vous promets que c'est un cinq minutes maximum,
9 si vous voulez bien. Ce sera très rapide, mais je
10 vais essayer de ne pas trop m'emballer au niveau du
11 débit. Quelques petits points très précis.

12 Concernant la question que vous m'avez
13 posée tout à l'heure, concernant la connaissance
14 par le DPCP des notes sténographiques, je ne suis
15 pas certaines d'avoir bien répondu. Au moment où
16 nous avons fait le caviardage des notes, oui, nous
17 avons les notes sténographiques du procès
18 antérieur, c'est à ce témoignage antérieur là que
19 je référais. Donc, on ne le savait pas au moment où
20 le témoin a témoigné.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 C'était ça ma question.

23 Me CATHERINE DUMAIS :

24 O.K. Bien, je voulais certainement... je voulais
25 juste être sûre pour ne pas vous induire en erreur.

1 Deuxièmement, quant à l'absence de preuve soulevée
2 par maître Gagnon concernant les permis qui
3 auraient été facilités par monsieur Zampino,
4 j'attirerai tout simplement votre attention sur
5 l'affidavit qui a été produit au soutien de la
6 requête sous R-4, le point 6, cinquième point, et
7 il est indiqué :

8 Frank Zampino nous soulignait que...
9 C'est la déclaration de Michel Lalonde, là.

10 ... nous soulignait que s'il y avait
11 des problèmes avec les services de la
12 Ville pour faire avancer le dossier,
13 de lui en faire part afin qu'il règle
14 le problème. Il est intervenu auprès
15 de l'arrondissement Hochelaga-Mercier-
16 Maisonneuve au niveau de l'obtention
17 des permis de construction. C'est
18 l'histoire des couleuvres.

19 Par la suite, simplement en lien avec
20 maître Meunier pour le témoignage de monsieur
21 Victor qui mentionnait qu'il n'y a pas vraiment de
22 nom d'accusés, Constructions Frank Catania est un
23 accusé et est largement mentionnée et dans les
24 rapports et lors du témoignage.

25 Et pour terminer, la différence entre le

1 témoignage de madame Toupin et celui des autres
2 témoins, entre autres monsieur Lalonde, outre le
3 niveau de détails qui est, à notre avis,
4 complètement différent - madame Toupin, c'était
5 général, et eux entrent vraiment dans la preuve -
6 la différence marquée, c'est le statut du témoin.
7 Madame Toupin est l'enquêteur et ne témoignera pas,
8 tandis que monsieur Lalonde est un coconspirateur
9 qui est nommé aux chefs d'accusation, qui est - on
10 peut prendre l'expression consacrée - le « star
11 witness » de la Poursuite qui témoignera. Son
12 impact sur un jury potentiel, de rapporter
13 publiquement ses propos, aura un effet beaucoup
14 plus grand sur le jury que celui de madame Toupin,
15 compte tenu de l'ensemble des témoignages que vous
16 avez entendus et du niveau de détails qui est
17 donné. Voilà!

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Merci.

20 Me PAUL CRÉPEAU :

21 Si je vous promets de faire ça en cinq minutes?

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Ah! J'ai dit que j'entendrais... j'entendrais
24 toutes les représentations. Et les derniers ne sont
25 pas les moins importants comme les premiers

1 n'étaient pas les plus importants.

2 ARGUMENTATION PAR Me PAUL CRÉPEAU :

3 Madame la Présidente, Monsieur le Commissaire, les
4 positions sont diamétralement opposées. Il n'est
5 évidemment pas de notre rôle de prendre position
6 dans ce cas-ci. Les règles de droit sont bien
7 connues. En fait, la difficulté, c'est d'appliquer
8 les règles de droit aux faits dans cette affaire-là
9 et il y a certains... certains éléments, je pense,
10 qu'il faudra se souvenir. Entre autres, plus
11 particulièrement - je vais sauter des éléments de
12 droit que je voulais vous souligner. Il y a
13 différents facteurs dont on devra tenir compte et
14 je veux vous les rappeler brièvement.

15 Aucun des trois témoins que vous avez
16 entendus n'est une personne accusée, mais ils ont
17 tous un statut différent, comme l'a rappelé maître
18 Dumais à l'instant. Justement, peut-être sur le
19 témoignage de monsieur Victor qu'on a qualifié
20 d'expert, évidemment, bien qu'on ne lui ait pas
21 donné ce titre-là ici, on imagine facilement
22 qu'il... que la Poursuite demandera qu'il obtienne
23 ce statut-là dans un procès criminel.

24 Un expert donne une opinion, une opinion
25 basée sur des faits qu'on lui a soumis et ça a été

1 le sens du témoignage qu'il a rendu ici. Des fois,
2 ce sera difficile de... c'est difficile de tirer la
3 ligne entre les faits qui ont déjà été mis en
4 preuve et certains faits nouveaux qui n'ont pas...
5 qui sont encore couverts par une ordonnance de non-
6 publication. Il y a... donc, il y a des faits qui
7 sont inconnus et que le poursuivant vous demande...
8 le poursuivant, le DPCP, vous demande de garder
9 sous le couvert d'une ordonnance de non-
10 publication. Si ces faits-là sont révélés
11 immédiatement, ça devient, ça peut devenir
12 difficile de tenir un procès, je vous le sou mets
13 respectueusement, à l'égard de certains points
14 particuliers, à cause de l'impact du témoignage
15 d'un expert.

16 On dit que c'est un témoin ordinaire. C'est
17 vrai que c'est un témoin qui a le droit de donner
18 une opinion. Et on sait qu'une opinion d'un
19 témoignage d'un expert, les tribunaux ont souvent
20 rappelé, et ça demande à être évalué au niveau de
21 la crédibilité, mais ça a un impact certain dans la
22 preuve, surtout quand on amalgame à tout ça des
23 éléments de preuve circonstancielle.

24 Deuxième élément. On a parlé beaucoup de
25 madame Toupin. Mon collègue maître Dumais vient de

1 souligner que madame Toupin... C'est un enquêteur,
2 il n'y a rien de ce qu'elle a dit ici qui ne
3 pourra, à première vue, être admissible dans un
4 procès criminel. Le rôle de l'enquêteur qui est de
5 ramasser de la preuve, je ne l'ai pas entendu dire
6 « j'ai rencontré tel, tel témoin, j'ai ramassé de
7 la preuve ». Alors, il y a tout de même, il y a des
8 aspects dans le témoignage de madame Toupin qui
9 font que son témoignage, à première vue, dans le
10 cadre d'un procès criminel - c'est mes anciens
11 réflexes de criminaliste qui disent ça - qui ne
12 semblent pas admissibles. Alors que pour monsieur
13 Victor puis pour monsieur Lalonde, ce sont des
14 témoignages admissibles.

15 Je pense qu'il faut faire la part des
16 choses à ce moment-ci entre le fait qu'un de ces
17 témoignages-là rendu ici, lui, est inadmissible et
18 il était très général. Un juge pourra, dans le
19 cadre d'un procès, rendre des directives
20 appropriées pour dire : Si vous avez entendu le
21 témoignage de madame Toupin, vous ne pouvez pas en
22 tenir compte puisque c'était un témoignage
23 inadmissible. Or, les directives d'un juge au
24 procès seront importantes dans ce cas-là pour
25 distinguer ce que les gens pourraient avoir

1 entendu.

2 Et la même chose aussi, on a parlé,
3 monsieur Pagliarulo, je n'étais pas là lorsqu'il a
4 rendu son témoignage, mais, de mémoire, pour
5 l'avoir lu une fois, je crois que monsieur
6 Pagliarulo, quant à lui, ce sont toutes des choses
7 qu'il entend de monsieur Catania. Alors,
8 évidemment, une partie de son témoignage pourrait
9 être admissible contre un des coaccusés
10 directement, alors qu'il ne serait pas admissible
11 contre les autres coaccusés. Il faudra faire la
12 part des choses.

13 En fait, l'argument que je veux vous
14 donner, c'est que ce n'est pas parce qu'on a parlé
15 de quelque chose que ce sera un élément qui
16 pourrait être admissible et qu'on peut le mettre
17 dans la balance, dire, bien, si on en a déjà parlé
18 une fois, on peut continuer à en parler. Il faut
19 faire attention de qualifier les différents
20 témoignages qui ont été rendus.

21 Il est évident qu'on joue, on joue sur les
22 mêmes thèmes et dans la même preuve que le
23 poursuivant, le DPCP. Ce qu'il appelle des actes
24 criminels pour lesquels il y a des accusations qui
25 ont été déposées, et on parle beaucoup de chef

1 d'accusation de complot. Ici, on a parlé de
2 stratagème de corruption. Il ne faut pas oublier
3 que, dans un chef de complot, j'avais cette notion-
4 là qui revenait tout à l'heure, on l'a abordé, il y
5 a des actes manifestes, les paroles, les gestes
6 posés par les coconspirateurs.

7 Et je vois ici, parce qu'on a parlé du fait
8 que monsieur Fillion est décédé, il reste tout de
9 même qu'il y a eu des paroles, des gestes qui ont
10 été faits dans l'avancement du but commun et qui
11 demeureront des éléments en preuve. Alors, c'est
12 tout le danger...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Oui, mais, Maître Crépeau, là, vous...

15 Me PAUL CRÉPEAU :

16 Je vous parle du procès.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Oui. Puis vous ne plaidez pas à la place du DPCP.

19 Me PAUL CRÉPEAU :

20 Je ne plaide pas à la place du DPCP. Je veux
21 souligner tout simplement qu'il y a des choses. Il
22 faut tenir compte quand même de ces concepts-là qui
23 existent. Et le juge du procès...

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Soyez assuré que la Commission va les prendre en

1 considération.

2 Me PAUL CRÉPEAU :

3 C'est ça. Je termine en disant qu'il y aura peut-
4 être lieu de distinguer dans le cadre de la
5 publicité générale qui s'est faite, sans
6 spécificité. Je sais qu'on en a parlé beaucoup de
7 Faubourg Contrecoeur. Maintenant, le fait peut-être
8 d'ajouter des détails additionnels pointus
9 provenant de témoins potentiels, c'est un élément
10 dont la Commission devra tenir compte au niveau du
11 risque, de mettre des nouveaux éléments dans le
12 débat public à l'approche de procès. Évidemment, ce
13 n'est pas pour tout de suite.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Non.

16 Me PAUL CRÉPEAU :

17 On sait qu'on parle d'au moins d'une douzaine de
18 mois.

19 Je voulais tout simplement peut-être
20 rappeler ces différents éléments-là dont il faudra
21 tenir compte, les mettre dans la balance, c'est
22 l'exercice difficile qu'il reste à faire, Madame la
23 Présidente, mettre ça dans la balance les
24 différents intérêts, et ce n'est pas... il n'y a
25 pas un intérêt qui prime sur l'autre. La règle de

1 la Commission, de la publicité des débats est très
2 importante et en même temps la règle de l'équité
3 pour les accusés. Il s'agit de sous-peser
4 l'ensemble de ces critères-là et peut-être faire un
5 découpage, je vous dirais, chirurgical, pas prendre
6 nécessairement l'ensemble d'un témoignage, mais
7 d'aller voir s'il n'y a pas dans ces différents
8 témoignages-là des éléments qui peuvent toujours
9 demeurer dans le domaine public et d'autres, s'il y
10 a lieu, de les garder en ordonnance de non-
11 publication, mais peut-être pas en bloc, de voir de
12 façon plus précise pour chacune des affirmations
13 faites par les différentes personnes et leur rôle
14 qu'ils ont eu ici lorsqu'ils sont venus témoigner.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Merci. Alors, vous ne serez pas surpris de vous
17 dire que je ne rendrai pas ma décision tout de
18 suite. Vous avez soulevé beaucoup de points qui
19 doivent être analysés avec minutie, de telle sorte
20 que je ne sais pas quand je pourrai, je serai en
21 mesure de rendre notre décision, quand nous serons
22 en mesure de rendre notre décision, de telle sorte
23 que nous allons nous revoir lundi en huit, puisque
24 c'est suspension des audiences la semaine
25 prochaine.

1 Alors, nous prenons donc le tout en
2 délibéré.

3 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE (17:53:51)

4 _____

5
6 Nous, soussignés, DANIELLE BERGERON et
7 CLAUDE MORIN, sténographes officiels, certifions
8 sous notre serment d'office que les pages ci-dessus
9 sont et contiennent la transcription fidèle et
10 exacte de l'enregistrement numérique, le tout hors
11 de notre contrôle et au meilleur de la qualité
12 dudit enregistrement.

13
14 Le tout conformément à la loi.

15 Et nous avons signé,

16

17

18 DANIELLE BERGERON

19 Sténographe officielle

20

21

22 CLAUDE MORIN

23 Sténographe officiel